

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 2613 au n° 3010 inclus)

Premier ministre.....	1528
Affaires étrangères.....	1528
Affaires sociales et emploi.....	1529
Agriculture.....	1538
Anciens combattants.....	1540
Budget.....	1541
Collectivités locales.....	1543
Commerce, artisanat et services.....	1543
Commerce extérieur.....	1544
Coopération.....	1545
Culture et communication.....	1545
Défense.....	1546
Départements et territoires d'outre-mer.....	1547
Droits de l'homme.....	1548
Economie, finances et privatisation.....	1548
Education nationale.....	1553
Environnement.....	1558
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1558
Fonction publique et Plan.....	1561
Formation professionnelle.....	1562
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1562
Intérieur.....	1563
Jeunesse et sports.....	1566
Justice.....	1566
Mer.....	1567
Privatisation.....	1567
P. et T.....	1567
Recherche et enseignement supérieur.....	1567
Relations avec le Parlement.....	1568
Santé et famille.....	1568
Sécurité.....	1570
Sécurité sociale.....	1570
Transports.....	1570

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	1572
Agriculture	1572
Anciens combattants.....	1573
Budget	1574
Commerce, artisanat et services	1576
Coopération	1577
Défense.....	1577
Education nationale.....	1578
Environnement	1581
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1581
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1581
Intérieur	1582
Jeunesse et sports.....	1588
P. et T.	1589
Santé et famille	1590
Sécurité sociale	1591
Tourisme	1592
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	1593

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (généralités)

2636. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujôen du Gasset demande à M. le Premier ministre à la suite de la contamination radioactive résultant de la catastrophe de Tchernobyl, qui a provoqué de nombreuses victimes, s'il n'envisagerait pas de susciter une concertation mondiale, en vue de prendre toutes mesures pour éviter un renouvellement de ces accidents.

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

2679. - 9 juin 1986. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre sur le rôle important exercé dans la vie économique par les professions libérales. Il lui demande s'il est envisagé d'institutionnaliser les chambres consulaires des professions libérales comme ont été instituées les chambres d'agriculture, des métiers et du commerce et de l'industrie.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

2685. - 9 juin 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessaire suppression de la Commission nationale d'urbanisme commercial. Compte tenu des lois de décentralisation qui ont accru les responsabilités et les compétences des collectivités territoriales, il serait souhaitable que la Commission nationale d'urbanisme commercial soit supprimée et remplacée par des commissions régionales. La décision finale d'acceptation ou de refus de l'implantation pourrait appartenir alors aux présidents de conseils régionaux. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à cet égard.

Régions (conseillers régionaux)

2700. - 9 juin 1986. - M. Michel Payret interroge M. le Premier ministre sur la situation des personnels de l'Etat travaillant dans les arsenaux, qui ont été élus lors des dernières élections régionales. Rien ne semble exister dans les textes s'agissant des possibilités pour ces élus d'assumer les responsabilités qui leur ont été confiées par le suffrage universel. Un certain nombre d'entre eux sont obligés de prendre des jours sur leurs congés annuels pour participer aux réunions plénières et de commission des conseils régionaux. De même, rien n'est prévu pour compenser d'éventuelles pertes de salaire, leur permettre d'avoir un déroulement de carrière normal et de bénéficier de droits entiers à la retraite. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre, dans l'attente d'un véritable statut de l'Élu qui serait le moyen d'appréhender ces problèmes pour l'ensemble des salariés, pour permettre aux personnels de l'Etat concernés d'assumer leur fonction élective sans préjudice aux plans financier et de déroulement de carrière.

Défense nationale (défense civile)

2757. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Stirbois appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le dispositif de protection civile arrêté en septembre 1983. Il lui demande si, pour faciliter la mise en œuvre de celui-ci, et conformément aux souhaits exprimés par lui-même lorsqu'il présentait, en juin 1980, les « Réflexions sur la défense » du R.P.R., il ne juge pas opportun d'étendre les avantages fiscaux accordés aux particuliers pour certains travaux effectués dans leur logement, aux personnes qui voudraient créer ou aménager des abris.

Défense nationale (défense civile)

2760. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Stirbois demande à M. le Premier ministre de lui indiquer le montant total de l'effort financier effectivement consacré à la défense civile par l'ensemble des départements ministériels et le pourcentage que ce montant représente en 1986 par rapport au budget de l'Etat et par rapport à celui du ministère de la défense.

Pharmacie (officines)

2695. - 9 juin 1986. - M. Germain Gengenwin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la libéralisation ou non-libéralisation des règles permettant l'ouverture des officines de pharmacie.

Politique extérieure (coopération)

2684. - 9 juin 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les mises en pré-retraite ont créé une réserve de talents et d'expériences inutilisées, malgré la multiplication des initiatives des préretraités, qui prouvent à la foi un désir de se rendre utiles et la difficulté de trouver des fonctions ne concurrençant pas les personnes régulièrement employées. Or, il existe de nombreux besoins sociaux qui ne peuvent être satisfaits faute de moyens, tant en France que dans les pays en voie de développement. Il suffira de citer quelques exemples : manque de magistrats, d'enseignants, de conseillers connaissant les pays étrangers, de chercheurs et d'inventeurs. Ne serait-il pas concevable de créer un corps senior de coopérants ayant un statut leur permettant d'être utiles en intervenant soit épisodiquement, soit en temps partiel, sans risque de perdre leur préretraite et sans dépenses pour eux, l'immagination dans ce domaine est d'autant plus nécessaire que la population française vieillit.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration (ministère de la coopération : personnel)

2635. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujôen du Gasset attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fonctionnement des commissions consultatives paritaires ministérielles mises en place pour les propositions de nominations des enseignants français à l'étranger. Deux sessions ont lieu annuellement : en décembre (postes à pourvoir dans l'hémisphère Sud) et en avril (postes à pourvoir dans l'hémisphère Nord). Il avait été admis, depuis 1982, qu'aucune nomination ne s'effectuerait hors de la consultation des commissions paritaires : que toute nomination répondrait impérativement à la règle de la « transparence » et de l'égalité des chances à concourir par la publication de tous les postes à pourvoir. Or il constate qu'en décembre 1985 la commission des professeurs certifiés a été conduite à émettre un avis sur l'affectation de quatre enseignants dans l'hémisphère Nord. Aucune publication de ces vacances n'a été faite auprès de l'ensemble des organisations professionnelles et partant l'égalité des chances à concourir a été systématiquement bafouée pour les candidats potentiels (aucune publication au B.O.E.N., aucune information de toutes les organisations professionnelles sans discrimination... hormis sans doute celle à laquelle appartiennent les candidats proposés...). Ainsi, l'ordre du jour afférent à la réunion de décembre 1985 a été modifié à la dernière minute, en violation des règles édictées par le ministère lui-même. L'instruction n° 56 PL 1 du 1^{er} juin 1984 relative aux relations entre l'administration et les usagers dispose clairement que « les membres des organismes consultatifs doivent recevoir, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite accompagnée de l'ordre du jour et éventuellement des documents nécessaires à l'examen des divers points qui y sont inscrits ». Par son arrêt du 4 mai 1984, le Conseil d'Etat a, en outre, annulé une décision administrative pour le motif qu'un rejet de texte, dont l'examen n'était pas prévu à l'ordre du jour, n'a été communiqué aux membres du comité qu'en cours de séance ; par d'autres arrêts, la Haute Juridiction a annulé des décisions prises après avis de comités consultatifs pour lesquels l'ordre du jour avait été modifié ou introduit en cours de séance. En conséquence, il lui demande : 1° de lui exposer les motifs de ces pratiques ; 2° s'il estime qu'elles répondent au souci de transparence affiché par les pouvoirs publics ; 3° de lui préciser quand et comment l'ensemble des organisations professionnelles des personnels enseignants ont été informées de ces vacances et par quel truchement

les postulants ont pu connaître ces vacances : 4^e s'il estime, au vu des arrêtés du Conseil d'Etat, que la validité de ces nominations est juridiquement fondée.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

2338. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujôlan du Gasset attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de nomination d'enseignants au titre de postes budgétaires (D.G.R.C.S.T.). Une règle avait été posée selon laquelle un enseignant exerçant dans l'hémisphère Nord ne pouvait prétendre à une affectation dans l'hémisphère Sud (rentrée en février-mars) qu'en fin d'année scolaire de l'hémisphère Nord et après une réintégration en France afin de ne pas désorganiser les années scolaires en question. Il souhaite savoir si cette règle est absolue (elle a été opposée aux intéressés dans tous les cas). Dans ces conditions, il s'étonne de constater qu'elle vient d'être transgressée en faveur d'un délégué syndical (F.E.N.) déchargé de cours en poste dans un Etat de l'hémisphère Nord.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

2339. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujôlan du Gasset appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nominations de personnels enseignants ou culturels aux barèmes au titre de la D.G.R.C.S.T. Cette direction a décidé, depuis 1981, de ne plus procéder à l'affectation de conjoints au barème à l'étranger. Il lui demande de lui exposer les fondements juridiques d'une telle disposition, qui semble contraire au statut de la fonction publique et au principe de l'égalité au sein de celle-ci. Il souhaite connaître le nombre de nominations au titre de postes doubles (D.G.R.C.S.T.), depuis 1981, par pays et notamment au Royaume-Uni (institut français et lycée français Charles-de-Gaulle où, manifestement, cette règle a été transgressée). Il souhaite en connaître les motifs et savoir plus spécialement si ces nominations d'un des conjoints ont été prononcées après consultation des commissions paritaires ministérielles.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

2340. - 9 juin 1986. - M. Joseph-Henri Maujôlan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer, dans le détail, l'état des décharges de service accordées à l'étranger (personnels enseignants) au titre des activités syndicales (par syndicats, par pays, et selon le statut des bénéficiaires). Il souhaite obtenir ces informations tant pour les personnels relevant de la D.G.R.C.S.T. que pour ceux relevant de la coopération et du développement.

*Administration
(ministère des affaires étrangères : fonctionnement)*

2731. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Politique extérieure (Liban)

2808. - 9 juin 1986. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des otages français détenus depuis de longs mois. Il lui expose à cet égard que l'opinion française ne comprend pas la politique menée par l'Etat, qui n'aboutit qu'à « valoriser » des groupes extrémistes pratiquant une variante d'un terrorisme aveugle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toutes sanctions diplomatiques et économiques envisageables pour faire comprendre au niveau des Etats « manipulateurs » que la France ne peut tolérer plus longtemps la situation faite à ses ressortissants.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

2844. - 9 juin 1986. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'élaboration en cours des programmes intégrés méditerranéens. Il lui demande de lui préciser à quel stade en est arrivé le processus et si les

propositions émanant des régions et départements français ont bien été transmises à la commission et à quelle date. Il lui demande également de lui indiquer la date à laquelle seront connues les réponses concernant l'engagement des premières réalisations.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine)*

2946. - 9 juin 1986. - M. Aymeri de Montequiou rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Centre européen de formation d'artisans pour la conservation du patrimoine qui dépend de la Fondation européenne *Pro Venetia Viva* permet de préserver des techniques traditionnelles et de perfectionner des artisans confirmés dans la conservation des monuments. Entre 1977, date de sa création, et 1985, ce centre a accueilli 511 stagiaires dont 98 Français. Contrastant avec ce fort taux de participation française, 22 bourses seulement ont été accordées par la France à ce centre dont la plupart émanait d'entreprises privées. Devant le succès de ce centre auprès des artisans français, il est regrettable qu'un certain nombre d'entre eux se voient aujourd'hui refuser l'admission aux cours aux motifs de l'insuffisance des bourses accordées par le Gouvernement français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître le nombre de bourses octroyées par le Gouvernement français à cet organisme.

Administration (ministère des affaires étrangères : personnel)

2961. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Bruc demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité)*

2616. - 9 juin 1986. - M. Paul Vergès attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la contradiction que représente la baisse des crédits pour les chantiers de développement (pour les quinze semaines de chômage) par rapport à l'augmentation du nombre de chômeurs à la Réunion. En effet, en 1982, l'I.N.S.E.E. recensait 54 338 chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient de 21 936 000 francs, le S.M.I.C. horaire était de 14,20 francs, le nombre de quinze semaines attribuées était alors de 14 120. En 1985, l'I.D.R. (Institut de développement régional) estimait à 72 000 le nombre de chômeurs. Les crédits pour les quinze semaines de chômage étaient alors de 23 045 000 francs. Le S.M.I.C. était de 18,75 francs de l'heure, le nombre de quinze semaines attribuées était de 11 115. Ainsi, de 1982 à 1985, les crédits de chômage ont augmenté de 0,05 p. 100 alors que le nombre de chômeurs augmentait de 44 p. 100 et que le S.M.I.C. augmentait de 42,6 p. 100 d'où une baisse considérable du nombre de quinze semaines disponibles. Pour 1986, les prévisions révèlent une situation encore plus alarmante. En effet, les crédits de chômage seraient de 23 500 000, le nombre de chômeurs de 78 000, le S.M.I.C. horaire de 20,26 francs, ce qui correspondrait à 10 790 quinze semaines disponibles. Une telle situation ne peut plus durer d'autant plus que si rien n'est fait, on marchera inéluctablement vers les 100 000 personnes sans travail à la Réunion. Sans vouloir traiter ici des problèmes de l'emploi et du développement de la Réunion, seule solution pour régler durablement cette question, il n'en reste pas moins que ces dizaines de milliers de chômeurs, dont seulement 14 800 sont indemnisés par l'Assedic, n'ont pour l'instant aucune ressource. Seuls les crédits de chômage leur permettent d'avoir un bien maigre revenu. Aussi, conviendrait-il de les augmenter substantiellement, les quadrupler serait par exemple un minimum. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour aller dans ce sens.

Chômage : indemnisation (allocations)

2821. - 9 juin 1986. - M. Daniel Goulet expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'une entreprise a utilisé, en remplacement d'une salariée en congé de maternité, les services d'une jeune fille dans un emploi de bureau du 12 novembre 1985 au 2 mai 1986. Une autre salariée de l'entreprise souhaitant, pour des raisons de santé, ne pas travailler le mercredi, l'employeur a envisagé d'utiliser les services de la jeune fille ayant déjà effectué le remplacement évoqué ci-dessus, dans

la limite de 30 heures par mois afin qu'elle conserve ses droits aux indemnités de chômage. Or, l'Assedic, contactée par l'intéressée, lui a répondu qu'elle pouvait effectivement avoir une activité pendant 30 heures au maximum par mois dans n'importe quelle entreprise, sauf dans celle où elle a travaillé en dernier. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent une telle restriction, laquelle s'avère regrettable, et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

2825. - 9 juin 1986. - **M. Jean de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières auxquelles sont confrontés depuis quelques mois bon nombre de handicapés. Tout d'abord, les Cotorep prennent à leur égard des décisions d'une extrême sévérité destinées à ramener leur taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, ce qui a pour conséquence de leur retirer les avantages attachés à ce classement. D'autre part, le forfait hospitalier réclamé aux bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé, ajouté à la retenue des trois cinquièmes du montant de cette allocation pendant la durée d'une longue hospitalisation, réduit dans des propositions inacceptables les ressources des intéressés. Enfin, les travailleurs handicapés éprouvent des difficultés accrues pour obtenir un emploi, soit dans le secteur privé, soit plus encore dans le secteur public. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les mesures qui s'imposent afin que les handicapés n'aient pas motif à déplorer une régression de l'action sociale à leur égard.

Handicapés (accès des locaux)

2834. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoën du Gueset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation de l'hôpital Nord de Nantes, en Loire-Atlantique, qui souffre d'anomalies graves au point de vue de son adaptation aux handicapés. Sans vouloir entrer dans le détail, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, d'une part, que l'abord des bâtiments de l'hôpital Nord de Nantes et l'adaptation de certaines chambres et cabinets de toilette soient révisés pour les mettre en conformité avec les besoins des personnes handicapées et, d'autre part, que la réglementation sur l'accessibilité et l'adaptabilité soit appliquée dans toutes les maisons de santé, et dès maintenant dans les constructions en cours ou en projet.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

2837. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoën du Gueset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le cas de M. B., artisan, patron d'une entreprise de plomberie et couverture. A la suite d'un accident ayant entraîné la mort d'un ouvrier et l'arrêt maladie de six mois d'un autre, « la faute inexcusable » a été retenue contre lui et en conséquence il est condamné à payer 170 000 francs aux parents de la victime, et également à quatre mois de prison avec sursis, avec mise à l'épreuve pendant cinq ans, et application du taux maximum U.R.S.S.A.F. dans le calcul des charges sociales. Pour s'en sortir, M. B. a dû fermer. Inscrit dans le code de la sécurité sociale, la faute inexcusable a été instituée pour inciter les chefs d'entreprise à prendre toutes les précautions nécessaires en matière de sécurité du travail. Sans nier la nécessité de retenir cette notion de « faute inexcusable », les artisans demandent la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières des accidents résultants de cette faute. Une telle assurance existe mais ne peut s'appliquer que dans le cas des grandes entreprises. Il lui demande s'il n'y a pas, dans cette différence de traitement au détriment des artisans, une situation inadmissible, voire révoltante, et s'il ne serait pas opportun de réviser la législation en la matière.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

2841. - 9 juin 1986. - **M. Roger Quilliot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes des responsables de centres d'information sur les droits des femmes quant à l'incertitude qui pèse sur leur existence et leur avenir, du fait d'une annulation de crédit de paiement sur la subvention qui finance ces centres. Dans le cas où l'Etat n'accorderait pas l'intégralité de la subvention prévue, les responsables des centres ne pourraient plus assurer leurs missions envers les femmes. De surcroît, ils risqueraient de se trouver rapidement dans l'incapacité de respecter leurs obligations envers leurs salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir qui est réservé aux centres d'information sur les droits des femmes.

Etrangers (statistiques)

2847. - 9 juin 1986. - A la page 107 du rapport intitulé « la Lutte contre les trafics de main-d'œuvre 1984-1985 », adressé au ministre des affaires sociales et de l'emploi, il est indiqué qu'en chiffres bruts le nombre des immigrés résidant en France s'établit entre 3,7 millions et 4,5 millions, alors que des chiffres plus précis sont donnés pour les autres pays de la Communauté (960 000 en Belgique, 4 300 000 en R.F.A., 2 200 000 en Grande-Bretagne). **M. Georges Meunier**, tout en s'étonnant de ce manque de précision pour la France, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si un chiffre cernant de plus près la réalité peut lui être donné.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2852. - 9 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mauvaise application de la législation sur l'insertion des handicapés dans la vie professionnelle. Ainsi, dans le secteur privé, rien qu'en 1982, 4 000 entreprises se sont soustraites à la réglementation qui dispose l'obligation pour les employeurs de faire connaître à l'agence locale pour l'emploi toutes les vacances concernant les emplois réservés : le montant des redevances appliquées à ces entreprises à la suite des contrôles opérés s'est élevé à 14 millions de francs, au lieu de 8,5 millions de francs en 1981. Il semble donc, malgré les diverses campagnes de sensibilisation et les mesures de nature incitative prises depuis lors, que les sanctions soient insuffisantes pour faire respecter l'obligation d'emploi des handicapés. Dans la fonction publique, alors que les textes fixent à 3 p. 100 la proportion des personnes handicapées qui doivent être employées dans ce secteur, le pourcentage global recruté en 1983 a été de 1,45 p. 100. Là encore, en dépit de l'action jusqu'ici entreprise, le problème du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des handicapés en milieu ordinaire n'a pas encore trouvé de solutions définitives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux douloureux problèmes engendrés par cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2855. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Berbler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'accès aux emplois administratifs compatibles avec leur situation aux handicapés, malades et invalides afin que l'esprit de la loi de 1975 soit respecté.

Travail (contrats de travail)

2875. - 9 juin 1986. - **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la législation en vigueur considère le départ d'un jeune salarié pour effectuer son service national entraîne la rupture de son contrat de travail, et non la suspension de celui-ci. Même si des conventions collectives auxquelles peuvent être assujetties les entreprises peuvent être plus favorables aux intéressés, on constate que ces jeunes, à l'issue de leurs obligations militaires, n'ont qu'une priorité de réembauche, et en fait ne retrouvent que rarement leur emploi. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, des améliorations peuvent être apportées pour garantir la réintégration de ces jeunes gens à l'issue de leur service national.

Prestations familiales (allocations familiales)

2878. - 9 juin 1986. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'une famille se voit supprimer une part des allocations familiales dès lors qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans. C'est pourtant à cet âge que les jeunes, soit poursuivent des études, soit sont à la recherche d'un emploi. Il lui demande si, à cet égard, des dispositions seront prises pour venir en aide aux familles et si la notion d'enfant à charge, ouvrant droit à des prestations familiales, sera revue.

Assurance maladie maternité (cotisations)

2880. - 9 juin 1986. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens militaires exerçant une activité de travailleur indépendant. En application de la loi du 28 décembre 1979, ils

cotisent au titre de l'assurance maladie à la fois sur leur retraite militaire et sur leurs revenus d'activité de travailleur indépendant. Considérant que cette double cotisation ne leur donne aucune contre-partie au niveau des prestations sociales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend la supprimer pour les personnes installées avant le 28 décembre 1979, à l'instar de ce qui existe pour les exploitants agricoles.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions)*

2003. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des mères de famille âgées de plus de soixante ans et qui n'ont pas cotisé pendant au moins 37 années et demie à la sécurité sociale dans la mesure où elles ont dû cesser leur activité professionnelle à différentes périodes afin d'élever leurs enfants. Lors de la promulgation de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant réduction de l'âge de la retraite pour les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, il avait été prévu de régler la situation de ces mères de famille. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser le point de vue et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : fonctionnement)*

2728. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

2736. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité servies par la sécurité sociale et les caisses de retraite complémentaire. Un grand nombre de pensions de retraite ou d'invalidité sont, encore aujourd'hui, payées chaque trimestre et à terme échu. Au moment de la mise à la retraite, les retraités ne perçoivent aucune ressource pendant trois mois. Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, qui s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état d'actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes. D'autre part, en raison de la hausse du coût de la vie, les retraités, du fait de cette échéance trimestrielle, subissent un préjudice supplémentaire. Leur budget se trouve ainsi déséquilibré et il leur est particulièrement difficile de constituer des réserves. Il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité. Le paiement trimestriel des pensions à terme échu ne se retrouve d'ailleurs dans aucun pays du Marché commun. Il rappelle que, dès le début de la précédente législature, le groupe parlementaire communiste a déposé une proposition de loi dans ce sens. Il déplore que celle-ci n'ait pas abouti. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, comme dans les autres pays européens, le paiement mensuel des retraites et pensions devienne une réalité pour tous les intéressés.

Chômage : indemnisation (allocations)

2737. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes à la recherche d'un emploi dont près d'une sur deux ne perçoivent pas ou plus d'indemnisation. Une enquête effectuée par l'Unedic sur le chômage non indemnisé révèle que se trouvent plus particulièrement exclus de l'indemnisation : les femmes, dont une sur deux ne perçoit aucune allocation ; les jeunes, dont beaucoup ne remplissent pas les conditions pour ouvrir droit aux allocations, y compris à l'allocation d'insertion ; 52,4 p. 100 des jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans voient leur demande d'indemnisation rejetée ; les chômeurs de cinquante ans et plus ; 25 p. 100 d'entre eux ne sont plus indemnisés (parmi ces derniers, la moitié a plus de cinquante ans). Il rappelle que, lors de la précédente législature, le groupe communiste a déposé une proposition de loi en janvier 1986 pour que soit attribuée aux personnes privées d'emploi et ne percevant pas de revenu de remplacement une allocation

exceptionnelle de solidarité pouvant s'élever à 2 500 F par mois. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que cette proposition devienne réalité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2738. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi et justifiant d'au moins 37,5 années de cotisations de sécurité sociale. Certains perçoivent comme seules ressources l'allocation de fin de droits majorée, soit 89 francs par jour. Il lui rappelle qu'il avait personnellement posé cette question sous la précédente législature et qu'elle n'avait pas trouvé de réponse favorable. Il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles ces salariés de plus de cinquante-cinq ans, privés d'emploi, mais justifiant de 150 trimestres de versement à la sécurité sociale, pourraient bénéficier d'une liquidation de leur retraite à taux plein.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

2738. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant global de toutes les pensions acquises par les salariés. Actuellement, pour 37,5 années de cotisation, la sécurité sociale assure dès l'âge de soixante ans une pension égale à 50 p. 100 des dix meilleures années de carrière. A cela s'ajoute pour chaque salarié une retraite complémentaire versée sur la base de points acquis au cours de plusieurs décennies de cotisation. Cette retraite complémentaire est sensiblement différente suivant le régime ou la caisse d'affiliation, ce qui a pour conséquence d'assurer des retraites insuffisantes pour certaines personnes notamment celles ayant cotisé sur des salaires faibles. Une première mesure est intervenue sous la précédente législature instituant pour le régime général de la sécurité sociale un minimum mensuel de la pension versé au taux plein de 50 p. 100 pour 150 trimestres de cotisation. Cette première disposition devrait être étendue, d'une part, aux régimes de retraites complémentaires, d'autre part, à toutes les catégories de salariés. Dans cet esprit, le groupe communiste avait demandé, lors du débat sur la retraite à soixante ans, que le montant global de toutes les pensions acquises soit au moins égal à 70 p. 100 de tous les éléments de la rémunération moyenne brute des dix meilleures années de la carrière. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour aller dans ce sens.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

2740. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la perte de pouvoir d'achat que subissent les retraités et préretraités depuis plusieurs années. Les augmentations pratiquées sur les retraites et préretraités sont inférieures à la hausse du coût de la vie. En 1984, cette différence pouvait s'évaluer à environ 10 p. 100 à laquelle il faut rajouter un nouveau retard pris en 1985. De plus, de nouvelles retenues pour cotisation sont venues amputer encore le niveau des pensions, retraites et préretraités ; tels le 1 p. 100 de cotisation sur les retraites, les 2 p. 100 de prélèvement sur les retraites complémentaires, les 5,5 p. 100 sur les indemnités des préretraités. Cette nouvelle perte du pouvoir d'achat pour les préretraités est d'autant plus choquante qu'elle affecte des personnes qui ont subi une amputation de leur carrière sous la promesse d'embaucher des jeunes dans les emplois restés vacants, promesse qui n'a pas été tenue. Il rappelle que lors de la précédente législature, le groupe communiste a déposé une proposition de loi visant au rattrapage du pouvoir d'achat des retraites, préretraités et pensions, à la revalorisation des pensions de retraites, de préretraités, des prestations d'invalidité et d'accidents de travail calculées en fonction de l'évolution réelle des salaires, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au plan national. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aller dans ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

2741. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'actuel mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes. En effet, il n'existe pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes vieillesse et le relèvement du salaire maximal soumis à cotisations, les coefficients de revalorisation des pensions et rentes vieillesse étant déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des

salaires des assurés sociaux alors que le salaire maximal soumis à cotisations est établi en fonction des variations de l'indice des salaires en général. Il souligne que cette disparité conduit à un décalage entre l'évolution des salaires plafonds et celle des maxima de pensions et rentes. Ce mode de calcul a pour conséquence un retard pris dans le processus de revalorisation que l'on peut estimer pour certains salariés à un manque à gagner de plusieurs dizaines de francs par mois. Il s'ensuit pour des carrières apparemment identiques, des retraites à des taux très sensiblement différents. Cette distorsion est particulièrement probante pour un salarié qui peut avoir cotisé au plafond pendant dix ans et plus sans pour autant être assuré que sa retraite de sécurité sociale sera au moins de 50 p. 100 du salaire plafond défini annuellement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour la révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation.

Assurance maladie maternité (cotisations)

2742. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les cotisations sociales pour alimenter le régime d'assurance maladie qui s'élèvent à 5,5 p. 100 du revenu et qui pèsent sur les ressources souvent modestes des préretraités. Pour bon nombre d'intéressés, lors de la mise en application de cette cotisation, ils bénéficiaient de conventions leur garantissant 70 p. 100 de leurs revenus antérieurs. Ce nouveau prélèvement venant en déduction de leurs revenus garantis conventionnellement a été ressenti comme une injustice à leur égard. Il rappelle que le groupe communiste, lors du débat sur le projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, avait souligné l'urgence d'une réforme globale du financement de la sécurité sociale et se prononçait pour une réforme de l'assiette des cotisations pesant moins sur les salariés et petites et moyennes entreprises à fort pourcentage de main d'œuvre. Il a proposé que, pour l'immédiat, l'on fasse appel à une contribution supérieure du patronat comme le déplaçonnent des cotisations, l'accroissement de celles-ci dans le régime accident du travail et maladie professionnelle, la récupération des dettes patronales. Il souhaiterait connaître les intentions du nouveau gouvernement en matière de financement de la sécurité sociale et quelles mesures il entend prendre pour que les préretraités retrouvent, en francs constants, le niveau des ressources servi avant la mise en application du décret du 24 novembre 1982.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

2743. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de réversion de la retraite sécurité sociale pour le conjoint survivant. Actuellement, la pension de réversion de la retraite professionnelle du conjoint décédé est égale à 52 p. 100 et soumise dans de nombreux cas pour son attribution au plafond de ressources du conjoint survivant. Il rappelle qu'au cours de la précédente législature, les députés communistes avaient demandé, à plusieurs reprises, que ce taux soit porté immédiatement à 60 p. 100 puis revalorisé régulièrement pour atteindre 75 p. 100, propositions qui n'ont malheureusement pas été retenues. Dans une proposition de loi de janvier 1986, le groupe communiste propose que le taux des pensions de réversion soit porté à 66 p. 100. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour satisfaire cette revendication que formulent pratiquement toutes les associations ou organisations de retraités et préretraités.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

2744. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les minations de taux pour les assurés sociaux n'ayant pas 150 trimestres de cotisation. Lors du débat sur la retraite à soixante ans, le groupe communiste avait mis l'accent sur cette disposition injuste envers des salariés qui ne pouvaient bénéficier d'une retraite proportionnelle à leurs années de cotisation dès l'âge de soixante ans du fait d'une minoration de leur taux de 5 p. 100 par année manquante par rapport à soixante ans. Pour remédier à cette situation, une proposition de loi a été déposée en janvier 1986 par le groupe communiste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que toute personne ne justifiant pas, à l'âge de soixante ans, de 150 trimestres de cotisation, puisse faire valoir ses droits à la retraite proportionnellement au nombre de trimestres validés, sans aucun abattement.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

2773. - 9 juin 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les récentes informations rapportées par la presse suivant lesquelles les hôpitaux rencontrent de plus en plus de difficultés pour satisfaire les besoins en sang de leurs patients. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour dynamiser le don du sang en France.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

2777. - 9 juin 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les personnes exerçant la profession de radiesthésiste n'ont pu jusqu'à présent obtenir leur immatriculation dans un régime de sécurité sociale, aussi bien en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance vieillesse. La caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a répondu à un radiesthésiste que la profession en cause n'avait pas encore fait l'objet d'une décision de classement dans l'une des caisses existantes. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème. Il apparaît souhaitable qu'une décision permette aux intéressés de bénéficier des dispositions de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

2778. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un conseil fiscal ayant atteint l'âge de soixante ans et souhaitant faire valoir ses droits à la retraite a demandé la liquidation de celle-ci à sa caisse, la C.I.P.A.V. Celle-ci lui a répondu qu'elle pouvait donner suite à sa demande mais que, toutefois, la pension accordée subirait une réduction de 25 p. 100, soit 5 p. 100 par année jusqu'à la 65^e année. Or, l'intéressé fait état de ce qu'une lettre adressée aux membres des professions libérales, dans le cadre de la dernière campagne électorale par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, indiquait que, depuis 1984, le droit à la retraite à soixante ans était ouvert à l'ensemble des professions libérales. Cette indication, donnée officiellement par un membre du Gouvernement de l'époque, étant en contradiction avec la position prise par la caisse d'assurance précitée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les droits de ce conseil fiscal en matière de retraite intervenant à l'âge de soixante ans et sans que celle-ci subisse d'abattement.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

2780. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement difficile des personnes dites « du Quart Monde ». Pour 1984-1985 et 1985-1986, l'ancien Gouvernement, face à l'accroissement du nombre des personnes victimes de la pauvreté, avait demandé aux associations humanitaires de s'engager pour mettre en œuvre un programme d'urgence et diverses actions avaient été mises en place, les fonds nécessaires étant alors versés au fur et à mesure. Au 15 avril dernier, un solde se serait encore trouvé disponible au niveau des préfectures de régions, mais des instructions auraient été données pour stopper toute dépense dans le cadre de ce plan « précarité-pauvreté » et renvoyer au ministère le solde de crédit non dépensé au 15 avril 1986. Les associations qui avaient engagé des actions avec des personnes ou des familles très pauvres se trouvent donc brusquement dans l'impossibilité de continuer leur action. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits concernés qui vont être retournés à son ministère vont bien rester affectés à la lutte contre la pauvreté et s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les associations susvisées puissent obtenir un complément de crédit pour certaines dépenses, du fait notamment des engagements qui ont déjà été pris à l'égard des familles les plus déshéritées.

*Logement (aide personnalisée au logement
et allocations de logement)*

2789. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le décret relatif à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement de

cette allocation ou aide lorsque le montant calculé de celle-ci est inférieur à 50 F par mois. Ce seuil, qui était fixé à 30 F au 1^{er} juillet 1983, a été porté à 40 F au 1^{er} juillet 1984 (+ 33 p. 100) et à 50 F depuis le 1^{er} juillet 1985 (+ 25 p. 100) alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et aides se situait entre + 2 et + 4 p. 100 au plus. Face à l'importance du montant de ce seuil et vu la détérioration générale de la situation économique des allocataires concernés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer ce seuil de non-versement et que les montants mensuels inférieurs à 50 F fassent l'objet d'un versement semestriel ou annuel.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2790. - 9 juin 1986. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que depuis plusieurs années, et en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement connaissent des retards de parution et de publication. Ces retards provoquent immanquablement certaines gênes pour les allocataires ainsi que pour les services des caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces barèmes puissent paraître en temps opportun et suffisamment tôt pour procéder au paiement de ces allocations à la date d'application normalement prévue.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

2800. - 9 juin 1986. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème qui préoccupe beaucoup de retraités âgés, celui de pouvoir constituer, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari pouvait fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchées par les gouvernements qui se sont succédé au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Le cas des retraités décédés remariés devrait en fin de compte pouvoir se régler par la production d'actes d'état civil que le mari créateur du droit est le plus apte à rechercher et à produire de son vivant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Divorce (pensions alimentaires)

2801. - 9 juin 1986. - M. Pierre Messmer expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que son attention a été appelée sur les mesures d'application, considérées comme incomplètes, de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 permettant à un conjoint de poursuivre, par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales, le recouvrement des pensions alimentaires impayées par le débiteur de celles-ci. Il semble que la loi précitée reste sans effet dans de nombreuses situations car les caisses d'allocations familiales paraissent n'avoir reçu d'instructions que pour les impayés totaux de la pension alimentaire. De nombreux dossiers resteraient en instance dans les caisses depuis plusieurs mois, lorsque le débiteur défaille et effectue un paiement partiel du montant prescrit. La mauvaise foi de ces débiteurs d'aliments leur permettrait d'échapper à l'application de la loi. Il lui demande s'il a été informé de telles situations et s'il n'estime pas, dans ce cas, que les instructions devraient être complétées sur ce point.

Chômage : indemnisation (allocations)

2806. - 9 juin 1986. - M. Germain Gaganwin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser ses intentions sur le cas des chômeurs longue durée qui, âgés de moins de cinquante-cinq ans et totalisant

150 trimestres de cotisations, ne peuvent bénéficier ni de l'allocation spécifique de solidarité ni de leurs droits à la retraite et se retrouvent alors dans une situation dramatique et sans aucune ressource.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2826. - 9 juin 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés et particulièrement sur les délais d'attente. Il lui demande de lui indiquer quel a été pour l'Orne le nombre des personnes handicapées ayant bénéficié d'une réinsertion professionnelle et sociale entre 1981 et 1985 et de lui indiquer quel a été en moyenne le délai d'attente.

Etrangers (immigration)

2827. - 9 juin 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les faits suivants : la politique sociale du Gouvernement se caractérise par une somme d'éléments dont l'association est catastrophique pour la famille française. Le Gouvernement a décidé une diminution notable des intérêts des dépôts dans les caisses d'épargne, ce qui tend à spolier tout particulièrement les petits épargnants âgés du fruit de leurs économies ; le Gouvernement a décidé également une augmentation des allocations familiales qui, hélas ! ne profite à plein qu'aux familles étrangères ; le Gouvernement n'a pas abrogé les lois et décrets sur le regroupement familial qui permet l'essentiel de l'immigration légale. L'association de ces deux derniers textes va accroître encore cette immigration dont la plateforme gouvernementale constate qu'elle est nocive pour la France. Il lui demande s'il est décidé à réserver la redistribution sociale par les allocations familiales aux seuls Français, ce qui permettrait à la fois de limiter sans coercition l'immigration et permettrait également le maintien de la rétribution honnête des épargnants les plus méritants.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2835. - 9 juin 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les circulaires d'application du décret n° 83-149 du 2 mars 1983 relatif à la création d'emplois d'initiative locale. Ces circulaires excluent du bénéfice des aides à la création d'emploi, les projets dont la structure d'appui est constituée par une collectivité locale ou un syndicat mixte. Il y a donc là un blocage très dommageable et il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : allocation de veuvage)

2836. - 9 juin 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'extension au régime artisanal d'assurance vieillesse des dispositions prévues par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Sollicité par l'assemblée générale puis par le conseil d'administration du régime Cancava qui ont par ailleurs accepté de verser une cotisation équivalente à celle du régime général des salariés, cette réforme n'est toujours pas effective. Aucune raison de fond ne paraît s'opposer à la mise en place de ce dispositif qui soulagerait les difficultés de très nombreuses veuves de l'artisanat qui, après avoir travaillé durant des années avec leur conjoint, se retrouvent sans couverture sociale et sans ressources immédiates pour faire vivre leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle envisage pour un aboutissement de cette question.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

2837. - 9 juin 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les disparités de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Selon qu'ils sont accueillis au titre de la conversion ou dans le cadre des mesures en faveur des jeunes primo-demandeurs d'emploi, la rémunération mensuelle peut aller d'un maximum de trois fois le S.M.I.C. pour les premiers à 1 580 francs pour les autres s'ils ont entre vingt et un et vingt-

cinq ans. Il existe donc là une inégalité importante, souvent injuste, et au demeurant malsaine pour le bon fonctionnement et la finalité de la formation professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation en réduisant notamment l'écart des rémunérations.

Salaires (réglementation)

2840. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de sa question écrite n° 52305 du 25 juin 1984. Il paraît en effet injuste que l'application de la loi du 11 février 1950 (article L. 131-1 et suivants du code du travail aboutisse en fait, dans certaines tranches, à la fixation de salaires minimaux conventionnels inférieurs au S.M.I.C., ce niveau de salaire n'étant atteint que grâce à un article consistant à inclure certaines primes. Si la fixation du S.M.I.C. comme base de hiérarchie des salaires présente bien les inconvénients explicités dans sa réponse du 3 septembre et notamment en ce qui concerne les effets de diffusion de toute revalorisation il n'en reste pas moins que des milliers de salariés constatent avec amertume qu'ils ne sont pas concernés par les hausses du S.M.I.C. avec des salaires minimaux pourtant inférieurs. Il lui demande donc s'il entend étudier toute solution permettant de remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites)

2842. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1984 relatif aux modalités d'attribution de la préretraite-licenciement dans le cadre des conventions F.N.E. conclues par les entreprises. Ce texte dispose que « pour des personnes ayant fait liquider un avantage vieillesse à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de la moitié de ces avantages ». L'application de cet arrêté prive donc les veuves chefs de famille, obligées de travailler pour élever leurs enfants, d'une partie de l'allocation spéciale à partir du moment où elles ont pu, à partir de cinquante-cinq ans, toucher une pension de reversion, considérée comme un avantage vieillesse. Cette mesure constitue une injustice flagrante à l'égard de ces veufs ou veuves. Il lui demande donc s'il envisage prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

2843. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adavah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du décret du 4 mai 1981 relatif aux conditions de reconnaissance d'une incapacité professionnelle. Il ressort de ce texte que la durée minimale de cessation d'exposition pour constater le niveau d'incapacité est fixée à trois semaines (au lieu d'un mois). Cette décision, d'ordre général, permet une amélioration extrêmement importante par rapport à la situation antérieure. Toutefois, dans un certain nombre de cas particuliers, le passage de un mois à trois semaines pose des problèmes d'application pratique qui pourraient être résolus par un réexamen des délais imposés. C'est le cas dans le secteur des forges où les problèmes auditifs ne peuvent être valablement constatés qu'après une interruption d'exposition de trois semaines sans bruit. D'autre part, et à titre d'exemple, l'examen des conséquences pour ces mêmes entreprises de forges thiernoises prouve que pour un taux d'incapacité physique professionnelle de 30 p. 100 - seuil de départ et faciement atteint en surdité - et pour un salaire mensuel de 9 000 F, l'entreprise aura à verser au minimum 763 020 F en trois ans de sécurité sociale. En conséquence, il lui semble que, outre les problèmes de délais précités, se pose le problème de la charge directe sur les entreprises et de la mutualisation du risque pour éviter des conséquences graves pouvant aller jusqu'à des fermetures dans cette branche d'activité. Il lui demande donc s'il envisage, au vu des chiffres nationaux, une modification du décret en question ainsi qu'une répartition plus équitable pour les entreprises.

Congés et vacances (congrés payés)

2846. - 9 juin 1986. - **M. Jean Beuffin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que crée l'article L. 223-7 du code du travail dans le cas d'un licenciement de salarié. En effet, cette disposition empêche

qu'une indemnité de congés payés soit versée avant le 1^{er} mai de l'année de ces congés. Ce délai peut accroître les difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes privées d'emploi. C'est pourquoi il lui demande si une révision de ce texte ne lui paraît pas opportune.

Professions et activités sociales (assistants de service social)

2851. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les très insatisfaisantes conditions dans lesquelles sont recrutés les candidats à une formation d'assistant social. Les difficultés constatées s'expliquant par le fait que les postulants sont très nombreux face aux capacités d'accueil des centres de formation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier les moyens d'une rationalisation des procédures de sélection des candidats à l'examen d'entrée dans les différentes écoles, afin que, d'une part, le principe de l'égalité des chances des candidats soit respecté et que, d'autre part, les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves de sélection, soient effectivement admis et acceptés dans les centres de formation.

Transports (transports sanitaires)

2852. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la charge que supportent les collectivités locales lorsque, dans le cadre de l'organisation d'un S.M.U.R., l'établissement hospitalier concerné confie par convention à un centre de secours la mission de transporter les blessés jusqu'à l'hôpital. Observant que bien souvent la rétribution du service rendu n'a que de lointains rapports avec les coûts réels, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du remboursement des services ainsi rendus.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2853. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 se rapportant aux modalités de calcul des indemnités journalières maladie et maternité. Observant que la sécurité sociale, pour le calcul de l'indemnité, prend en compte non seulement le salaire du mois précédant l'arrêt, mais la totalité des primes incidentes dans ce même mois (en l'occurrence parfois la prime du 13^e mois), il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de rétablir l'égalité entre les assurés sociaux, qui est mesure élémentaire d'équité, de prendre en compte, pour le calcul des indemnités, la totalité des revenus annuels (salaires et primes) ramenés à une moyenne mensuelle.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2856. - 9 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1986 portant désignation des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales (1^{re} liste). Il lui indique qu'au plan départemental, les principales représentations ne sont pas prévues par ce texte. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle une deuxième liste prenant en considération ces représentations départementales sera publiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2864. - 9 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chevreau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la raison pour laquelle la stérilisation tubaire ne figure pas dans la nomenclature générale des actes professionnels.

Saisies (réglementation)

2871. - 9 juin 1986. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la saisissabilité des pensions de vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100, alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les règles relatives

aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2877. - 9 juin 1986. - M. Paul Dhelle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le refus de prise en charge par une caisse primaire d'assurance maladie des frais de modification des chaussures de travail fournies par un employeur à son salarié, alors que les chaussures de ville font l'objet de ce remboursement. Cette décision va à l'encontre d'une meilleure insertion des handicapés dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

2881. - 9 juin 1986. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés. Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé hospitalisés sur une longue durée outre le forfait hospitalier doivent s'acquitter d'une retenue des trois cinquièmes sur cette allocation. En conséquence, ces différentes obligations privent les malades de toute ressource, et ils ne peuvent assurer le paiement de leurs charges fixes : loyer, chauffage... Il demande quels engagements pourraient être apportés à leurs conditions.

Boissons et alcools (alcoolisme : Pas-de-Calais)

2888. - 9 juin 1986. - M. Roland Huguat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du financement de la lutte contre l'alcoolisme, dans le Pas-de-Calais, et particulièrement sur le problème du financement des mouvements d'anciens buveurs, dont la circulaire du 7 décembre 1984 avait explicitement prévu qu'il devait être pris en compte par le budget de l'Etat. Ayant constaté des difficultés importantes en 1985, constatant que ces difficultés persistent en 1986, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, afin de permettre aux associations concernées un fonctionnement normal.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2898. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos de la situation des salariés dont l'emploi présente des caractères de pénibilité particuliers (travail de force, travail posté, attention soutenue...). En effet, il est démontré que dans la majorité des cas ces travailleurs risquent à la longue de connaître des problèmes de santé liés à leurs conditions de travail. Dès 1982, il leur a été possible de bénéficier de la loi sur la retraite à soixante ans. L'évolution logique de la situation voudrait que ces mêmes travailleurs puissent être mis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'autant que la majorité d'entre eux a entamé très tôt sa vie professionnelle et totalise souvent largement à cet âge les trente-sept ans et demi d'activités salariées nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des mesures allant en ce sens sont actuellement à l'étude.

Femme (politique à l'égard des femmes)

2910. - 9 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les centres d'information des droits de la femme. Il lui demande si ces centres, mis en place par l'ancien ministre des droits de la femme, conserveront leurs prérogatives, si les subventions qui étaient attribuées aux centres départementaux seront maintenues, et si des mesures sont envisagées pour l'avenir de ces centres.

Licenciement (réglementation)

2911. - 9 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la suppression immédiate de l'autorisation administrative de licenciement portant sur moins de dix salariés. Sur les quelque 400 000 licenciements économiques opérés chaque année, un tiers concerne des licenciements de moins de dix salariés. Il lui demande quels recours pourront être proposés aux salariés concernés qui n'auront plus la possibilité de faire rejeter la validité du motif économique invoqué.

Postes et télécommunications (téléphone)

2916. - 9 juin 1986. - M. Rodolphe Pece attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que dans un certain nombre de départements l'appel téléphonique n° 15 ne soit pas encore affecté aux services d'aide médicale d'urgence. Il lui demande à quelle date ce numéro d'urgence sera généralisé sur l'ensemble des départements français, et notamment pour le département de la Drôme.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

2922. - 9 juin 1986. - M. Rodolphe Pece attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des adultes handicapés au regard de la Cotorep. Cet organisme, qui doit se prononcer sur la qualité de travailleur handicapé, son orientation, sa rééducation ou son reclassement, ainsi que sur le choix des établissements concourant à ces formations ou rééducation, appréciée par ailleurs l'état des intéressés pour leur permettre l'attribution de prestations telles que l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, l'allocation de logement mais également l'attribution de la carte d'invalidité. L'instruction par la Cotorep des dossiers évoqués ci-dessus est anormalement longue, et durant tout ce laps de temps les intéressés se retrouvent sans ressources, ce qui a pour conséquence que l'on arrive parfois à des situations dramatiques. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour que le retard accumulé par les Cotorep soit rapidement résorbé afin de donner aux personnes handicapées les moyens de vivre dans la dignité.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

2931. - 9 juin 1986. - M. Roger Quilliot appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes des responsables de centres d'information sur les droits des femmes quant à l'incertitude qui pèse sur leur existence et leur avenir, du fait d'une annulation du crédit de paiement sur la subvention qui finance ces centres. Dans le cas où l'Etat n'accorderait pas l'intégralité de la subvention prévue, les responsables des centres ne pourraient plus assurer leurs missions. De surcroît, ils risqueraient de se trouver rapidement dans l'incapacité de respecter leurs obligations envers leurs salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir qui est réservé aux centres d'information sur les droits des femmes.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

2936. - 9 juin 1986. - Mme Odile Sicard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème de l'attribution de l'allocation au jeune enfant en cas de naissance prématurée. Cette allocation qui s'arrête trois mois après la naissance est donc écourtée pour les enfants prématurés alors que ceux-ci demandent des soins plus intensifs, et surtout plus onéreux, qui peuvent avoir à se prolonger au-delà de l'âge de trois mois. Elle lui demande donc, en vue d'éviter de pénaliser les familles dans cette situation, si la durée d'attribution de l'allocation au jeune enfant pourrait rester la même quelle que soit la date de naissance de l'enfant.

Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)

2942. - 9 juin 1986. - M. Alain Vivian appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la saisissabilité des pensions de vieillesse du régime général par les établissements hospitaliers. En effet, ces pensions sont cessibles et saisissables par les établissements hospitaliers et les caisses de sécurité sociale dans la limite de 90 p. 100 alors que les retraites militaires sont incessibles et insaisissables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les règles relatives aux différents régimes de retraite afin que les ressortissants du régime général bénéficient de dispositions identiques à celles applicables aux retraités militaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

2944. - 9 juin 1986. - M. Alain Vivian attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mode de calcul des pensions de vieillesse des salariés du régime général. En effet, il vient de lui être signalé le cas d'un habitant

de son département venant de prendre sa retraite après avoir cotisé 46 ans qu'il s'est vu refuser le bénéfice d'une pension à taux plein à hauteur de 50 p. 100 du plafond de la sécurité alors que les salaires retenus, correspondant aux dix meilleures années, avaient toujours atteint les plafonds successifs des salaires soumis à cotisation. Cette perte de revenu s'explique par la différence qui existe entre, d'une part, le pourcentage des coefficients de revalorisation des salaires et pensions, et, d'autre part, le pourcentage de l'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisation, ce dernier étant toujours supérieur au pourcentage des coefficients de revalorisation. Il lui demande donc s'il envisage une réforme technique afin de modifier les mécanismes existants dans un sens plus favorable.

Chômage : indemnisation (allocations)

2852. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des informations sur ses projets relatifs aux ressources des chômeurs de longue durée. Il désirerait connaître en particulier quels sujets doivent être abordés au cours des négociations envisagées sur ce dossier entre l'Etat et l'Unedic. Il lui demande si l'alignement des revenus de remplacement des chômeurs âgés de longue durée sur les préretraites du F.N.E. ne lui semble pas opportun.

Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

2865. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Politique économique et sociale (généralités)

2874. - 9 juin 1986. - **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, réponse à la question écrite d'un sénateur, son prédécesseur indiquait qu'une étude était en cours en vue d'instituer une « médaille de la solidarité nationale » (Q.E. n° 26697 J.O., Sénat, du 13 mars 1986). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue l'étude en cause et si les mérites certains des bénévoles se dépensant sans compter dans le domaine sanitaire ou social sont susceptibles d'être reconnus dans les meilleurs délais possible par l'attribution de la médaille envisagée.

AGRICULTURE

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

2813. - 9 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la campagne sucrière débutera dans l'est de l'île de la Réunion dès les premiers jours du mois de juin. Jusqu'à présent, les planteurs ne sont toujours pas informés du prix que leur sera payée la tonne de canne. L'an passé, le prix de base était de 279,21 francs auquel s'ajoutait un complément de prix de 35 francs la tonne pour les 500 premières tonnes soit 314,21 francs et de 10 francs la tonne au-delà de 500 tonnes et jusqu'à 1 000 tonnes, soit 289,21 francs. Si on se réfère aux accords communautaires, l'augmentation du prix de la tonne de canne n'excèdera pas 1,4 p. 100. Ceci est nettement insuffisant. En effet, les planteurs de la Réunion ont subi pendant trois années successives une grave sécheresse. De plus, des cyclones et des pluies torrentielles ont aggravé les dégâts causés aux plantations. Les pertes ainsi subies par les planteurs s'élèvent, selon les estimations, entre 4 et 14 p. 100 (4 p. 100 d'après le rapport du directeur du Crédit agricole de la Réunion présenté à l'assemblée générale de la mutuelle agricole ; 14 p. 100 selon les estimations de **M. Jacques de Chateauneuf**, président-directeur général de l'industrielle sucrière de Bourbon et des Sucreries de Bourbon, par ailleurs conseiller régional et conseiller général U.D.F. de la Réunion). A ces pertes, il faut ajouter les effets de l'inflation. Ainsi, une augmentation de 1,4 p. 100 seulement du prix de la tonne de canne constituerait une régression considérable du pouvoir d'achat des planteurs. Il est donc nécessaire de fixer un prix de la tonne de canne qui soit par rapport à l'année dernière en augmentation au moins du niveau de l'inflation, soit 6 p. 100 environ. Les instances communautaires ayant déjà décidé de l'augmentation des prix agricoles, il ne reste plus au Gouvernement français qu'à faire l'effort nécessaire pour donner aux agri-

culteurs une rémunération à la hauteur de leurs besoins. Comme le Gouvernement français est autorisé à accorder des aides nationales aux planteurs de canne de la Réunion, il lui demande de porter le complément de prix de 35 francs à 49,95 francs pour les producteurs de 0 à 500 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 336,06 francs la tonne, et de 10 francs à 23,45 francs pour les planteurs de 500 à 1 000 tonnes, ce qui ferait, compte tenu de l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de base, un total de 306,56 francs. Une telle décision permettra aux petits et moyens planteurs de la Réunion de bénéficier d'une augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière, ce qui est un minimum pour assurer la survie de ces petits et moyens agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2818. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation devant la discrimination dont elles sont l'objet en matière de financement. En effet, le versement des acomptes 1986 a été calculé sur seulement 80 p. 100 des charges salariales. De plus, les postes créés par décision ministérielle en septembre 1985 n'ont toujours pas reçu de financement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2831. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé « exploitation agricole à responsabilité limitée », ou E.A.R.L. Il lui demande, en ce qui concerne l'aspect successoral de cette nouvelle forme d'exploitation, si, comme cela est possible pour les G.A.E.C., le jeune pourra demander l'attribution préférentielle ou le maintien dans l'indivision ou la dispense par rapport à la masse.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2832. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a été créé un nouveau type d'exploitation agricole dénommé « exploitation agricole à responsabilité limitée ». Il lui demande, en ce qui concerne le « statut social » du jeune, s'il aura le choix entre le statut de salarié et celui d'exploitant.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

2833. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un nouveau type d'exploitation agricole a été créé, dénommé « Exploitation agricole à responsabilité limitée », E.A.R.L. Il lui demande si les jeunes qui s'installent en E.A.R.L. peuvent bénéficier des mêmes avantages que s'ils s'installaient en exploitation individuelle.

Élevage (éleveurs)

2868. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que la taxe de co-responsabilité instituée sur les céréales achetées entrant dans l'alimentation animale pénalisera l'élevage qui subit déjà, par ailleurs, les handicaps des quotas laitiers.

Agriculture (aides et prêts)

2869. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'instaurer, comme le suggère le Centre national des jeunes agriculteurs, un prêt spécial à l'agriculture (P.S.A.) qui se substituerait aux différents types de prêts bonifiés existants, à l'exception des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation. Celui-ci intégrerait tout en les dépassant les objets aujourd'hui finançables par le biais des prêts spéciaux d'élevage, des prêts aux productions végétales spéciales ou du prêt bancaire aux entreprises, et son objectif serait d'introduire plus de souplesse et d'assurer un complément de financement en matière de modernisation.

*Mutualité sociale agricole
(assurance vieillesse)*

2677. - 9 juin 1986. - **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 6 juin 1986 relative à l'abaissement de soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Le montant de la pension de retraite servi, même ajouté au revenu résultant de l'exploitation maximum autorisée, ne constitue pas une ressource suffisante pour atteindre un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence quels aménagements seront apportés à la loi pour que les retraités agricoles puissent bénéficier de revenus décents.

Baux (baux ruraux)

2681. - 9 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la faiblesse préoccupante du revenu du foncier dans de nombreuses régions de France. Ainsi, en Vendée, une étude récente montre que le revenu réel des exploitations données à bail comportant des bâtiments est pratiquement nul. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réévaluer le rapport du foncier en agriculture.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2684. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile des maisons familiales rurales. Notamment, en ce qui concerne les maisons familiales rurales, il s'avère extrêmement important et urgent de donner la priorité à la prise en charge à 100 p. 100 de leur masse salariale. D'autre part, le projet de loi de finances rectificatif pour 1986 (chapitre 43.22) ayant dégagé un crédit supplémentaire de 60 000 000 francs, pouvez-vous, monsieur le ministre, me préciser l'affectation exacte de cette somme.

Fruits et légumes (champignons)

2706. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise profonde que traverse depuis 1985 le marché français du champignon, victime d'une concurrence outrancière et parfois déloyale de la part de pays nouvellement producteurs et exportateurs. Il lui rappelle que c'est tout un secteur professionnel qui est menacé de s'effondrer puisqu'il concerne 300 exploitants répartis dans plus de la moitié des départements français et fait vivre plus de 6 000 salariés en culture, plus de 6 000 en conserverie découlant de cette production et plus de 5 000 qui travaillent directement ou indirectement pour cette profession, si aucune mesure rapide de redressement et de soutien n'est adoptée. Cette situation qui résulte d'un déséquilibre du marché au niveau communautaire découle d'une surabondance de l'offre de conserverie de champignon, qui dégrade elle-même considérablement le niveau des prix pratiqués. Or cette surabondance tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen des produits qui trouvaient jusqu'à présent un débouché hors de la Communauté. En outre, cette situation s'est aggravée du fait des distorsions de concurrence entretenues par certains conservateurs étrangers qui grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications ont permis d'augmenter de façon considérable les quantités de conserves produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. C'est donc dans ces conditions que le prix du champignon sur l'ensemble du marché, et plus particulièrement celui de la conserve, a chuté de 20 p. 100 en deux mois précipitant beaucoup d'exploitations et d'entreprises de conserverie dans la faillite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la surveillance des mécanismes d'échanges intracommunautaires, poursuivre les actions judiciaires engagées contre la pratique des additifs qui dénature les lois de la concurrence loyale et saine, et comment il compte examiner les problèmes de catégorie pour le champignon frais, en mettant par exemple en place sur le plan national et pour l'exportation, un système de normalisation qualitative.

Elevage (ovins)

2708. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des éleveurs de moutons dans les régions du Centre et Centre-Ouest de la France. Les résultats d'enquêtes menées sur le terrain

ont en effet révélé l'importance et la gravité des dommages causés aux éleveurs d'ovins par la sécheresse de l'été et de l'automne 1985 et par la rigueur de l'hiver et du printemps 1986. Le Poitou-Charentes fait ainsi le constat alarmant d'une perte de son cheptel reproducteur, très sensiblement supérieure à celle des années précédentes, d'une perte importante de ses petits agneaux due à une hausse de leur mortalité, d'un surcoût d'exploitation des bergeries à ajouter à celui causé par la sécheresse de 1985. Cette situation exceptionnelle entraîne donc aujourd'hui de très sérieuses difficultés pour de nombreuses exploitations spécialisées dans l'élevage ovin. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour soutenir ce secteur et s'il a l'intention, comme cela a été fait pour les producteurs de viande bovine, d'indemniser les producteurs victimes de la sécheresse au prorata de leurs pertes de production.

Elevage (ovins)

2707. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation et l'évolution inquiétantes du marché des ovins qui résultent du règlement communautaire et des distorsions flagrantes de concurrence créées plus particulièrement sous la pression du Royaume-Uni. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions pour les mois à venir en ce qui concerne une éventuelle renégociation du règlement communautaire du marché de la viande ovine et de manière plus générale de lui préciser sa politique d'importation. Il lui rappelle que pour beaucoup de régions du centre ou de montagne, en effet, l'élevage du mouton constitue une des seules productions qui peut maintenir les agriculteurs sur leurs terres et qu'il constitue de ce fait un élément fondamental d'équilibre géographique, économique et social.

Administration (ministère de l'agriculture : fonctionnement)

2724. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Marché forestier (valeurs mobilières)

2781. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obstacles rencontrés par les associés de groupements forestiers qui souhaitent vendre leurs parts. En effet, la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Il se trouve que ce problème et une possible solution ont été soumis à l'avis officieux, mais positif, de la commission des opérations de bourse ainsi que de la direction des forêts du ministère de l'agriculture. La solution préconisée consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société, autorisée à faire appel public à l'épargne, a fait en 15 ans la preuve de sa fiabilité : il en existe plus de 90, possédant plus de 15 milliards de francs de biens immobiliers. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Depuis 1980 (loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970), les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément par arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une modification de la loi, permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers, dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2788. - 9 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations auront signé un contrat. Or, en 1985, si, pour les établissements relevant de l'article 4, le concours financier de l'Etat a atteint 100 p. 100, il n'en a pu être de même pour les établissements relevant de l'article 5 qui n'ont perçu que 80 p. 100 du concours financier auquel ils pouvaient prétendre. C'est le cas notamment des Maisons familiales rurales et des instituts ruraux dont le rôle de formation dans les milieux ruraux est bien connu et apprécié. La loi de finances rectificative au Collectif budgétaire prévoit une somme

de 60 millions de francs pour l'enseignement agricole privé mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour éviter que l'inéquité dont ont été victimes les établissements relevant de l'article 5 en 1985 ne se reproduise en 1986 et que soit effectué le rattrapage sur les 20 p. 100 non perçus en 1985, afin que soit respectée l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé.

Agriculture (salariés agricoles)

2707. - 9 juin 1986. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture de l'annualisation des salaires par convention collective dans les entreprises. A l'heure actuelle, des secteurs entiers de l'activité agricole, comme ceux de la transformation et de la commercialisation du lait, des fruits et des légumes ou des entreprises de travaux agricoles ont dû, soit réduire le nombre de leurs salariés, soit préciser les emplois existants, en raison d'une réglementation sur la durée de travail mal adaptée aux impératifs naturels. En effet, celle-ci ne permet qu'une flexibilité de l'emploi de 37 à 41 heures ou une modulation de la durée du travail de 35 à 43 heures par semaine, alors qu'il peut y avoir absence totale de travail pendant certaines époques de l'année, notamment pour cause d'intempéries ou de morte saison. L'obligation d'adapter la situation de l'entreprise et donc des salariés aux nécessités techniques et économiques a fait que la plupart des entreprises, confrontées à ce problème, ont passé avec leur personnel des accords contraires à la réglementation en vigueur portant annualisation des salaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire correspondre la loi avec les faits, en permettant par exemple l'intervention d'accords d'entreprises, garantissant une quantité annuelle de travail, avec le salaire correspondant, selon la catégorie professionnelle. Le travail serait accompli, selon les époques, en fonction des nécessités de l'entreprise. La rémunération, correspondant à la garantie de salaire annuel, serait payée par douzièmes, avec purement des comptes en fin d'année, pour tenir compte du nombre d'heures réellement effectuées et des évolutions de salaires constatées. L'Etat se trouverait ainsi désengagé, au niveau de son obligation actuelle de financer le chômage partiel. De plus, une solution serait trouvée à des situations parfaitement insupportables, comme l'absence d'indemnisation en cas de chômage pour intempéries en agriculture.

Lait et produits laitiers (fromages)

2708. - 9 juin 1986. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incidence de la baisse des cotations des fromages néerlandais sur l'ensemble de l'économie laitière française. Le 2 mai 1986, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser, artificiellement, la cotation de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam. C'est la troisième manipulation qui intervient depuis novembre 1984, ramenant ainsi les prix au niveau de ceux de novembre 1982. Cette baisse de la cotation a pour conséquence une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, ce processus n'est pratiqué que dans ce pays et crée un déséquilibre car cette baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international, les prix de ces produits servant de référence depuis la création du marché commun. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères car, contrairement à la France, ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui fait qu'ils ne sont nullement gênés par les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre un rééquilibrage dans le sens d'une réelle concurrence entre la production laitière française et la production laitière néerlandaise.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2709. - 9 juin 1986. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de tabac, et plus particulièrement sur les décisions prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne en ce qui concerne la production tabacole, à savoir : 1° plus 1,4 p. 100 pour le Virginie ; 2° moins 0,62 p. 100 pour le Burley ; 3° moins 2,67 p. 100 pour le PB - Nijkerk. Il souligne que la production tabacole, bien que déficitaire en Europe (40 p. 100 des besoins industriels), se trouve ainsi placée dans la situation des produits excédentaires et à problèmes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre, afin de pallier les décisions de la C.E.E., qui lui paraissent injustifiées.

Lait et produits laitiers (fromages)

2818. - 9 juin 1986. - M. Jean-Paul Fuha attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes liés à la concurrence néerlandaise. En effet, en ce mois de mai 1986, les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays ont décidé une nouvelle baisse artificielle de la cotation Leeuwarden de 15 cents pour les fromages de type Gouda et Edam. Les conséquences de la baisse de la cotation sont nombreuses, notamment parce que la baisse des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international. En outre, les Néerlandais augmentent continuellement le volume de leurs fabrications fromagères. C'est pourquoi, il lui demande si une enquête ne serait pas nécessaire afin de rétablir une situation d'équilibre.

Santé publique (produits dangereux)

2819. - 9 juin 1986. - M. Charles de Chambrun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes consécutifs à la catastrophe de Tchernobyl. Les conséquences catastrophiques de Tchernobyl ont été à son avis amplifiées dans le domaine économique en France par le silence incompréhensible du Gouvernement français, alors que l'ensemble de nos voisins commentaient les déplacements des nuages radioactifs au jour le jour. S'il était dans l'intention du Gouvernement de protéger ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le « lobby du nucléaire », cela se conçoit. Mais le silence, en l'occurrence, a porté des préjudices considérables à d'autres secteurs économiques et particulièrement à ceux des zones produisant des agrumes et des légumes frais ; c'est ainsi que du fait du manque d'informations, les légumes frais produits en France ont été refusés à l'importation chez certains de nos partenaires du Marché commun. Il en est résulté un effondrement des cours dont la responsabilité lui paraît être celle de cette attitude peu responsable du Gouvernement français, qui, en l'occurrence, n'avait pas bien mesuré les conséquences catastrophiques de son refus de laisser circuler des informations intéressant les activités économiques essentielles de certaines régions. Il lui demande donc, compte tenu du fait que nul ne peut garantir l'avenir, si le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter une telle réédition d'irresponsabilité et de faire en sorte qu'un label de garantie quant à la comestibilité des productions puisse être établi en conséquence par ses services.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

2823. - 9 juin 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des importations de soja et donc sur la dépendance de la France dans son approvisionnement en protéines végétales. En 1983, la France a importé 4 millions de tonnes de tourteaux de soja sur une consommation française de 4,7 millions de tonnes. Il lui demande de lui indiquer quelles ont été les mesures prises pour développer et utiliser les matières protéiques métropolitaines et quels sont les résultats de l'action menée.

Agriculture (recherche scientifique et technique)

2824. - 9 juin 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'actions de recherche et de développement permettant de promouvoir une agriculture plus autonome, plus économe, capable de produire mieux. Il attire particulièrement son attention sur l'importance pour la Normandie de toutes les recherches sur l'herbe, base du système fourrager (en prairie naturelle ou temporaire). Il lui demande quelle mission peut être assignée en ce sens à la station expérimentale du Pin-au-Haras.

Lait et produits laitiers (beurre)

2828. - 9 juin 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'une refonte de l'ensemble de la réglementation concernant le beurre, ce pour l'adapter aux techniques modernes de fabrication, pour prendre la mesure des changements intervenus dans les modes de consommation, pour répondre aux préoccupations économiques des producteurs et des transformateurs de lait. La possibilité de fabriquer des produits diversifiés (en particulier des produits allégés), l'établissement d'une classification distinguant bien les différentes qualités de beurre permettraient de répondre aux attentes des consommateurs comme des industries et producteurs laitiers. Il lui demande s'il envisage de mener une action sur ce point.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

2060. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive émotion qu'expriment les planteurs de tabac après les décisions du Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté en matière de prix pour la production tabacole, prix qui sont en francs français de 1986 en baisse de 1,4 p. 100 seulement pour le Virginie, mais en baisse de 0,6 p. 100 pour le Burley et 2,6 p. 100 pour le tabac noir léger qui représente près de deux tiers de la production tabacole française. Pour le tabac noir la décision est considérée comme d'autant plus inadmissible que la profession a réussi à limiter elle-même les volumes produits. Pour les tabacs clairs, il est à craindre qu'au-delà de l'amputation des revenus des producteurs les prix fixés vont nuire à la politique de diversification et mettre en péril l'équilibre économique des structures professionnelles et notamment des coopératives et de l'usine de Sarlat. Alors que pour la France le déficit de la balance commerciale de ce secteur atteint 5 milliards de francs, il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour faire obstacle aux conséquences insupportables de mesures communautaires ressenties comme étant aussi injustes qu'injustifiées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : élevage)*

2060. - 9 juin 1986. - **M. Ella Caenor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'entrée massive d'animaux du type Zébu Brahman en provenance du Panama sur le territoire de Guyane. Il lui demande de lui indiquer si des dispositifs réglementaires récents rendent désormais licites les importations d'animaux de cette origine, non conformes aux critères sanitaires internationaux.

Lait et produits laitiers (lait)

2078. - 9 juin 1986. - **M. Paul Dhelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'installation des jeunes agriculteurs liés aux mesures de limitation de la production laitière. Il lui demande quels volumes de production libérée il entend affecter au cours de la campagne laitière 1986-1987 aux jeunes qui s'installent sur une exploitation.

T.V.A. (déductions)

2029. - 9 juin 1986. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique s'appliquera également pour le fioul utilisé dans le cadre d'installation de séchage collectives de céréales.

Rentes viagères (montant)

2032. - 9 juin 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), qui dépend du ministère de l'économie et des finances, a publié, dans son bulletin mensuel de novembre 1985, le prix du quintal de blé susceptible d'être retenu pour le calcul des rentes viagères et autres paiements. Ce prix du quintal de blé est de 106,63 francs pour la campagne 1985-1986. Il est en baisse par rapport au prix retenu pour 1984-1985 (111,64 francs). Au cours de ces dernières années, le prix du quintal de blé pour rente viagère établi par l'I.N.S.E.E. a évolué de la manière suivante : 1^{er} août 1983 au 31 juillet 1984 : 121,02 francs ; 1^{er} août 1984 au 31 juillet 1985 : 111,64 francs ; et 1^{er} août 1985 au 31 juillet 1986 : 106,63 francs. A titre de comparaison, le prix du quintal de blé servant au calcul des fermages, fixé par les ministres de l'agriculture et de la justice, a varié ainsi : campagne 1983-1984 : 121 francs ; campagne 1984-1985 : 122,75 francs ; et campagne 1985-1986 : 122,75 francs. Ainsi, suivant que l'administration fixe le prix du blé-fermage ou le prix du blé rente viagère en prenant comme base la même denrée agricole, on aboutit à une différence de prix de 16,12 francs. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour essayer de mettre fin à cette anomalie.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

2067. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Produits agricoles et alimentaires (vanille)

2070. - 9 juin 1986. - **M. Michel Dabré** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la violence avec laquelle est engagée une inadmissible campagne contre la vanille naturelle et le refus qui paraît inadmissible d'appliquer les dispositions qui imposent sur les produits fabriqués la claire indication du produit utilisé : soit vanille naturelle, soit produit artificiel de remplacement. Il lui rappelle à cette occasion que le respect de cette réglementation présente le double avantage de l'honnêteté à l'égard des consommateurs et de l'encouragement aux producteurs de vanille.

Fruits et légumes (champignons)

2072. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de champignons de couche. Ces professionnels font valoir qu'ils ont à faire face à une dégradation des cours de la conserve, entraînant la détermination des prix payés aux producteurs atteignant désormais des seuils voisins du prix de revient et, dans certains cas, inférieurs. La surabondance, qui est la cause de cette dégradation, tient, d'une part, aux augmentations de production de plusieurs pays - dont les Pays-Bas et l'Espagne - et, d'autre part, à des modifications de courants commerciaux qui orientent vers le marché européen et plus spécifiquement le marché allemand, des produits qui trouvaient antérieurement un débouché hors de la Communauté. Cette situation est encore aggravée par des distorsions de concurrence de la part des conservateurs hollandais qui, grâce à l'utilisation d'additifs dans leurs fabrications, permettent d'augmenter de façon considérable les quantités de conserve produites pour une même quantité de champignons, par simple rétention d'eau. Les solutions suivantes, susceptibles de les aider à traverser cette crise exceptionnelle, ont été proposées par les producteurs intéressés : à court terme, mise en œuvre de dispositions par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, la mutualité sociale agricole et le Crédit agricole, afin de moduler le règlement d'impôts (écritement des bénéficiaires), le paiement des cotisations et les remboursements de prêts ; à moyen terme, réduction des stocks professionnels de conserve à un niveau acceptable en écoulant 10 000 tonnes demi-brut sur les Etats-Unis afin de ne pas perturber le marché allemand (coût : 10 millions de francs) ; à long terme, renforcement et surveillance des mécanismes des échanges intracommunautaires - poursuite des actions judiciaires engagées contre la pratique hollandaise des additifs pour faire face aux distorsions de concurrence - examen des problèmes de catégories pour le champignon frais, avec mise en place sur le plan national et principalement pour l'exportation d'une normalisation qualitative. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres intéressés, notamment le ministre délégué chargé du budget et le ministre des affaires sociales et de l'emploi, procéder à l'étude de la situation qu'il vient de lui exposer et lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées pour y remédier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2073. - 9 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte, par le ministère, des salaires des personnels enseignants des établissements reconnus. Plus précisément en ce qui concerne les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, il se réfère à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ; il lui en rappelle l'essentiel : « les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation ». Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 programme une somme de 60 millions de francs pour l'enseignement technique agricole privé, mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Aussi, il lui demande quelle est la répartition précise de ces crédits de paiement demandés.

Elevage (ovins : Indre)

2082. - 9 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques de la sécheresse en 1985 en matière d'élevage ovin dans le département de l'Indre. En effet, au total sur les trois derniers

mois en 1986 (février, mars, avril), la mortalité ovine a augmenté de 72 p. 100 par rapport à la même période en 1985. Le coût de cet excès de mortalité dû à la sécheresse s'élève à 2 360 000 F. Le surcoût alimentaire à 21 000 000 F. Les effets de cette sécheresse ont tendance à se poursuivre dans les mois à venir, compte tenu notamment de la baisse de prolificité estimée à 20 p. 100, ce qui représente une perte financière de 18 500 000 F. Le surcoût financier total supporté par les éleveurs de l'Indre est donc actuellement estimé à un montant de 41 860 000 F, soit 300 F par brebis. Un plan de restructuration de l'élevage ovin doit, en conséquence, être entrepris le plus rapidement possible afin d'éviter la disparition de nombreuses exploitations qui connaissent de grosses difficultés de trésorerie. Il souhaiterait donc connaître les mesures de soutien et de reconstitution de l'élevage que M. le ministre envisage de prendre pour éviter la faillite des éleveurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2629. - 9 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation de certains invalides de guerre, à travers le cas d'un d'entre eux. Un mutilé de guerre, blessé en Algérie en 1957, réformé définitif n° 1 pour une invalidité d'un taux de 80 p. 100, a été contraint en 1983, puis en 1984, à d'importantes interruptions de travail consécutives à des interventions chirurgicales dues aux séquelles des blessures reçues. Il a, de ce fait, subi un très lourd préjudice financier dont la pension d'invalidité qu'il percevait ne saurait en aucune façon contribuer à réduire l'importance, car elle a été attribuée en matière de réparation pour l'infirmité elle-même. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les réflexions que lui inspirent ce cas, qui ne doit d'ailleurs pas être isolé, et si des dispositions peuvent être envisagées afin de le faire prendre en compte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme)

2630. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de la création d'une chaire d'histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand afin d'assurer une meilleure formation des enseignants et une meilleure connaissance de cette période historique. Cette création, réclamée au dernier congrès départemental de l'A.N.A.C.R., est plus justifiée encore maintenant que l'histoire a repris sa place dans les programmes d'enseignement et que les historiens se penchent plus volontiers sur cette période que les jeunes désirent mieux connaître. Une telle création est-elle possible et dans quels délais.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2634. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Bachelat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, lequel prévoit que l'Etat doit servir gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée à titre militaire, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, et les produits pharmaceutiques, nécessités par les soins consécutifs aux infirmités qui ont donné lieu à pension : ces dispositions concernent donc exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure et de la maladie qui offre droit à pension. Il lui signale que ces dispositions législatives ne sont pas respectées depuis quelques années puisque les différentes réformes de la sécurité sociale ont notamment décidé qu'un ensemble de produits pharmaceutiques partiellement seraient remboursés ou non remboursés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de prendre, en liaison avec le ministre des affaires sociales, toutes dispositions réglementaires afin que l'on respecte les textes précités et que les listes de médicaments comportant des spécialités pharmaceutiques partiellement remboursées ne puissent être opposables aux victimes de guerre qui, aux termes de la loi, doivent se soigner et appliquer à leurs blessures les soins et médicaments prescrits par le médecin traitant, seul habilité à ordonner le traitement qui lui paraît le plus efficace. Il lui demande également que le remboursement de l'appareillage des A.C.V.G. atteints de surdité et porteurs d'appareils auditifs ainsi que le remboursement des lunettes soient pris en charge au lieu d'être compensés au dixième de leur valeur

actuelle. En effet, les mutilés de guerre sont actuellement assimilés aux assurés sociaux du régime général, et soumis pour le remboursement de ces appareils au taux du tarif interministériel des prestations sanitaires, lequel confond le droit à l'appareillage gratuit défini par l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité avec le régime général de sécurité sociale dont il faut assurer l'équilibre entre les dépenses et les ressources provenant de cotisations privées, et non pas d'engagement de l'Etat. Il est donc anormal que les invalides de guerre supportent les conséquences des graves difficultés financières du régime général alors qu'ils relèvent d'un régime particulier instauré par des lois qu'il convient de respecter et d'appliquer.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

2787. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par les Alsaciens et les Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande durant la dernière guerre et faits prisonniers par les troupes soviétiques. En effet, on estime à environ 15 000 le nombre de « Malgré-Nous » qui ont disparu en Union soviétique lors du deuxième conflit mondial. Un certain nombre de témoignages et d'ouvrages, dont celui de M. Patrick Meney intitulé *Les Mains coupées de la Taïga*, font état de la présence de plusieurs centaines de Français qui seraient encore détenus en U.R.S.S. Une lettre avait été adressée en juillet 1985 à M. Mikhail Gorbatchev afin d'obtenir un certain nombre de précisions sur cette affaire ; le 27 septembre l'ambassade soviétique répondait qu'aucun « Malgré-Nous » n'était détenu en Union soviétique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer ce dossier afin d'être certain qu'il n'existe plus de prisonniers de guerre alsaciens et mosellans retenus en Union soviétique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2872. - 9 juin 1986. - **M. Michel Dalaberra** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application du « rapport constant » qui constitue très légitimement l'une des revendications prioritaires du monde combattant. Depuis 1981, les gouvernements de Pierre Mauroy et Laurent Fabius ont engagé le rattrapage du « rapport constant » qui s'élevait alors à 14,26 p. 100. C'est ainsi que l'ensemble des mesures de rattrapage prises à partir de cette date ont permis de ramener ce taux à un peu plus de 3 p. 100. En outre, afin de parvenir au rétablissement de la parité des pensions des victimes de guerre avec certains traitements de la fonction publique, des engagements avaient été pris pour parvenir au rattrapage intégral en 1988. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et lui indiquer si ce dernier entend respecter les engagements pris par le gouvernement précédent.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2876. - 9 juin 1986. - **M. Paul Dhallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage des pensions communément appelé rapport constant. Depuis 1981, les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius ont permis le rattrapage d'une très grande partie du rapport constant de plus de 14 p. 100 en 1981. Les dispositions prises antérieurement ont permis de ramener ce taux à un peu plus de 3 p. 100. Des engagements ont été pris pour que le rattrapage soit complètement effectué en 1988. En conséquence, il lui demande si ces engagements seront respectés par le nouveau gouvernement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2880. - 9 juin 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. Malgré une conjoncture difficile, la concertation avait permis, depuis 1981, de trouver une solution à ce problème - né de l'inaction des gouvernements de droite - et qui constitue la priorité du monde combattant. Compte tenu de l'effort important consenti sous la précédente législature, fin 1986, il ne restera plus que 2,86 p. 100 à rattrapper (sur 14,26 p. 100 constatés en 1980). Le collectif 1986 ne prévoit absolument rien en faveur de ce rattrapage. Face aux inquiétudes des associations d'anciens combattants, il lui demande s'il entend terminer l'action entreprise par son prédécesseur et dans quels délais.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

2089. - 9 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des internés et patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer leurs droits à pension d'invalidité et réduire les délais de constatation des infirmités imputables à leurs actes patriotiques durant la guerre 1939-1945.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2090. - 9 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité d'une surveillance médicale pour les déportés et internés en raison des souffrances physiques qu'ils ont connues. Il lui demande si le droit à un bilan complet de santé annuel, quelles que soient les caisses auxquelles ils sont affiliés, ne lui apparaît pas être un élément de la juste réparation qui leur est due et, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour en assurer l'effectivité.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

2091. - 9 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des ayants cause des déportés et internés résistants. Ceux-ci souhaitent notamment la suppression du plafond de ressources pour les veuves et ascendants, l'obtention de la réversion de la pension d'une déportée ou internée sur le conjoint et l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge requis pour l'octroi du supplément exceptionnel de pension au taux de 618 points aux veuves sans ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2094. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Kucholda appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à propos de l'attribution de la campagne double. En effet, et malgré leur héroïsme puisqu'il s'agit bien souvent de patriotes ayant combattu dans l'illégalité au péril de leur vie, et malgré toutes les misères qu'ils ont pu endurer, la campagne double n'est toujours pas attribuée aux anciens déportés internés. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues afin de remédier à cette situation.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

2096. - 9 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le rattrapage du rapport constant. Des engagements avaient été pris à ce sujet assurant que le rattrapage serait complètement effectué en 1988. Depuis 1981, les gouvernements successifs ont permis de passer de 14,26 p. 100 en 1979 à 2,86 p. 100 en 1986. Il lui demande si les engagements pris par le gouvernement précédent seront respectés.

*Administration
(secrétariat d'Etat aux anciens combattants : personnel)*

2094. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Décorations (ordre du mérite combattant)

2075. - 9 juin 1986. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite d'un sénateur demandant le rétablissement du mérite combattant (n° 24072 - J.O., Sénat du 12 septembre 1985,

page 1703), son prédécesseur indiquait qu'il était envisagé de créer une médaille d'honneur appelée à reconnaître les mérites des personnes se distinguant par leur activité et par leur dévouement dans la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée jusqu'à présent à ce projet et si celui-ci est susceptible d'être concrétisé le plus rapidement possible par la création d'une médaille d'honneur attribuée aux personnes se dévouant au bénéfice du monde combattant et qui ne peuvent se voir attribuer l'ordre national du mérite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

2097. - 9 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants de la Résistance. Il constate qu'ils demeurent la seule catégorie d'anciens combattants à laquelle des conclusions soient opposées et demande que soit mis fin à cette injustice en prévoyant notamment : la possibilité d'attribution de la carte C.V.R. sur présentation de deux attestations dûment circonstanciées ; la délivrance d'une attestation des services prenant en compte les périodes reconnues, sans condition d'âge ni de durée, et l'application du statut de l'engagé volontaire aux anciens résistants.

BUDGET

T.V.A. (taux)

2045. - 9 juin 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux disques. En effet, les disques et les cassettes sont taxés au même titre que les manteaux de fourrure à 33,33 p. 100. Or il ne s'agit pas à proprement parler d'un « produit de luxe », mais plutôt d'un « véhicule » de la culture. La musique n'est pas un luxe et, comme la littérature ou le cinéma, elle fait partie intégrante de notre société. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de diminuer la T.V.A. appliquée aux disques et aux cassettes comme cela a été fait pour les livres taxés à 18,66 p. 100.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

2046. - 9 juin 1986. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une note de la Direction générale des impôts du 12 mars 1986 visant à limiter le champ des exceptions prévues à l'article 81 A du C.G.I. Il lui demande si la suppression de l'exonération d'impôt sur les revenus des Français dont la mission, de courte durée, n'entraîne pas pour le salarié de « problèmes d'installation personnelle à l'étranger », lui paraît justifiée au regard de la politique de présence française sur les marchés extérieurs.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2087. - 9 juin 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxation abusive des appareils automatiques d'amusement et de divertissement. Le cumul de trois impôts : taxe communale, taxe d'Etat et T.V.A. compromet l'équilibre des commandes, notamment en campagne. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans ses projets, notamment sur la préparation de la future loi de finances pour 1987, remédier à cette situation.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

2703. - 9 juin 1986. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, quelles démarches doit effectuer un contribuable qui avait égaré ses certificats de souscription à l'emprunt obligatoire 1983 et qui vient de les retrouver, afin d'en obtenir le remboursement.

*Administration (ministère délégué
chargé du budget : fonctionnement)*

2720. - 9 juin 1986. - **M. Françoise Bechet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

2774. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 786-1 du code général des impôts. En effet, au terme de cet article, il est possible pour la perception des droits de mutation à titre gratuit de tenir compte des enfants issus du premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande si cette exception peut être étendue aux enfants du conjoint de l'adoptant nés hors mariage. Cette extension serait de nature à permettre une égalité de traitement entre tous les enfants du conjoint de l'adoptant.

Impôts locaux (taxes foncières)

2700. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modifications apportées au régime des exonérations de la taxe foncière par l'article 14 de la loi de finances pour 1984, codifié à l'article 1385-II bis du code général des impôts. Il résulte de ces dispositions que l'exonération de vingt-cinq ans n'est maintenue que pour les logements à usage locatif remplissant les conditions définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation. Cet article vise les logements conformes aux règles prévues pour les habitations à loyer modéré en ce qui concerne leur construction, leur destination et leurs modalités de financement. L'exonération de vingt-cinq ans a ainsi été supprimée pour tous les immeubles n'appartenant pas à un organisme d'H.L.M. ou à certaines sociétés d'économie mixte. Or de nombreux autres organismes, et notamment des associations à but non lucratif, gèrent des logements à vocation sociale. Il en va ainsi des associations qui, ayant souvent passé une convention avec des caisses de la sécurité sociale, gèrent des foyers de retraite destinés en priorité aux personnes dont les ressources sont modestes. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de faire en sorte que l'exonération de vingt-cinq ans soit rétablie pour les logements gérés par des organismes à but non lucratif et destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas les plafonds admis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

2782. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes que soulève l'application aux frais de réception de la taxe sur certains frais généraux. Le seuil de 10 000 francs à partir duquel ces frais sont pris en compte pour l'imposition n'a pas été réévalué depuis 1981. Il s'avère extrêmement bas pour la plupart des entreprises, particulièrement pour les entreprises moyennes et importantes et pour celles dont l'activité justifie un nombre important de réceptions. Cette taxe s'applique en outre à tous les frais de réception engagés par les entreprises, alors que ceux-ci ne présentent souvent aucun caractère excessif en somptuaire. Instituée et mise en œuvre dans ces conditions, elle a naturellement eu pour grave conséquence de pénaliser lourdement les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie. Il lui demande donc quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour assouplir l'application de la taxe sur certains frais généraux aux frais de réception.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

2785. - 9 juin 1986. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les adhérents des centres de gestion agréés peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux. Pour obtenir l'abattement sur le bénéfice imposable prévu en leur faveur, les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion doivent être accompagnées d'une attestation indiquant la date d'adhésion au centre.

Sur cette attestation doivent également figurer le chiffre d'affaires ou de recettes réalisés pendant l'année ou la période de référence considérée ainsi qu'une mention précisant si la déclaration des résultats a été ou non établie par le centre. Cette attestation doit contenir le chiffre d'affaires toutes taxes comprises. La détermination de ce chiffre d'affaires toutes taxes comprises oblige les centres de gestion à faire, dans certains cas, des séries de calculs inutiles compte tenu du fait qu'il n'y a plus de limitation du chiffre d'affaires. Il lui demande s'il n'estime pas, pour permettre une simplification des tâches des centres, d'envisager la mise en conformité avec le bilan du commerçant qui est établi hors taxe conformément au nouveau plan comptable.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

2800. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités d'application, désavantageuses pour les cheminots tunisiens, de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ; contrairement à leurs homologues des réseaux de chemin de fer algériens ou marocains dont l'intégration à la S.N.C.F. n'a pas posé de problèmes majeurs, ils ont, pour certains d'entre eux, subi un déclassement. La mise à parité avec leurs homologues de la S.N.C.F. n'a pu leur être accordée que jusqu'à l'échelle 13 L. Au-dessus de ce niveau, ils ont dû subir une perte d'échelle. Les effets de ce déclassement ont été atténués par la suite pour les actifs ; mais, pour ceux qui ont pris leur retraite à leur arrivée en métropole, l'injustice est réelle. En effet, c'est le décret du 12 janvier 1960, article 3, qui a prévu, en faveur des agents ayant opté pour une pension garantie de type métropolitain, que celle-ci serait servie « compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un grade, échelle ou échelon d'assimilation à la S.N.C.F. » Les retraités, au niveau de leur pension, ont donc subi les mêmes déclassements que les actifs intégrés à la S.N.C.F. Or ces retraités ont cotisé à la caisse des retraites locales, sur la base des échelles acquises en Tunisie. Ils n'ont donc jamais compris que leur pension garantie puisse être calculée par référence à une échelle inférieure à celle de leur dernier salaire d'activité. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que la pension de ces retraités (une cinquantaine) n'ayant jamais travaillé à la S.N.C.F. soit désormais calculée sur leur dernier classement statutaire tunisien. Il en serait de même pour la douzaine d'ex-cheminots tunisiens à caractère mixte qui n'ont pas atteint à la S.N.C.F. le niveau de carrière qu'ils détenaient lors de leur départ du réseau tunisien.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

2802. - 9 juin 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les incidences financières que comporte pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans qui bénéficiaient d'abattements sur leurs revenus soumis à l'I.R.P.P. l'instauration d'un crédit d'impôt en remplacement du précédent système de déductibilité. Ces abattements sont accordés en fonction du niveau de revenu net global (soit actuellement 7 360 francs si ce revenu n'excède pas 45 600 francs et 3 680 francs pour un revenu compris entre 45 600 et 73 600 francs) et susceptible d'être doublés lorsque le conjoint réunit les mêmes conditions d'âge. Or le revenu net global n'étant désormais plus affecté par les déductions afférentes aux intérêts d'emprunt, investissements en actions, primes d'assurance-vie, nombre de contribuables âgés se voient privés des avantages liés à ces abattements. Il lui demande s'il est envisagé d'apporter une compensation aux intéressés, en relevant par exemple les plafonds des revenus considérés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

2920. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Poesca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de la réglementation concernant le mécénat. En effet, les entreprises qui veulent mener des actions de mécénat peuvent déduire fiscalement 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. L'entreprise peut déduire aussi intégralement les dépenses de mécénat dans ses frais de publicité. La nouvelle réglementation offre aux entreprises un champ très étendu d'interventions : arts plastiques, musées, patrimoine, musique, spectacles, audiovisuel, etc. Il peut s'agir de prestations en nature ou de financement. Les modalités juridiques d'application en sont extrêmement

diversifiées. C'est sur ce dernier aspect qu'il souhaite obtenir un éclaircissement. Une entreprise peut verser ses dons à une association *ad hoc* ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans cette perspective, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de financement pour une association gestionnaire d'une radio locale qui ne recourt pas à la publicité. En d'autres termes, les radios de type associatif ont-elles, parallèlement aux subventions classiques, la possibilité de faire financer leurs activités ou certaines de leurs manifestations ou émissions dans le cadre du mécénat tout en respectant l'engagement souscrit par elles de ne pas recourir à la publicité.

Impôts locaux (taxes foncières)

2990. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par le classement par l'administration fiscale de certaines parcelles boisées en terrain d'agrément chasse. Les textes de référence utilisés par les services fiscaux pour procéder à ce type de classement définissent les terrains agrément chasse comme étant des parcelles pour lesquelles la destination cynégétique est nettement déterminée (absence d'objet agricole, existence d'installations ou de dispositifs spéciaux ayant pour objet de favoriser la pratique de la chasse ainsi que la reproduction, l'élevage et la conservation du gibier). Or il s'avère que le classement en terrain d'agrément chasse induit une très forte augmentation du revenu cadastral et par là même de la taxe sur le foncier non bâti. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter des classements abusifs aux conséquences financières importantes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

3004. - 9 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime du forfait auquel sont assujettis les commerçants, artisans et industriels dont le montant annuel de recette n'excède pas un certain chiffre. Pour les redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, la limite supérieure d'admission au régime du forfait est fixée à 500 000 francs. Pour les autres redevables, elle est de 150 000 francs. Les seuils précités n'ont pas été modifiés depuis de très nombreuses années, si bien qu'en raison de l'érosion monétaire ces plafonds ne sont plus en rapport avec la situation économique actuelle. De très nombreux petits commerçants et artisans cessent donc chaque année de bénéficier du régime du forfait, ce qui leur impose la tenue d'une comptabilité avec les frais et les servitudes qui en découlent. Ces petits contribuables, dont les revenus sont modestes et qui n'ont pas ou peu de personnel, voient leurs frais augmenter lorsqu'ils cessent d'être soumis au régime du forfait. Compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement pour alléger les charges fiscales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever de façon importante les seuils précités.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

2643. - 9 juin 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines conséquences des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Celui-ci permet de maintenir les primes de treizième mois instituées avant le 27 janvier 1984 ; celui-là en interdit toute création aux communes après cette date. Il lui demande donc s'il envisage d'étudier et de proposer une modification de ces dispositions afin de supprimer une telle disparité de traitement entre fonctionnaires territoriaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)

2685. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non

complet. L'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son premier alinéa qu'un fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet. Le second alinéa indique que le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si une délibération a été adoptée conformément au premier alinéa de l'article 107 et s'il peut lui faire connaître à quel régime de retraite est soumis un secrétaire de mairie, instituteur rémunéré sur la base de vingt-deux heures hebdomadaires.

Départements (personnel)

2886. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions d'accès aux grades d'administrateur et d'attaché territorial fixées par les décrets n° 86-417 du 13 mars 1986 et n° 86-479 du 15 mars 1986. Les modalités d'application pour la constitution initiale des corps ainsi que les recrutements exceptionnels organisés en application des dispositions transitoires présentent à l'égard des fonctionnaires départementaux et des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements un caractère restrictif qui risque de provoquer, dès la constitution des corps, une inégalité de traitement entre les agents selon les collectivités dont ils relèvent actuellement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes aspirations des fonctionnaires qui ont apporté une collaboration efficace lors de la mise en place de la décentralisation et permettre aux départements de conserver par un statut attractif un personnel de qualité.

Collectivités locales (personnel)

2903. - 9 juin 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'annulation des élections des conseils d'administration des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux, dont la date était fixée précédemment au 20 mai 1986. Cette décision prise sans concertation tant avec les élus qu'avec les fonctionnaires signifie-t-elle la remise en cause du paritarisme dans le domaine de la formation des agents territoriaux et plus gravement encore annonce-t-elle l'abrogation totale ou partielle du statut de la fonction publique, condition essentielle de la décentralisation et porteur d'avancées significatives tant pour les fonctionnaires que pour les élus dans leurs droits et leurs intérêts ? C'est pourquoi, il lui demande la justification de la décision prise, de lui indiquer s'il envisage de procéder aux élections prévues et à quelle date, enfin, de lui préciser sa conception du mode de gestion des centres régionaux de formation des fonctionnaires territoriaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

2623. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les graves difficultés que rencontre la petite hôtellerie saisonnière, notamment dans les régions d'Auvergne et du massif Central. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en particulier, d'envisager la libération des prix pour cette petite hôtellerie saisonnière à partir du 1^{er} juin 1986 pour l'aider à surmonter ses difficultés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

2686. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessaire suppression de la

commission nationale d'urbanisme commercial. Compte tenu des lois de décentralisation qui ont accru les responsabilités et les compétences des collectivités territoriales, il serait souhaitable que la commission nationale d'urbanisme commercial soit supprimée et remplacée par des commissions régionales. La décision finale d'acceptation ou de refus de l'implantation pourrait appartenir alors aux présidents de conseils régionaux. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à cet égard.

Administration (ministère délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services : fonctionnement)

2717. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

2794. - 9 juin 1986. - **M. Michel Gonalla** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 porte réglementation des liquidations et ventes au déballage. Il exclut cependant de son champ d'application les soldes périodiques ou saisonniers. La difficile période que traverse actuellement le petit commerce tend à inciter certains professionnels à procéder à de telles ventes, à toute époque de l'année, afin d'écouler plus facilement leurs marchandises. Ils portent, par là même, une concurrence, jugée déloyale, à leurs collègues qui procèdent à des ventes normales. Ainsi, de nombreuses municipalités ont été sollicitées par des associations de commerçants afin de réglementer par voie d'arrêtés les périodes de soldes. Ces arrêtés ont été jugés illégaux par les tribunaux administratifs, la loi ne permettant pas aux maires de réglementer les soldes. Il résulte de cette situation une certaine anarchie et une dégradation des conditions d'exercice du petit commerce confronté, non seulement aux difficultés conjoncturelles, mais encore à une concurrence jugée déloyale par les professionnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette situation et notamment s'il ne pourrait pas permettre aux maires de fixer, dans leur commune - en accord avec les représentants des commerçants - les dates précises et limitatives d'exercice des soldes périodiques et saisonniers.

Commerce et artisanat (réglementation)

2800. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de l'ouverture des magasins grandes et moyennes surfaces les jours de fêtes patriotiques. En effet, malgré la conjonction cette année de la fête de l'Ascension et de la célébration de la Victoire du 8 mai 1945, de nombreux magasins ont ouvert leurs portes à la clientèle. Ces décisions ont des conséquences sociales pour le personnel employé qui doit être présent et donc renoncer à certains aspects de la vie familiale ; elles ont aussi des conséquences morales en un jour où les Français devraient se recueillir sur la victoire contre le nazisme plutôt qu'exercer une activité commerciale. Ces ouvertures de magasins ont donc entraîné des protestations à la fois des organisations syndicales et des associations d'anciens combattants. La réglementation de ces ouvertures échappant aux pouvoirs de police des maires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de semblables situations ne se produisent pas à l'occasion des jours fériés pour cause de fêtes nationales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (Zaïre)

2706. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation des industriels français au Zaïre, dont

les biens ont été spoliés dans le cadre de la « zarianisation », et sur les conditions de règlement de leur indemnisation. En effet, en application de la loi zaïroise n° 009/73 du 5 janvier 1973, complétée par l'arrêté du 6 septembre 1974, CAB/EN/n° 043/74, il avait été prévu, en son article 9, un règlement de l'indemnisation de ces industriels, en 10 ans.

Le 16 octobre 1981, l'ambassade de France à Kinshasa prévenait l'Association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants et artisans que le Gouvernement zaïrois était disposé à régler cette indemnisation par un transfert de chancellerie dont l'O.G.E.D.E.P. avait elle-même admis le principe. Or le 27 février 1985, la Direction des biens français à l'étranger informait à son tour que le Zaïre proposait le règlement de l'indemnité en cinq ou six annuités, en monnaie inconvertible, ce qui est difficilement acceptable.

Le 16 janvier 1986, le secrétaire d'Etat à la Coopération, faisait établir un projet, à soumettre aux autorités zaïroises, qui permettrait un règlement en six ans environ de cette indemnisation, dont le montant total est estimé à 18 millions de francs environ. Mais, devant l'évolution des négociations entre les deux pays, il lui rappelle que l'aide allouée par le précédent gouvernement, au titre de la coopération, s'est élevée, pour 1985, à 400 millions de francs. Aussi lui demande-t-il si, d'une part, dans son évaluation, le ministère de la Coopération avait tenu compte des intérêts prévus par la loi zaïroise en ses articles 7 et 10 du texte n° 78/001, du 20 janvier 1978, et si, d'autre part, devant une telle situation préjudiciable à nos exportations et dissuasive à l'égard des investissements français à l'étranger, il a l'intention de mettre fin à ce contentieux en procédant à l'indemnisation de ses ressortissants, spoliés de leurs biens, par rétention sur l'aide allouée au Zaïre au titre de la coopération, ou bien s'il a le projet d'établir un protocole d'accord acceptable entre les Gouvernements français et zaïrois.

Administration (ministère délégué chargé du commerce extérieur : fonctionnement)

2719. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Minerais et métaux (étain)

2788. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur l'inadaptation qui existe actuellement entre les ressources et les besoins dans le domaine de la production de l'étain. Il apparaît en effet que cet état de fait est essentiellement dû à la méconnaissance des situations réciproques des entreprises productrices et consommatrices qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu la possibilité de se concerter directement. Il lui demande s'il ne s'avérerait pas utile de créer une structure légère réunissant, dans un cadre international approprié, les représentants des producteurs et des utilisateurs d'étain et ce, dans un but d'information directe.

Commerce extérieur (développement des échanges)

2832. - 9 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la nécessité d'aider efficacement les entreprises françaises exportatrices. A cet effet, il lui demande de faire étudier, en relation avec le ministère des finances, les possibilités d'une réduction de l'impôt sur les sociétés de 50 à 30 p. 100 du bénéficiaire. Cette mesure d'ordre fiscal inciterait les entreprises françaises à développer leurs activités à l'extérieur.

Commerce extérieur (développement des échanges)

2833. - 9 juin 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises françaises pour vendre à l'exportation, dans la mesure où elles se voient concurrencées par des entreprises étrangères qui consentent des facilités de paiement à leurs clients. Il serait, en conséquence, souhaitable que les entreprises exportatrices bénéficient

elles-mêmes de facilités de crédit, par exemple un escompte entre 8 et 9 p. 100. Ce système permettrait de consentir à leurs clients étrangers des conditions de vente identiques à celles de leurs concurrents internationaux. Il lui demande d'examiner cette proposition et de lui donner son avis.

*Communautés européennes
(commerce intracommunautaire)*

2841. - 9 juin 1986. - M. Maurice Adevah-Pouf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la teneur de l'arrêté du 18 avril 1985 du ministère de l'industrie espagnol. Ce texte qui définit les conditions d'homologation des couverts de table constitue un bon exemple d'un protectionnisme inadmissible de la part d'un pays en voie d'intégration au marché commun européen. Les spécifications techniques qu'il énonce sont au demeurant si draconiennes que les industriels espagnols eux-mêmes n'ont pu encore s'y conformer. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier afin que les industriels français ne soient pas pénalisés.

COOPÉRATION

Administration (ministère de la coopération : fonctionnement)

2723. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

CULTURE ET COMMUNICATION

*Administration (ministère de la culture
et de la communication : fonctionnement)*

2732. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Langues et cultures régionales (Occitan)

2803. - 9 juin 1986. - M. Jean Diebold demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui préciser sa position sur la reconnaissance des langues régionales et en particulier de l'Occitan. Un statut paraît indispensable pour la protection de ces langues, pour l'organisation de leur enseignement (possibilité de suivre un enseignement tout au long de la scolarité, organisation efficace de la formation des enseignants, poursuite de la nomination de conseillers pédagogiques...) et pour l'organisation de leur utilisation dans les médias (expression quotidienne de la langue régionale à la télévision, créations d'émissions populaires dans la langue régionale...).

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

2813. - 9 juin 1986. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel avenir il envisage pour les radios locales privées ayant opté pour le statut associatif. En effet, le projet de loi sur la communication comporte la création d'une nouvelle institution, remplaçant la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication, la Commission nationale de la communication et des libertés. En conséquence, il s'inquiète de savoir si les attributions de la nouvelle commission en matière de radios locales privées seront identiques à celles de la précédente.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

2814. - 9 juin 1986. - M. Dominique Saint-Pierre demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer quels seront les critères pris en compte par la Commission nationale de la communication et des libertés pour évaluer la concurrence entre les différents dossiers de candidature au rachat de la première chaîne de télévision du service public.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Hautes-Alpes)*

2845. - 9 juin 1986. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions et les conséquences du projet de privatisation de T.F. 1 pour un département comme celui des Hautes-Alpes. En effet, T.F. 1 est la seule chaîne qui assure la quasi-totalité de l'information télévisée dans les Hautes-Alpes. Par ailleurs cet accès à l'information aux images télévisées a été rendu possible grâce à l'effort financier très important de la part du Conseil général (plusieurs millions de francs) se substituant ainsi à l'insuffisance des moyens mis à disposition de T.D.F. pour assurer la distribution dans de bonnes conditions de T.F. 1. En conséquence il lui demande comment il envisage d'assurer le pluralisme de l'information dans le département des Hautes-Alpes et si la participation financière du Conseil général sera prise en compte dans l'estimation du prix de T.F. 1 afin que les sommes investies par la collectivité départementale puisse revenir aux Haut-Alpins, ce qui serait normal dans le schéma de privatisation prévu par M. le ministre.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

2835. - 9 juin 1986. - M. Michel Sainte-Merie appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes suscitées par les conséquences de la privatisation de T.F.1 sur l'avenir de la presse écrite. Depuis plusieurs années, les journaux et revues quotidiens, hebdomadaires et mensuels rencontrent des difficultés en matière de recettes publicitaires. La création d'une nouvelle chaîne privée constituera sans aucun doute un manque à gagner très important pour la presse écrite. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le régime des aides financières à la presse écrite, en adoptant notamment les mesures préconisées par le rapport annuel de la commission Caillavet.

Administration (ministère de la culture : personnel)

2800. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

2881. - 9 juin 1986. - M. Daniel Goutet rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que les associations de propriétaires de monuments historiques privés ont souhaité voir instituer un cadre contractuel nouveau entre l'Etat, les collectivités locales et ces propriétaires afin qu'au-delà de sa seule sauvegarde le patrimoine architectural puisse aider plus encore au développement d'activités culturelles et permettre une plus grande animation touristique régionale ou locale. Il lui demande donc quelles suites il entend donner au protocole d'accord que lui ont soumis ces associations.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3002. - 9 juin 1986. - M. Pierre Paccallon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de l'accessibilité des déficients auditifs aux différents réseaux de télévision. La population concernée, longtemps ignorée dans notre pays, est de 3 800 000 personnes atteintes de déficience auditive à des degrés divers. Depuis plusieurs années, les sociétés de programme du service public ont accompli des efforts importants afin de développer une politique en faveur des déficients auditifs avec l'aide de certains organismes comme l'Institut national des jeunes sourds de Paris par l'intermédiaire de son centre Erasme (centre d'étude et de réalisation appliquées au sous-titrage pour sourds et malentendants). Les projets de privatisation de T.F.1 et demain d'autres chaînes de télévision, ainsi que l'entrée en service des futurs réseaux privés, ne devraient pas remettre en cause le travail accompli. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'imposer dans le cahier des charges des futures sociétés privées de diffusion une clause telle que celle qui existait déjà pour les trois sociétés T.F. 1, A 2 et F.R. 3, clause «relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés particulières des sourds et malentendants».

dants ». Cette disposition pourrait s'accompagner d'éléments garantissant un volume horaire minimum de diffusion, tel qu'il a été fixé en 1986 : 4 heures pour T.F. 1, 6 heures pour A 2 et 2 heures pour F.R. 3.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (archéologie)*

3003. - 9 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques interdit à toute personne ne possédant pas d'autorisation de procéder à la fouille du sol et d'utiliser, pour ce faire, des appareils de prospection, c'est-à-dire essentiellement des détecteurs de métaux. Or, au cours de la matinée du 12 mai dernier, une émission de France-Inter a été consacrée, pendant une heure, aux appareils de détection, à la recherche des trésors auxquels ils étaient utilisés, aux collections qu'ils permettaient de constituer... Une telle émission vantait les mérites d'appareils dont l'emploi est prohibé. On peut imaginer la réaction d'une personne ayant acquis, sur la foi des informations abondamment données, un des appareils en cause et se voyant sanctionnée lors de l'utilisation de celui-ci. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans ce domaine afin d'éviter le renouvellement d'émissions pouvant avoir pour conséquences d'entraîner les auditeurs à transgresser involontairement, mais non sans risques pour eux, la loi.

DÉFENSE

Logement (allocations de logement)

2828. - 9 juin 1986. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis la fin de l'année 1983, les jeunes appelés ayant un diplôme en informatique peuvent généralement effectuer leur service national comme « volontaires formateurs informatique (V.F.I.) ». Les intéressés donnent des cours d'informatique à des stagiaires ou à des demandeurs d'emploi, par exemple, dans le cadre de certaines associations ou des Greta. Il a eu connaissance d'un appelé qui enseigne ainsi l'informatique à l'A.R.F.P. (association régionale pour la formation permanente). Il est rattaché administrativement au 27^e bataillon de chasseurs alpins d'Annecy, mais il est affecté dans le département de l'Ain et doit se loger et se nourrir par ses propres moyens. Il perçoit à cet effet sa solde, qui est de 435 francs par mois, et une indemnité de subsistance attribuée par l'organisme employeur, qui s'élève à 1 600 francs par mois. Dans le cas particulier signalé, cette indemnité est en fait de 2 100 francs, ce qui, avec la solde, représente un revenu mensuel de 2 535 francs. Cet appelé réside dans un foyer de jeunes travailleurs et il a fait une demande d'allocation logement auprès de la caisse des allocations familiales de l'Ain à Bourg-en-Bresse. Celle-ci lui a été refusée car il est censé percevoir une indemnité et non un salaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter une aide à ces jeunes gens en intervenant auprès de son collègue chargé de la sécurité sociale afin que les intéressés puissent bénéficier des allocations de logement.

Administration (ministère de la défense : fonctionnement)

2733. - 9 juin 1986. - **M. Françoise Bachelot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

2740. - 9 juin 1986. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'arsenal de Lorient et sur celle de l'établissement des constructions et armes navales (E.C.A.N.) de Ruelle. L'arsenal de Lorient, qui emploie environ 4 100 personnes et se situe au 4^e rang des grands arsenaux français, est spécialisé dans la construction de bâtiments de surface de moyens et de petits déplacements (500 à 7 000 tonnes) : avisos, frégates F 2000, corvettes anti-aériennes, chasseurs de mines tripartites, tous bâtiments qui sont particulièrement nécessaires à la protection de nos eaux territoriales et de nos approvisionnements et qui devraient faire l'objet d'un important effort de modernisation et de renouvellement. L'arsenal de Lorient assure aussi l'entretien de navires de surface et de sous-marins à

propulsion classique, réalise les études et essais de navires non conventionnels, aéroglisseurs et hydroptères notamment. C'est dire le rôle que peut continuer à jouer l'arsenal de Lorient dans le maintien et le renforcement des capacités de la flotte pour assurer la défense et la sécurité de la France. Il apparaît cependant que des projets y supprimeraient quelque 600 emplois par départs anticipés à la retraite et mutations vers l'arsenal de Cherbourg. Ces réductions d'emplois désorganiseraient totalement cet établissement et compromettraient son potentiel au service de la France. L'établissement des constructions et armes navales de Ruelle, le plus important de ce type avec près de 2 000 emplois, est maintenant spécialisé dans les études et la fabrication de systèmes d'armes et de manutention embarqués où sont associés étroitement l'électronique, l'hydraulique et la mécanique de précision. C'est dire qu'il constitue un établissement à la pointe de la technique, particulièrement nécessaire à la modernisation de l'armement et des capacités de la flotte. Mais, là aussi, 800 suppressions d'emplois seraient programmées selon les mêmes modalités qu'à l'arsenal de Lorient. Mais là, la désorganisation serait plus importante (800/2 000 emplois). Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à ces projets qui compromettraient gravement les potentialités de ces deux établissements et pour, au contraire, assurer leur développement en relation avec les besoins de la sécurité de la France.

Défense nationale (politique de la défense)

2783. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un écho récemment paru dans la presse et selon lequel notre pays refuserait de donner à l'O.T.A.N. une liste des hôpitaux et installations médicales qui pourraient être mis à la disposition des forces de l'Alliance. Or, ces établissements sanitaires français seraient vitaux en cas de conflit avec les forces du pacte de Varsovie. L'attitude des autorités françaises se fonde-t-elle sur les insuffisances de notre défense civile et l'impossibilité qu'elle aurait à faire face à un afflux de blessés et de réfugiés. Est-il exact que la France a refusé de répondre aux multiples requêtes qui lui auraient été présentées par l'O.T.A.N.

Défense nationale (défense civile)

2820. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole signé le 17 janvier 1984 par son prédécesseur avec le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat chargé de la santé et portant notamment sur « la mise en œuvre de la défense du pays en cas de crise ou de guerre ». Ce protocole prévoyait la création de plans d'action sanitaire d'urgence. Il prévoyait également la formation de personnel civil de santé au traitement des victimes d'armes classiques ou modernes, qui exige un apprentissage particulier. Quelles sont, précisément, les suites concrètes qui ont été données à ce protocole dans les deux domaines précités ?

Défense nationale (défense civile)

2821. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le protocole signé le 12 mars 1983 par son prédécesseur avec le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement et les présidents des instituts Mérieux et Pasteur, pour la création d'une « bioforce », force de secours dotée de personnel et de produits biologiques. Cette force existe-t-elle aujourd'hui. Quels sont ses moyens. Est-elle immédiatement opérationnelle.

Armée (armée de terre)

2887. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Hle-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant : les sous-officiers de l'armée française titulaires du brevet de maître ou sous-maître de manège de l'Ecole de cavalerie de Saumur portent depuis 1850, dans le cadre de leurs fonctions militaires, l'uniforme noir traditionnel de leur spécialité. Cet uniforme dont les caractéristiques ont été réaffirmées par l'annexe II du B.O.C./G-PP du 25 août 1969 n° 34, pages 1226 et 1227 (I.M. n° 49/T//JNT du 12 août 1969) perpétue depuis plus d'un siècle le renom, la gloire et les traditions de l'Ecole française d'équitation. En conséquence, il lui demande de s'expliquer sur les raisons qui imposent la suppression de cet uniforme aux sous-officiers instructeurs d'équitation exerçant leurs fonctions au sein des sections équestres militaires.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

2900. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume. En effet, il semblerait que les conditions actuelles ne soient pas satisfaisantes (demande à effectuer dans les six mois suivant le décès de l'intéressé) puisque les familles ne sont pas toujours au courant d'une telle possibilité et que le délai est véritablement trop court. De plus, il prive des décorations précitées un nombre important de héros des derniers conflits qui sont morts anonymement sans parfois s'être vu attribuer aucune décoration. Ce ne serait donc qu'honorer leur mémoire, leur rendre hommage ainsi qu'à leur famille et réparer leurs injustices que de pouvoir encore actuellement décerner ces hautes distinctions. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de rétablir l'attribution de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre posthume.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2902. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos de la situation des anciens déportés internés. En effet, en raison de la précarité fréquente de leur état de santé, due bien souvent aux sévices qu'ils ont dû subir dans les camps de concentration, il semblerait logique que le droit au bilan de santé annuel, quelles que soient les caisses auxquelles ils sont affiliés, soit systématiquement accordé à tous les anciens déportés internés. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens sont prévues.

Administration (ministère de la défense : personnel)

2908. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Défense nationale (politique de la défense)

2903. - 9 juin 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'élaborer un nouveau « livre blanc » exposant la politique générale de la France relative à la défense nationale. Il rappelle qu'en 1972, M. Michel Debré, ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, faisait paraître le premier « livre blanc » sur la défense nationale en deux tomes. Le premier volume, édité en juin 1972, comprenait cinq chapitres traitant de la politique générale de défense, des capacités demandées aux forces armées, du service militaire universel, de la politique d'armement et des finances de la défense. Le second volume, édité en février 1973, comprenait sept chapitres relatifs à l'organisation permanente des forces armées et du commandement, l'administration de la défense, la fonction militaire, l'enseignement militaire, la médecine militaire, la politique domaniale et immobilière de la défense, la recherche scientifique et technique militaire. Or, depuis près de quinze ans, aucune publication officielle n'est parue sur ce sujet majeur, mettant en cause l'existence même de la France. Est-ce à dire que rien n'a changé. En quinze ans, de nouvelles menaces sont apparues, bien réelles. La menace du terrorisme international s'est accrue, de nombreux conflits nous concernant sont nés : Tchad, Liban entre autres..., les menaces biologiques et chimiques se sont développées avec l'intervention soviétique en Afghanistan et la guerre Iran-Irak. Enfin, une véritable révolution technique influençant la stratégie (I.D.S.) se développe chaque jour. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de définir une politique de défense adaptée à notre temps et d'en publier l'essentiel dans un second « livre blanc » qui sensibiliserait tous les Français à la défense de leur patrie.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

3008. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils de l'E.C.A.N. en Loire-Atlantique. En septembre 1983, les personnels en sous-traitance interne (S.T.I.) subissaient les épreuves d'un examen dont la réussite devait déterminer leur intégration dans le corps des personnels sous statut, dans les catégories T2, T3 ou T4 de la nomenclature T.S.O. Or, plus de deux années après la date de l'épreuve, les candidats ne sont pas encore au courant des résultats de ces examens. Ils ignorent s'ils sont reçus, s'ils seront intégrés. Cette situation est mauvaise à la fois pour les personnels (qui ignorent

quelle sera leur situation) et pour l'établissement (qui ne sait pas sur qui ils peuvent compter et qui risque d'être désorganisé en cas de départs précipités de ces techniciens). En fait, il s'agit d'un problème de financement. Il lui demande s'il peut lui indiquer combien de postes financiers seront débloqués sur le budget 1987.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

3009. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il existe, en Loire-Atlantique, une usine d'armement, réputée pour la qualité de sa production. Usine totalisant quelque 1 600 emplois au titre de personnels ouvriers d'Etat, et 200 emplois au titre de la sous-traitance interne. Il s'agit de l'usine d'armement d'Indret. Or cette usine possède une école technique préparatoire de l'armement. Et certaines rumeurs alarmistes sont état d'un éventuel transfert à Bourges (ainsi que l'école technique de Ruelle, près d'Angoulême). Depuis de nombreuses années, l'E.C.A.N. Indret forme dans ses écoles une vingtaine d'ouvriers et prépare aux écoles de cadres une dizaine de jeunes gens, chaque année. La formation de ces futurs cadres, dispensée sur trois ans (seconde, première et terminale E) à Indret, permet une approche immédiate du monde du travail et de la spécificité technique de l'E.C.A.N. Indret. L'implantation, au sein même de l'établissement, d'une école fonctionnelle, sur le terrain, et de haute qualité, permet en outre le maintien dans leur famille de jeunes de quatorze à dix-huit ans. Au moment où il est beaucoup question de décentralisation, le personnel ne comprendrait pas que l'on veuille centraliser la formation de si jeunes gens. En « mutilant » l'école technique par la disparition de son E.T.P.A.R, il est à craindre qu'à terme on envisage sa disparition. Dans le contexte du chômage actuel dominant, hélas, dans la région, l'E.C.A.N. Indret demeure le seul centre d'apprentissage qui fournisse du travail immédiatement. Il lui demande quelle politique il entend promouvoir sur cette question.

Service national (dispense de service actif)

3010. - 9 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes chefs d'exploitations agricoles et les jeunes artisans lors de leur départ au service national actif. D'une part, ces derniers ne peuvent pas bénéficier des mesures de dispenses applicables aux jeunes chefs d'entreprise, et, d'autre part, ils se trouvent, trop fréquemment, dans l'obligation de différer le développement de leur activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux jeunes exploitants agricoles et aux jeunes artisans le bénéfice des dispositions de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 et des différents textes pris pour son application.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale)*

2814. - 9 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu, le 11 septembre 1985, un arrêt déclarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé « convention tiers payant ». Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'a pas été attaqué, il reproduit néanmoins les termes mêmes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi, présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permettrait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais. La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se faire soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera pour les assurés sociaux la nécessité de faire l'avance pour tout acte médical, ce qui est hors de portée de l'immense majorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parle-

mentaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les D.O.M.

Administration (ministère des départements et territoires d'outre-mer : fonctionnement)

2728. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : étrangers)

2794. - 9 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** pour quelle raison l'administration accepte qu'une organisation privée appelle des citoyens mauriciens à aller travailler à Mayotte de préférence à des Français de la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires)

2946. - 9 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le mécontentement des planteurs de canne à sucre à la Réunion après l'annonce par la Commission économique européenne du prix du sucre qui se traduit par une augmentation de 1,4 p. 100 du prix de la tonne de canne. Il lui rappelle que la culture de la canne à sucre représente dans le département 50 p. 100 de la production agricole, concerne plus de 10 000 exploitants agricoles et assure près de 10 p. 100 de l'emploi régional, soit 12 000 emplois. Or, compte tenu de la crise conjoncturelle qu'a connue la filière au cours des trois dernières années du fait de la sécheresse, des charges sans cesse croissantes et du relèvement du S.M.I.C. les 1^{er} juin et 1^{er} juillet prochains, l'augmentation de 1,4 p. 100 du prix de la tonne de canne à sucre est jugée très insuffisante par cette catégorie de travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à consentir cette année un effort particulier en direction des planteurs de canne sous la forme d'une augmentation substantielle de son aide venant s'ajouter au 1,4 p. 100 décidé par la C.E.E.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (logement : Essonne)

2745. - 9 juin 1986. - **M. Roger Combrison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur le conflit opposant depuis plus d'un an les locataires des deux foyers Sonacotra de Massy (Essonne) à la direction de cet organisme à vocation d'accueil pour les travailleurs immigrés et soumis à la tutelle de l'Etat. L'origine du conflit tient à la pratique de loyers élevés - quatre fois supérieurs au secteur H.L.M. - et au refus de la direction de justifier sa gestion aux intéressés et y compris aux autorités préfectorales saisies de cette affaire. Organisés en comité de résidents, les locataires ont alors engagé une action revendicative, exigeant l'ouverture de négociations. Les dirigeants Sonacotra opposent un refus à toute discussion et, au-delà, usent d'une attitude provocatrice et intolérable à l'égard des résidents et de diverses personnes les soutenant. Ainsi, vingt-deux d'entre eux sont assignés au tribunal d'Evry, le 30 mai prochain, pour retards de paiement de loyer. De plus, une élue municipale, membre du comité de soutien créé, et un délégué du comité de résidents sont cités en correctionnelle le 9 juin, sans instruction, suite à une plainte portée par la Sonacotra évoquant la séquestration d'un de ses dirigeants lors d'un rassemblement de 350 personnes pour presser la direction de s'expliquer sur le détournement du fonds d'animation de leurs foyers. Prétendraient-ils résoudre par l'injustice et la répression contre des immigrés un tel problème social. En tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution positive, tournant le dos à la haine, soit prise d'urgence et notamment : pour l'ouverture de négociations réelles avec la direction de la Sonacotra ; pour l'annulation de toute poursuite devant les tribunaux à l'encontre des résidents ; et pour que cesse toute mesure de pression exercée à l'égard d'une élue municipale et d'un délégué des résidents.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôt sur les grandes fortunes (déductions)

2828. - 9 juin 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables, et plus spécialement par les propriétaires d'immeubles locatifs, redevables depuis 1982 de l'I.G.F., pour la déduction des dépôts de garantie. En effet, lors de la conclusion des baux qu'ils consentent de leurs immeubles, les propriétaires se font remettre habituellement des sommes qui représentent, en général, le montant de deux termes du loyer stipulé et ce, à titre de « Dépôt de garantie » remboursable en fin de jouissance aux locataires, quelquefois après déduction des sommes que le propriétaire pourrait être tenu de payer pour ses locataires, ou des sommes jugées nécessaires pour la remise en état des lieux si ceux-ci ont été dégradés ; ces dépôts de garantie ne peuvent, bien entendu, être considérés acquis au propriétaire, bien qu'il ait effectivement encaissé le chèque qui lui a été remis, puisqu'ils reçoivent une affectation spéciale. Lorsque le propriétaire vend son immeuble, les dépôts de garantie sont toujours déduits du montant du prix convenu, l'acquéreur prenant la charge de rembourser aux locataires lesdits dépôts. En ce qui concerne l'I.G.F., l'instruction publiée par la direction des impôts, le 19 mai 1982, stipule - « chapitre V - passif déductible n° 380 et 2 » - que l'impôt sur les grandes fortunes étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession, les dettes grevant les patrimoines sont susceptibles d'être admises en déduction pour l'assiette du nouvel impôt dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'en matière de droits de successions. A sa connaissance, la déduction desdits dépôts de garantie a toujours été admise en ce qui concerne les successions, sur justification de leur existence - il n'en était pas ainsi des loyers stipulés payés d'avance. Or, à la suite de vérifications de déclarations I.G.F., certains redevables se sont vu refuser la déduction qu'ils avaient pratiquée des dépôts de garantie qu'ils détiennent effectivement et dont ils ont apporté la preuve - notamment - Mme U... a prouvé qu'au cours de l'année 1985, elle a remboursé à la S.A. Oertli sa locataire, qui quittait les locaux loués après résiliation du bail, la somme de 58 650 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux contrôleurs de l'I.G.F. que les dépôts de garantie versés lors de la conclusion des baux stipulés remboursables au locataire en fin de jouissance, constituent bien un véritable passif, et comme tels déductibles tant pour le calcul de l'I.G.F. que pour le calcul des droits de succession, ce qui paraît tout à fait équitable ; un contribuable ne pouvant admettre qu'il doit payer un impôt sur les sommes qui ne lui appartiennent pas.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2840. - 9 juin 1986. - Le principe d'une tarification de la tenue des comptes bancaires et des chèques a été retenu par l'Association française des établissements de crédit. **M. Georges Meunier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas équitable, en contrepartie, de rétablir au bénéfice des titulaires de comptes bancaires le versement d'un intérêt sur les soldes créditeurs.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2856. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente pour les entreprises la taxe professionnelle, fondée d'une part sur la valeur locative des immobilisations qu'elle utilise, et, d'autre part, sur les salaires versés au personnel qu'elle emploie. En effet, la taxe professionnelle, dont le calcul ne tient pas compte de l'amortissement pour les immobilisations, pénalise durement l'investissement. Dans le cadre d'une politique privilégiant l'entreprise, notamment par les biais d'un allègement des ses charges, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer la valeur locative des immobilisations à partir de leur valeur brute ou valeur d'achat, et quel serait le coût d'une telle modification.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

2857. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, parmi les nombreux demandeurs d'emploi, figurent beaucoup de femmes, et en particulier de jeunes femmes, qui seraient prêtes à accepter des offres d'emploi de travaux ménagers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'offrir aux ménages dont les deux conjoints travaillent, aux pères et mères seuls qui travaillent ou encore aux

contribuables invalides ou en longue maladie la possibilité de déduire de leurs revenus imposables une partie des salaires et des charges sociales versés pour l'emploi d'une personne destinée à effectuer des travaux ménagers. Cette mesure pourrait constituer une invitation à l'embauche dans un secteur d'activité où la demande et l'emploi irrégulier sont importants.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

2868. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences fiscales pour les propriétaires des conventions prévoyant, en fin de bail et s'il n'y a pas de clause de tacite reconduction, le retour gratuit au bailleur des aménagements effectués par le locataire. En effet, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt, n° 41-362, du 12 février 1986, cet avantage constitue un revenu foncier imposable l'année où le propriétaire a la disposition de ces aménagements, c'est-à-dire l'année d'expiration du bail, et même si un nouveau bail a été conclu avec le locataire. Or cela se traduit pour le propriétaire par une taxation d'éléments dont il n'a pas la disposition, *a fortiori* si un nouveau bail a été consenti avant l'expiration du premier. De même, des aménagements non encore amortis sont extraits de l'actif du locataire alors qu'il en a encore la disposition, avec pour effet de dégager une plus-value ou une moins-value artificielle. Il lui demande de ce fait s'il n'estime pas souhaitable de clarifier cette situation anormale en ne retenant pour seul critère que la libre et réelle disposition desdits aménagements au terme réel du bail.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2869. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'importance des avoirs irrégulièrement détenus en France, au regard de la réglementation fiscale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'instar de l'amnistie pour les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, le Gouvernement décrète aussi l'amnistie des avoirs irrégulièrement détenus en France, ce qui aurait pour effet de mobiliser le maximum des ressources au service du redressement de l'économie française. La contre-valeur de ces avoirs, calculée le jour de leur réemploi, pourrait être soumise à une taxe de 6 p. 100 libératoire du paiement de tous impôts, droits et taxes sous la condition que ce réemploi soit effectué en achat ou souscription de titres de sociétés françaises et que ces titres soient détenus pendant au moins quatre ans par leur propriétaire.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2890. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si, dans le cadre de la politique que mène le Gouvernement pour restaurer la confiance des entrepreneurs, il compte prendre des mesures tendant à relever de manière significative les seuils sociaux au sein des entreprises, et dans quelles proportions.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2891. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il compte prendre des mesures tendant à permettre l'incorporation des bénéfices non distribués des sociétés au capital de celles-ci, au moins dans les cinq années de leur réalisation. En effet, il attire son attention sur le fait que de telles mesures seraient conformes à l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 1986, et permettraient de faciliter la constitution de fonds propres des sociétés ayant réalisé des bénéfices tout en donnant une image plus réelle de leur capital.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

2892. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la taxe sur certains frais généraux prévue par l'article 235 *ter* W du code général des impôts pénalise injustement un grand nombre de petites entreprises. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre, dans un proche avenir, des mesures tendant à réduire ou à supprimer cette taxe.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

2893. - 9 juin 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que les sociétés qui ne réalisent pas de bénéfices sont tenues néanmoins de payer un impôt forfaitaire annuel allant de 4 000 francs à 17 000 francs selon le chiffre d'affaires réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la politique que mène le Gouvernement en faveur des entreprises et de l'investissement, que cet impôt forfaitaire soit supprimé, afin de ne plus pénaliser des entreprises qui peuvent à terme croître, investir et créer des emplois.

Impôts locaux (taxes foncières)

2895. - 9 juin 1986. - M. Willy Dimaggio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime de l'exonération temporaire, de la taxe foncière tel qu'il prévaut depuis la modification de l'article 1385 du code général des impôts par la loi de finances pour 1984. En effet, cette modification a abouti à réduire la durée de cette exonération, sauf dans un certain nombre de cas, à 15 années au lieu de 25 années prévues initialement. Ceci a pour effet d'obliger de nombreux contribuables locaux à acquitter prématurément la taxe foncière, alors que leur budget, tel que conçu au départ, tenait compte de ce délai de 25 ans. Il lui demande de ce que compte faire le Gouvernement pour pallier à une situation dont il n'est certes pas responsable, mais qui se révèle injuste à bien des égards.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

2871. - 9 juin 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité de mener une politique beaucoup plus ambitieuse en matière de recherche-développement. En effet, seuls trois projets pilotes nationaux, portant sur le centre d'usinage autonome, l'usinage à très grande vitesse dans les métaux durs et le robot outil laser du futur ont été lancés avec un montant de financement public d'ailleurs très réduit en 1985. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, afin d'acquiescer la maîtrise des futurs moyens de production, de procéder à l'amplification et à l'accélération de ces trois programmes nouveaux, notamment pour la mise au point de logiciels, de pilotage de cellules flexibles, domaine clé de la compétitivité dans les cinq années à venir.

T.V.A. (taux)

2872. - 9 juin 1986. - M. Jacques Bompard ayant appris par le biais d'une société coopérative d'utilisation de matériel agricole que le taux de T.V.A. appliqué au broyage des pierres pour la préparation des sols est de 18,60 p. 100 au lieu de 5,50 p. 100 pour les labours, hersages, disques et binages, attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que la plupart des agriculteurs du Vaucluse qui utilisent le système du broyage des pierres ne récupèrent pas la T.V.A., ce qui leur occasionne un surcoût intolérable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter de pénaliser ceux qui travaillent afin d'augmenter les capacités de productions agricoles de la France.

Impôts locaux (taxes foncières)

2873. - 9 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1984, supprimant dans sa durée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont la construction est antérieure au 1^{er} janvier 1973. Le Conseil constitutionnel, saisi sur cet article, l'avait déclaré conforme, précaution qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure, ou d'en réduire la durée. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de revenir sur cette mesure et de rétablir l'exonération telle qu'elle avait été définie initialement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2874. - 9 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et

des couples mariés. Face au problème que connaît la France en matière de démographie, il semble nécessaire que la législation fiscale puisse favoriser les unions légitimes et la natalité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises dans ce domaine.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

2002. - 9 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante : l'administration des contributions procède depuis quelques semaines en Vendée à des redressements auprès des artisans ayant le code A.P.E. (Activité principale d'exercice) débutant par 49 et concernant la taxe parafiscale sur l'ameublement. Cette taxe, relativement récente, n'a jamais fait l'objet d'information des artisans par l'administration. Ainsi, beaucoup ne la facturent pas et ne la reversent pas. Soumis à des redressements, ce prélèvement de trésorerie absolument inattendu pénalise dangereusement l'artisanat du meuble, très important dans la vie économique vendéenne, et déjà secoué par la crise que connaît cette activité. Cette taxe parafiscale profite peu aux artisans et ne semble pas être répartie très régulièrement entre les diverses entreprises. Le seul critère retenu serait le code A.P.E. 49 et non pas l'activité réelle des entreprises. C'est ainsi que sont, par exemple, exonérées de l'imposition des entreprises qui se partagent entre le mobilier et l'immobilier. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager la suppression de cette taxe et de bien vouloir lui communiquer son opinion sur une amnistie pour les redressements portant sur les quatre dernières années.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2003. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si des chefs d'exploitation agricole embauchant de jeunes handicapés mentaux légers, mais capables d'accomplir un travail physique, pourront, dans le cadre du plan Emplci-jeunes, bénéficier d'allègements de charges sociales, à l'instar des entreprises qui embauchent des jeunes avec un contrat de travail ou de formation professionnelle.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2005. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déclaration faite par le président de l'Association française des banques, mardi 20 mai, sur les ondes de France-Inter, annonçant que la tenue des comptes bancaires serait progressivement rendue payante, et coûterait au particulier environ 10 francs par mois, soit l'équivalent des frais d'utilisation d'une carte bleue. Le président de l'association a expliqué que les banques entendent dorénavant faire payer les services qu'elles rendent aux usagers et qu'elles ont décidé d'instaurer une sorte d'abonnement de raccordement au système bancaire. Mais cette mesure forfaitaire ne serait pas la seule et se verrait complétée par un système de tarification des chèques visant à compenser le coût de traitement de l'émission des chèques, considérant que le traitement de chacun d'eux revient en moyenne à 3 francs, soit une perte globale pour les banques de 14 milliards de francs. Il est permis de s'étonner que l'ensemble des mesures annoncées rapportera approximativement au système bancaire une vingtaine de milliards de francs, au moment où de nombreuses banques annoncent d'excellents bénéfices pour l'exercice 1985. Il lui demande donc de revoir avec la plus grande prudence ce dossier extrêmement sensible au niveau de la population, qui, dans son ensemble, a déjà réagi à la baisse du taux de rémunération des livrets A de Caisse d'épargne, et de favoriser plutôt l'émergence d'un système mixte où cette taxe de tenue de comptes serait équilibrée par le versement d'intérêts sur les fonds déposés sur les comptes bancaires courants, comme cela se pratique dans de nombreux pays étrangers, d'autant plus que les banques, quant à elles, n'hésitent pas à pénaliser lourdement les découverts de leurs clients, sans jamais leur offrir de contrepartie quand ceux-ci les font bénéficier de dépôts importants.

Communes (finances locales)

2006. - 9 juin 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 concernant le rembourse-

ment de la T.V.A. Jusqu'à présent, en application de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée étaient calculées en fonction des dépenses réelles d'investissement y compris la T.V.A. et les subventions spécifiques de l'Etat. Le décret susmentionné portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation prévoit l'exclusion des subventions spécifiques versées par l'Etat de l'assiette des investissements pris en compte. Or, cette exclusion représente une perte pour les communes, car les collectivités locales acquittent la T.V.A. sur le montant total des travaux que ceux-ci soient subventionnés ou non. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé de réexaminer la base de compensation pour le calcul de l'assiette.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

2702. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas possible, à l'instar de celle que le législateur a autorisée pour l'acquisition de logement, d'envisager la déduction fiscale des intérêts financiers des emprunts contractés à l'occasion de l'achat d'une société afin de stimuler le désir d'investir dans la production.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

2704. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° à quelle date a été mis en circulation le billet de 500 francs ; 2° quelles sont les plus grosses coupures en circulation dans les pays voisins de la France tels que l'Allemagne, la Suisse, la Grande-Bretagne ; 3° s'il ne serait pas temps enfin, pour des raisons pratiques, de prévoir la mise en circulation en France de coupures d'une valeur équivalente à celles qui sont couramment en usage dans les pays voisins.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : fonctionnement)

2735. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Défense nationale (défense civile)

2740. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si, dans le budget 1986, des crédits ont été dégagés pour construire ou aménager des abris antiatomiques, et pour quel montant.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

2782. - 9 juin 1986. - **M. M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas d'une entreprise qui, ayant dû entreprendre d'importants travaux immobiliers à la suite d'un vice de construction, a obtenu par décision judiciaire une indemnisation mise à la charge de l'architecte et de l'entrepreneur en vertu de la garantie décennale. Il lui demande si une telle entreprise peut bénéficier de l'étalement sur dix ans de la réintégration de cette indemnité, au même titre que si elle avait perçu une indemnité d'assurance à la suite de la destruction de ses immeubles par un sinistre. En effet, cette assimilation apparaît justifiée pour deux raisons. D'une part, en cas de sinistre, la taxation immédiate de l'indemnité peut poser des problèmes de trésorerie à l'entreprise, contrainte de reconstituer des constructions dont l'amortissement est étalé sur une longue période. C'était le motif de la décision ministérielle du 14 janvier 1968 prolongeant la période d'étalement des plus-values résultant d'indemnités d'assurances. D'autre part, il s'agit bien, dans le cas évoqué, d'une indemnité d'assurance versée non pas par l'assureur de l'entreprise mais par les assureurs de l'architecte et de l'entrepreneur condamnés à indemniser l'entreprise.

Impôts et taxes (politique fiscale)

2763. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une instruction du 4 avril 1986, n° 5 B-13-86, par laquelle l'administration précise que seuls sont déductibles, dans les limites fixées à l'article 238 bis du code général des impôts, les dons des particuliers ou des entreprises effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Les organismes à caractère politique ne remplissent pas les conditions de cette déductibilité. Il lui demande cependant s'il en va de même pour des versements faits à une association à caractère philanthropique, éducatif et social, culturel et politique.

Banques et établissements financiers (chèques)

2771. - 9 juin 1986. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles dispositions relatives à la législation sur les chèques sans provision (loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 et arrêté du 30 janvier 1986). Les dispositions retenues vont entraîner dans de nombreux cas des frais souvent sans rapport avec le montant de l'impayé. Il est vrai que les frais de toute nature sont à la charge du tireur, mais l'huissier chargé de poursuivre sera amené le plus souvent à demander une avance qui, en cas d'échec, restera à la charge du requérant. Il lui demande s'il compte apporter des aménagements à ces nouvelles dispositions dans le but d'éliminer tous risques, pour le créancier impayé, des frais évoqués ci-dessus.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2775. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions actuelles du code général des impôts qui écartent du bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial les personnes mariées titulaires de la carte du combattant, bénéficiant de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires. L'octroi de cette demi-part supplémentaire est, en effet, actuellement, réservée aux personnes réunissant ces conditions, mais seulement si elles sont célibataires, divorcées ou veuves. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si, dans un but d'équité fiscale, cette demi-part supplémentaire peut être accordée à tous les anciens combattants et veuves de plus de soixante-quinze ans, quelle que soit leur situation familiale.

Communes (finances locales)

2786. - 9 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'un certain nombre de communes de moins de 2 000 habitants ont engagé des travaux au cours de l'exercice 1985 et ne les achèveront qu'au cours de l'année 1986. Le régime de la D.G.E. ayant changé à compter du 1^{er} janvier 1986, il semble que, pour la partie des travaux qui sera payée aux entreprises en 1986, la D.G.E. ne sera pas versée à ces communes. Ces communes sont donc lésées car, ayant commencé leur programme de travaux en 1985, elles n'ont pas pu présenter un dossier de demande de subventions spécifiques pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces communes une perte de recettes substantielles.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

2804. - 9 juin 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services étonne profondément les membres de ces professions qui souhaitent jouer régulièrement la règle du libéralisme économique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2807. - 9 juin 1986. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, dans quelle mesure les chefs d'exploitation qui font travailler sur leurs terres de jeunes handicapés men-

taux légers, capables d'effectuer des travaux agricoles, peuvent, dans l'esprit des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes et réduire le chômage, bénéficier d'allègements de charges sociales, comme le peuvent les entreprises qui embauchent des jeunes avec un contrat de travail ou de formation professionnelle.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2811. - 9 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rumeur d'une nécessité de faire payer l'émission des chèques aux titulaires d'un compte courant bancaire. En effet il a pu être calculé que le coût du traitement d'un chèque bancaire s'élève à 3 ou 4 francs mais ce calcul ne tient aucun compte de l'argent rapporté aux banques par les dépôts en compte courant. Il lui demande quel est le montant moyen d'un compte courant en France ou les montants moyens des comptes courants et leur nombre en fonction des revenus et des tranches d'âge des détenteurs et, compte tenu de ces derniers éléments, il lui demande plus particulièrement le montant du dépense brut ou net retiré par les banques, annuellement, de ces dépôts en compte courant.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2812. - 9 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la part entière accordée pour le troisième enfant dans le calcul du quotient familial pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'effet incitatif escompté de cette disposition ne s'est jamais manifesté ; les ménages, en France, continuent à avoir moins de deux enfants en moyenne. Il lui demande si, pour retrouver l'effet incitatif escompté, il ne convient pas dans l'avenir de reporter cette part entière sur le deuxième enfant pour le calcul du quotient familial des couples mariés.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

2838. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouef** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le contenu de l'arrêté n° 83-19 A paru au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 1^{er} avril 1983. L'application de cet arrêté porte un grave préjudice aux coopératives de produits vétérinaires auprès desquelles s'approvisionnent les praticiens. En effet, la marge maximum de ces derniers est fixée à 35,77 p. 100 pour des produits achetés aux coopératives. Cette même marge peut atteindre par contre 45,19 p. 100 si les vétérinaires s'approvisionnent chez le fabricant. Il y a donc là un coup porté au mouvement coopératif. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage pour corriger cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

2861. - 9 juin 1986. - **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'entrée massive d'animaux du type « Zébu Brahman » en provenance du Panama, sur le territoire de la Guyane. Il lui demande de lui indiquer si des dispositifs réglementaires récents rendent désormais licites les importations d'animaux de cette origine, non conformes aux critères sanitaires internationaux.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

2863. - 9 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que selon la presse (*Le Monde* du 11 avril 1986, page 4) : « Un luxueux yacht français... a été volé... par une douzaine de pirates... dans les eaux du sud de l'archipel des Philippines... avec 70 000 dollars en espèces... ». Selon la même source, le yacht en cause appartenait à un Français de Nouvelle-Calédonie et avait quitté Nouméa en mars. Il aimerait savoir si le fait d'être propriétaire d'un « luxueux yacht » dispense de l'observation de la législation sur les changes qui, compte tenu du nombre de membres de l'équipage (quatre), fixe à 48 000 francs le montant maximum avec lequel il est licite de quitter le territoire français, le supplément des dépenses éventuelles devant être réglé soit par carte de crédit, soit par virement bancaire. Au cas où aucune disposition de la législation sur les changes ne dispense l'équipage d'un luxueux yacht d'observer le

maximum de 12 000 francs par personne qui peut être exporté librement, il aimerait savoir si les douanes ont ordonné une enquête et dans ce cas quelle suite y a été donnée.

Impôts locaux (taxes foncières)

2878. - 9 juin 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes qui se posent aux agriculteurs en matière d'impositions locales sur le foncier non bâti. Les taux différents selon les communes conduisent à des situations inexplicables : il est ainsi courant que, pour une même exploitation, certaines parcelles soient imposées trois ou quatre fois plus parce que se trouvant sur une commune différente. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2883. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de certaines entreprises face à la distribution du crédit. En 1982-1983, de nombreuses petites et moyennes entreprises ont assuré le financement de leurs investissements en recourant à un crédit dont le taux de base dépassait 17 p. 100. Toutefois, si l'inflation était un élément « incitatif » à l'endettement des entreprises, les résultats de la politique de désinflation menée avec succès par les gouvernements Mauroy et Fabius exposent ces mêmes entreprises au risque de ne plus réinvestir convenablement car pénalisées par leurs charges financières. Certaines d'entre elles, lourdement endettées, ont pu bénéficier en 1985, et dans des conditions bien spécifiques, de prêts spéciaux de refinancement qui ont montré que l'intervention de l'Etat permettait de desserrer la contrainte liée à l'accroissement des charges d'emprunts. La réussite industrielle suppose que ces entreprises puissent retrouver un financement équilibré de leurs investissements, en leur accordant par exemple des allègements fiscaux au prorata des investissements entrepris ou déjà réalisés. Il lui demande d'indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement s'agissant de fournir à ces entreprises un financement aux meilleures conditions.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2884. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences des dispositions prises par l'administration en matière de défiscalisation de certaines taxes comme la taxe d'apprentissage et la participation à la formation professionnelle continue. En effet, les entreprises soumises au paiement de ces taxes ont la possibilité de s'exonérer en tout ou partie de l'obligation mise à leur charge en exposant des dépenses pour la réalisation d'actions de formation ou pour des versements de subventions à des organismes collecteurs ou utilisateurs, tels que, par exemple, les chambres de métiers ou les chambres de commerce et d'industrie. Toutefois, dans la pratique, la situation est la suivante : les versements à ces organismes doivent être effectués avant le 1^{er} mars alors que le délai du paiement de l'impôt au Trésor est fixé au 5 avril. Les entreprises qui choisissent les possibilités offertes par la défiscalisation se trouvent donc privées d'un mois et cinq jours de trésorerie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises qui choisissent de soutenir leur environnement immédiat ne soient pas ainsi pénalisées.

Copropriété (charges communes)

2886. - 9 juin 1986. - **Mme Maria-Franca Lucur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les copropriétaires d'immeubles anciens quand ils doivent faire face à de gros travaux de rénovation. Bien souvent la grande majorité des copropriétaires ne peuvent prendre en charge leur quote-part de financement et de fait bloqué par leur vote les décisions à prendre en assemblée générale. Les emprunts bancaires qui pourraient par ailleurs être envisagés alourdisent par les taux proposés le montant total à payer et sont de ce fait refusés. Elle lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager à l'usage des copropriétés un plan ou un compte d'épargne qui permettrait, comme cela existe pour les plans et comptes épargne-logement, d'obtenir après un certain temps d'épargne des prêts à des taux d'intérêt préférentiels pour pouvoir envisager dans des conditions acceptables les travaux de rénovation dans les copropriétés d'immeuble.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2912. - 9 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vide juridique qui existe dans notre droit fiscal concernant la garde conjointe des enfants de parents divorcés ; la situation fiscale des couples séparés a été soumise à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a établi le fait qu'un enfant ne peut être considéré que comme à la charge d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage. Cependant, et en cas de désaccord, le bénéficiaire du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire, celui qui, précisément, en raison de ses moyens, est tenu, en vertu des règles de notre droit civil, à contribuer le plus à l'entretien des enfants, l'autre parent, quant à lui, déduit de son revenu global, le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est imposable pour le parent bénéficiaire de la majoration du quotient familial. Ces dispositions apparaissent profondément inéquitables, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de les réformer.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

2940. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les consommateurs pour régler au moyen de la carte bleue les commandes effectuées par téléphone à des entreprises de vente par correspondance. En effet, dans un certain nombre de cas, après l'enregistrement de la commande, le client voit son compte débité, sans aucune signature de la part de ce dernier. Celui-ci se trouve donc dans l'impossibilité de contester ultérieurement la facture, n'ayant aucune preuve matérielle de la commande. Ce système ne présente donc aucune garantie pour le consommateur qui peut être victime soit d'un vendeur malveillant, soit d'ordres passés en son nom à la suite d'un vol de sa carte. Il lui demande si les procédures en ce domaine peuvent être révisées dans le but de renforcer la protection des consommateurs.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

2960. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la mise en place du G.I.E. carte bancaire par les commerçants, et notamment les grandes surfaces. En effet, il apparaît qu'un certain nombre d'entre ces dernières n'acceptent que les cartes émises par le réseau carte bleue et refusent les autres, telles la carte verte ou Eurocard. Cette attitude apparaît d'autant plus choquante que les mêmes grandes surfaces n'hésitent pas à faire de la publicité pour certaines des cartes bancaires qu'elles refusent comme moyen de paiement. Il lui demande si l'accord passé dans le cadre du G.I.E. permet aux commerçants d'opérer une telle sélectivité au niveau de l'émetteur de la carte bancaire, privant les clients des réseaux non acceptés des services offerts aux titulaires de la carte bleue, et si les publicités mentionnées ne s'apparentent pas à une publicité mensongère dans le cadre des règles définies par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : ministère)

2968. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

2978. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rédaction des articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons. Il lui

demande si la transformation d'une entreprise en nom personnel en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constitue une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant au sens de l'article 32 précité alors que le titulaire de la licence reste la même personne dans l'hypothèse où le propriétaire exploitant en nom personnel donne en location gérance le débit de boissons à l'E.U.R.L. dont il est l'associé gérant.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

2980. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les revenus que les exploitants agricoles retirent de la vente des produits de leur exploitation sont passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles et non dans celle des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où cette activité constitue le prolongement de l'activité agricole. Il n'en irait autrement que si les intéressés vendaient les produits de leur exploitation dans une installation commerciale permanente ou à l'aide d'un personnel spécial (doc. udm. 5 F.P. II, 5-E-1 112). En conséquence, les exploitants agricoles qui font abattre des animaux de leur élevage pour vendre au détail cette viande sur les marchés doivent déclarer les revenus qu'ils retirent de cette activité, dans la catégorie des bénéfices agricoles, sous respect des dispositions réglementaires fiscales et sanitaires imposées en la matière (circ. n° 8310 du 24 août 1977 relative à l'article 2 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971). Cependant, la législation sanitaire actuellement en vigueur impose aux exploitants agricoles l'utilisation d'un véhicule réfrigéré pour la vente de viande au détail sur les marchés (arrêté du 1^{er} février 1974, J.O. du 20 mars 1974). Dans ces conditions, il lui demande si l'administration a l'intention d'assimiler ce véhicule réfrigéré à une installation commerciale permanente, bien que son utilisation soit imposée par la réglementation sanitaire.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

2988. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la création des sociétés nouvelles. Il constate que les entreprises nouvellement créées sont susceptibles de bénéficier d'un allègement fiscal temporaire pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) ou de l'impôt sur les sociétés. Cet allègement varie selon la date de leur création ; pour celles créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986, il est fixé par l'article 44 quater du C.G.I. Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'application de la mesure temporaire d'aide fiscale figure celle relative à la création d'une entreprise nouvelle : il doit s'agir d'entreprises réellement nouvelles, ce qui exclut les créations dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités, sous réserve toutefois du cas particulier des reprises d'établissements en difficulté. Selon la doctrine administrative (Instruction 4 A-3-84 du 16 mars 1984), l'établissement en difficulté s'entend d'une exploitation dont l'arrêt était non pas seulement probable, mais inéluctable du fait de l'engagement d'une procédure de règlement judiciaire (redressement judiciaire aujourd'hui) ou du fait de la mise au point d'un plan de relance par le C.I.R.I., le C.O.D.E.F.I. ou le C.O.R.R.I. Or, il arrive que des groupes importants précèdent au sein de tels ou tels de leurs établissements à des licenciements économiques d'une certaine ampleur, en vue de restructurer leurs activités, tout en favorisant, le cas échéant, la reprise de celles-ci par certains de leurs anciens salariés qui ne sont pas encore susceptibles de prendre leur retraite et désirent créer leur propre entreprise. Les mesures proposées à ces salariés sont très diverses : mise à disposition temporaire d'un local, vente de matériel d'équipement, vente de pièces détachées, etc., avec règlement différé et sans intérêts du prix. Toutes s'inscrivent dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le chômage (maintien des emplois, réduction du nombre de licenciements économiques, reclassement des salariés involontairement privés d'emploi, etc.). Le contexte économique est le même pour toutes les entreprises, mais, si les P.M.E. et P.M.I. sont généralement touchées par l'enragement d'une procédure d'apurement collectif du passif, les grandes entreprises échappent à celle-ci en raison de leur surface financière. Les salariés privés d'emploi par la fermeture d'un établissement d'une grande entreprise se trouvent par la suite dans l'impossibilité de : 1° demander l'agrément pour la réduction du droit de mutation lorsqu'ils rachètent des éléments de fonds de commerce à leur ancien employeur (article 265-II de l'annexe III du C.G.I.) ; 2° bénéficier de l'allègement temporaire d'impôt sur les bénéfices pour création d'une entreprise nouvelle (article 44 quater du C.G.I.). Il lui demande s'il n'estime pas urgent de placer tous les salariés privés d'emploi sur un pied

d'égalité devant la loi fiscale, dès lors que les mêmes causes ont produit les mêmes effets et que le soutien de l'emploi appelle l'Etat à ne pas décourager des salariés privés d'emploi et qui désirent créer une entreprise nouvelle. Si l'intervention d'un texte législatif ne paraît pas possible en raison des difficultés d'application qu'entraînerait une trop grande généralisation, le principe d'une demande d'agrément décentralisée au niveau régional est hautement souhaitable.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

2644. - 9 juin 1986. - Décret n° 86-496 du 14 mars 1986, portant règlement général du brevet de technicien supérieur. **M. Dominique Buisserou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences préjudiciables pour de nombreux établissements du décret signé le 14 mars 1986. Ce décret interdit désormais aux non-bacheliers de se présenter au brevet de technicien supérieur (B.T.S.). Outre que cette décision ferme les portes de l'enseignement supérieur technique à beaucoup de jeunes, il condamne de nombreux établissements privés dans la mesure où près de 50 p. 100 environ de leurs élèves n'ont pas le baccalauréat. Sachant que le B.T.S. nécessitant deux années d'études est très apprécié sur le marché du travail et que les établissements supérieurs privés verraient leur effectif diminuer de moitié, il lui demande l'annulation pure et simple du décret.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Puy-de-Dôme)

2689. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la création d'une chaire d'Histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand afin d'assurer une meilleure formation des enseignants et une meilleure connaissance de cette période historique. Cette création, réclamée au dernier congrès départemental de l'A.N.A.C.R., est plus justifiée encore maintenant que l'histoire a repris sa place dans les programmes d'enseignement et que les historiens se penchent plus volontiers sur cette période que les jeunes désirent mieux connaître. Une telle création est-elle possible et dans quels délais.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

2690. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'élaboration indispensable et rapide de tout un dispositif législatif et constitutionnel de défense de la liberté de l'enseignement. Notamment, il faudrait, de façon urgente, prendre des mesures qui garantissent aux parents le libre choix de l'éducation de leur enfant et qui assure aux établissements privés le libre choix de leurs enseignants. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement abroger la loi Chevènement et les décrets, textes d'application et autres circulaires qui s'y rattachent.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

2691. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de remplacement de l'Ecole nationale supérieure des bibliothèques par l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques à partir d'octobre 1987. Le statut de cette école serait profondément modifié et les formations dispensées intéresseraient des secteurs publics et privés. Le nombre réduit de postes proposés dans la fonction publique ne justifie pas la transformation de l'école. Elle a une vocation comparable à celle de l'école des Chartes, dont les effectifs sont réduits. Les programmes peuvent être diversifiés compte tenu de l'information sans pour autant estimer l'enseignement mal adapté. Le catalogue, la bibliographie, l'histoire du livre demeurent les matières essentielles. Le courtier en information ne présente aucun rapport avec la fonction de conservateur de bibliothèque. La loi sur la décentralisation ne modifie en rien la qualification du personnel d'Etat chargé de l'encadrement dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques centrales de prêts. Le personnel des autres bibliothèques peut être formé dans les centres professionnels existants. Les relations avec le public ont toujours existé et ne justifient pas, non plus, un bouleversement systématique. Un rattachement éventuel à l'université, voire au cadre régional,

ne résout pas les problèmes spécifiques. En revanche, selon la description optimiste, cette nouvelle école répondrait à l'ensemble des besoins déterminés pour différents professionnels. Dans cette perspective, la question est posée de savoir quels spécialistes seront formés. Des documentalistes, des bibliothécaires ou les deux qualifications en même temps. Ne risque-t-on pas d'avoir des spécialistes sans avoir de généralistes. De plus, la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur devant être abrogée, le rattachement à une université n'est plus fondé. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas inadéquat de modifier le statut d'établissement public administratif actuel.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2700. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Aucune décision n'a en effet été prise par le gouvernement précédent quant à son statut. On exclut ainsi du champ de la titularisation 1 500 médecins contractuels et vacataires en poste alors que la loi du 11 janvier 1984 y oblige. Le blocage du recrutement depuis la loi de juin 1983 a entraîné la perte de 20 p. 100 des effectifs. L'étendue des activités dont sont chargés les médecins scolaires est intolérable, puisqu'il y a environ un médecin pour 10 000 enfants. Par ailleurs une trentaine de dérogations accordées pour recruter des médecins, sous forme de contrat à durée limitée, ouvrent une voie difficilement acceptable. Enfin un transfert au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans négociation et sans que soit posée la question d'une politique pour ce service. Il lui demande donc quelles décisions il envisage de prendre pour ce service, important certes pour ceux qui y travaillent, mais surtout pour la santé des enfants, sorte de l'impasse actuelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

2701. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le projet de changement de rythme scolaire hebdomadaire dans l'enseignement primaire, envisagé par son prédécesseur. Ce projet qui prévoit la semaine continue sans coupure inquiète de nombreux parents pour deux raisons : 1° d'une part, ils ne sont pas convaincus comme un certain nombre de médecins et pédagogues qu'une semaine continue sans coupure soit saine pour les enfants ; 2° d'autre part, ce projet remettrait en cause la loi du 18 mars 1882 qui reconnaît le droit à l'instruction religieuse et aux moyens de temps qui la rendent possible. Plus concrètement, se pose déjà le cas de trois mercredis (7 janvier, 19 avril et 6 mai 1987) sans parler de celui de la rentrée du 3 septembre...) que le prochain calendrier scolaire prévoit de récupérer pour l'école et qui donc ne permettront pas aux enfants qui le souhaitent de suivre ces jours-là le catéchisme. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre sur le sujet du rythme scolaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

2700. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de ceux des instituteurs ayant bénéficié d'une prolongation d'activité en application des dispositions du décret n° 48-1907 du 28 décembre 1948 qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964 : en effet, ces personnes n'ont pas pu bénéficier de la prise en compte de la période de prolongation pour le calcul de la retraite des fonctionnaires qui a été instaurée avec effet au 1^{er} décembre 1964 par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 : elles acceptent difficilement d'avoir cotisé à fonds perdus au cours de leurs années de prolongation alors que leurs collègues plus jeunes - parfois de quelques mois ou de quelques jours - ont pu voir leur période de prolongation être retenue lors de la liquidation de leur retraite. Il lui fait observer que deux dispositions de la loi du 26 décembre 1984 comportent déjà un effet rétroactif - l'une relative à la suppression de la règle des cinq sixièmes et l'autre à la bonification pour services en temps de guerre des infirmières ou ambulancières - pour éviter de traiter différemment les fonctionnaires dont les droits se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964 et ceux dont les droits se sont ouverts avant cette date : il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de poursuivre le même objectif en ce qui concerne la prise en compte des années de prolongation d'activité, et d'accorder de ce fait une valeur rétroactive à l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : fonctionnement)

2727. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Enseignement privé (personnel)

2781. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la procédure de nomination des maîtres des classes sous contrat d'association. Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, attaqué devant le Conseil d'Etat, laisse à l'autorité académique la possibilité de ne pas proposer de nouvelle candidature, alors même que cela serait possible, en cas de refus par le chef d'établissement des premiers candidats proposés. De telles dispositions portent manifestement atteinte au libre choix des maîtres, à l'autonomie des établissements et, par là même au principe de la liberté de l'enseignement. De manière générale, la procédure de nomination des maîtres mise en place par le décret du 12 juillet 1985 se révèle extrêmement lourde et complexe, et il est à craindre que les instructions de souplesse et de compréhension récemment données aux autorités académiques ne suffisent pas à régler les nombreuses difficultés apparues. Le principe du libre choix des maîtres par les chefs d'établissement, affirmé dans la plate-forme commune de gouvernement, exige que la compétence de l'administration dans la procédure de nomination des maîtres soit strictement liée par la loi, de manière à ce que l'intervention de l'autorité académique soit clairement limitée au contrôle de la qualification des enseignants. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de modifier rapidement le décret du 12 juillet 1985, ou de le suspendre, en attendant que soit garanti par la loi le libre choix des maîtres par les chefs d'établissement.

Enseignement (personnel)

2792. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes, n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari lorsque celui-ci appartient aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2793. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sur décision du recteur de l'académie de Toulouse, un poste de professeur avait été supprimé au collège privé de Laguiole (Aveyron) en septembre 1985. Un autre poste doit l'être à la rentrée 1986. Cette décision est d'autant plus regrettable que le nombre d'élèves présents à la prochaine rentrée sera sensiblement le même que celui de l'année en cours. Il semble d'ailleurs que les normes de calcul appliquées aux établissements privés et celles retenues pour les établissements publics ne soient pas semblables. La décision en cause ne tient aucun compte des difficultés qui sont celles des parents vivant en zone de montagne pour assurer la scolarité de leurs enfants. Les collèges ruraux, comme celui de Laguiole, apportent

une solution certaine à ces problèmes. Il serait très regrettable que les mesures de suppression de postes frappant particulièrement les collèges ruraux aveyronnais entraînent la disparition de ceux-ci. Au niveau de l'enseignement primaire élémentaire et préélémentaire, certaines exigences de l'inspection académique manifestent une suspicion particulièrement regrettable. Les prévisions chiffrées fournies par les directeurs d'établissements ne sont pas considérées comme satisfaisantes et l'inspection académique exige la liste (noms, prénoms, dates de naissance, écoles fréquentées en 1985-1986) de l'ensemble des élèves qui seront inscrits à la rentrée 1986-1987, et cela dès le mois de mars. Pour certaines écoles, une attestation d'inscription remplie par les parents des futurs élèves est même exigée. Il lui demande que l'administration de son ministère ne prenne pas des décisions risquant d'entraîner la disparition des collèges ruraux, surtout des collèges privés. Il souhaiterait connaître son opinion sur les problèmes qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2817. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fucha** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la vie de nombreux établissements du second degré est souvent perturbée par l'absence de la plus élémentaire discipline. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre des surveillants depuis cinq ans. Il lui demande également dans quelle mesure des aménagements ne seraient pas souhaitables afin que la surveillance ne soit pas entièrement confiée à des étudiants qui, malgré leur conscience et leur dévouement, ont comme première préoccupation la réussite de leurs études.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

2818. - 9 juin 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le nombre de fonctionnaires de son ministère détachés ou délégués auprès d'autres organismes, principalement en ce qui concerne des associations politiques ou assimilées est important. Ils consacrent parfois plus de 50 p. 100 de leur activité. Il lui demande d'en faire l'inventaire et d'informer le Parlement de ses conclusions.

Enseignement secondaire (personnel : Seine-Maritime)

2847. - 9 juin 1986. - **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus de son administration de créer un emploi gagé d'agent de 3^e catégorie au lycée professionnel Emulation de Dieppe. Cette demande avait pour but de permettre à un agent de service contractuel du C.F.A. André-Voisin, annexé à ce L.E.P., de bénéficier des mesures de titularisation dans le cadre du décret n° 85-594 du 31 mai 1985 et de la circulaire Dopaos 11 n° 2470 du 26 juin 1985. Ce dernier texte dispose, en effet, que les agents contractuels de 3^e catégorie cités précédemment (circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978) devront tout naturellement être affectés à des emplois gagés correspondants. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui ont motivé le rejet de cette demande.

Enseignement (comités et conseils)

2858. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale. Le décret n° 85-895 du 21 août 1985 précise l'organisation et les compétences de ce conseil, ainsi que les conditions dans lesquelles lui sont dévolues ces attributions. Toutefois, l'efficacité de cet organisme de concertation, qui regroupe tous les partenaires intéressés au fonctionnement du système éducatif, se trouve limitée par le fait qu'aucune mesure n'a été envisagée à l'égard des membres du conseil, pour faciliter l'exercice de leur fonction. Il en est ainsi pour le remboursement des frais de déplacement ou de mission que peuvent avoir à supporter certains membres de ce conseil, notamment parmi les représentants des usagers, parents d'élèves ou personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une enveloppe financière destinée à la couverture de ces frais soit dégagée le plus rapidement possible.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

2859. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Cesséing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation incertaine des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a transformé les écoles nationales de perfectionnement en établissements régionaux d'enseignement adapté. Ces établissements d'éducation spéciale du second degré ont été rattachés, comme les lycées, aux régions. Néanmoins, dix mois après la publication de ce décret, les textes permettant l'application des nouvelles dispositions réglementaires (définition des formations assurées, création des emplois d'adjoint au chef d'établissement, conditions de mise en place des conseils de classe et de professeurs, etc.) ne sont toujours pas parus. L'administration gère donc le plus souvent les E.R.E.A. selon les habitudes anciennes sans tenir compte de l'esprit novateur du décret du 30 août 1985. Le risque est grand de voir paralysée de ce fait la nécessaire évolution de ces structures dont l'utilité, pour assurer la prise en charge des adolescents en grande difficulté, est indéniable. En conséquence, il lui demande quelles mesures et quels textes il compte prendre pour que le décret du 30 août 1985 reçoive sa pleine application par les services centraux et extérieurs de l'administration de l'éducation nationale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)

2862. - 9 juin 1986. - **M. Elle Costor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits de fonction transférés au titre des charges de décentralisation, en matière de collèges, au département de la Guyane. Il fait remarquer que sur la dotation attribuée, il a fallu, d'une part, défalquer la dotation nécessaire pour couvrir l'avance des collèges dont la couverture était assurée par l'Etat qui était son propre assureur, et d'autre part, soustraire également les importantes dépenses non réglées à la date du 31 décembre 1985. Il souligne que le solde à répartir ne permettrait pas un fonctionnement normal des établissements. Il expose qu'au titre de la loi de finances rectificative pour 1986, il est prévu au chapitre 37-93, une dotation de 100 millions de francs pour l'ajustement de la provision ouverte au titre de l'incidence des textes législatifs relatifs à la décentralisation en matière d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une dotation exceptionnelle pour le département de la Guyane afin que le fonctionnement des sept collèges transférés soit assuré jusqu'à la fin de l'année.

Enseignement (fonctionnement)

2867. - 9 juin 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la prise en charge par certaines communes de la participation aux marges résultant de l'envoi de leurs enfants dans des communes voisines qui bénéficient des structures scolaires nécessaires. Il est de règle que la commune qui envoie ses enfants dans un établissement scolaire d'une autre commune prenne en charge les frais occasionnés par leur accueil. Toutefois, une commune qui a sur son territoire un établissement spécialisé ou un foyer qui héberge des enfants de l'ensemble du département, doit participer de la même façon en prenant en charge les frais résultant de la scolarité de ces enfants en tant que commune d'accueil. Cette participation représentant une lourde charge pour la commune de départ, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un système qui, dans ce cas précis, ne pénaliserait ni la commune de départ ni la commune d'accueil.

Enseignement (personnel)

2874. - 9 juin 1986. - **M. André Delahède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à disposition de monsieur le directeur de l'enseignement français en Allemagne. Ces personnels sont officiellement placés « à la suite des forces » et exercent leur mission dans des conditions qui ne peuvent se comparer à celles de leurs collègues détachés au ministère des affaires étrangères. La rémunération des personnels concernés est en effet nettement inférieure mais, en revanche, la durée du séjour était jusqu'à présent sans limite. Or, ces services viennent de retenir le principe d'une limitation de séjour de ces personnels à compter de la rentrée 1986. L'annonce de cette mesure a pro-

voqué l'émotion des personnels concernés. Ceux-ci font état, à juste titre, des résultats engendrés par la stabilité qui est la garante d'un travail efficace attestée par les résultats obtenus avec une population scolaire mouvante. Il apparaît curieux, d'autre part, que cette mesure ne touche que cette seule catégorie de personnels civils. Enfin, il existe déjà une certaine mobilité. Il lui demande s'il envisage de revenir sur le principe de limitation annoncé.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2200. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du nombre de postes d'enseignants dans les lycées de l'académie de Lille. En effet et bien que, durant ces deux dernières années, des efforts importants aient été consentis par l'Etat en cette matière, puisque 600 postes y ont été créés, le nombre d'enseignants reste insuffisant dans les lycées du Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises par le nouveau Gouvernement afin de continuer cette progression.

Enseignement secondaire (personnel)

2201. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité d'une possibilité de comptabilisation du doctorat d'université au même titre que les autres doctorats pour l'accès par liste d'aptitude au corps de professeur certifié. En effet, une parité entre le doctorat d'université et le doctorat du troisième cycle pourrait être dictée par les considérations suivantes : 1° l'un comme l'autre est accessible aux titulaires de la maîtrise universitaire (article 3 du décret du 8 février 1954 et article 6 de l'arrêté du 16 avril 1974) ; 2° la soutenance de la thèse, dans l'un et l'autre cas, doit être précédée du D.E.A. pour le doctorat du troisième cycle (article 7), de la réussite à une épreuve orale et de la pratique pour le doctorat d'université (article 6), ces deux épreuves étant toutes deux destinées à vérifier les aptitudes à la recherche du candidat ; 3° le cursus universitaire pour la délivrance du doctorat d'université et de troisième cycle est absolument identique. Il est de deux années d'études au minimum pour le troisième cycle (article 5) et de deux années d'études pour le doctorat d'université (article 5). Pour les deux doctorats, les titulaires d'une agrégation de lycée peuvent être dispensés d'une année d'études ; 4° enfin, la soutenance a lieu dans les mêmes conditions pour les deux thèses avec un jury de trois personnes présidé obligatoirement par un professeur d'université pour le doctorat d'université, cette exigence n'étant pas impérative pour le doctorat du troisième cycle. En conséquence, il lui demande si la possession d'un doctorat d'université, créé par le décret n° 54-146 du 8 février 1954, peut être comptabilisée au même titre que l'ancien doctorat de troisième cycle pour l'accès par liste d'aptitude au corps de professeur certifié.

Enseignement (personnel)

2204. - 9 juin 1986. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de **M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne** et qui ont pour élèves les enfants des membres des forces françaises basées en Allemagne. Une décision de limitation de séjour à compter de la prochaine rentrée scolaire semble avoir été prise, notamment envers les enseignants actuellement en poste, pour assurer aux épouses de militaires qui sont enseignantes l'obtention d'un poste lorsque ceux-ci sont affectés dans les forces françaises en Allemagne. Cette décision ne va-t-elle pas à l'encontre de la mobilité du corps enseignant déjà existante et ne risque-t-elle pas, de par sa nature restrictive, d'avoir des conséquences sur l'unité pédagogique mise en place dans le cas d'une population scolaire mouvante dans un pays étranger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien d'un enseignement de qualité pour les F.F.A. et de lui préciser la période minimale et maximale de séjour autorisée pour les enseignants à compter de la rentrée scolaire 1986-1987.

Enseignement (politique de l'éducation)

2205. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jumelages écoles-entreprises. Il lui demande quelle politique il entend poursuivre en la matière, s'il compte développer ces échanges, les réduire, ou les supprimer.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2218. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions officielles s'opposent à ce que le remplacement partiel d'une infirmière en poste dans l'éducation nationale soit assuré par une infirmière venant de la D.D.A.S.S., rattachée à ce ministère depuis janvier 1985, dans la mesure où ce remplacement entre dans l'horaire statutaire et dans le secteur géographique d'intervention des intéressées.

Recherche scientifique et technique (personnel)

2221. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 84-352 du 25 novembre 1984 concernant l'état des aides aux chercheurs dans les secteurs industriels et techniques. Il lui demande si, dans le cadre des mesures transitoires qui vont accompagner la réforme de l'enseignement supérieur, il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de ces aides aux chercheurs non agrégés de l'enseignement secondaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

2224. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité pour les élèves au niveau de la classe de quatrième d'opter entre le latin et le grec. Les élèves qui ont choisi le grec et deux langues vivantes peuvent poursuivre jusqu'au C.A.P.E.S. de lettres modernes. Or, à l'agrégation, la possibilité d'une alternative entre le grec et le latin disparaît, la version latine est alors obligatoire. Aussi, afin de rendre sa cohérence à l'ensemble du cursus scolaire, il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises donnant à l'agrégation de lettres modernes la possibilité de choix entre version grecque et version latine.

Enseignement (personnel)

2225. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une enseignante qui, à la suite d'un congé maladie, désire reprendre son travail à mi-temps pour raisons médicales pour une période de trois mois avant de subir une nouvelle intervention chirurgicale. Une suite favorable n'a pu être réservée à cette demande, le mi-temps thérapeutique n'étant accordé qu'après une maladie longue durée. Au vu de cet exemple, il s'étonne que le ministère préfère payer un demi-salaire à un enseignant plutôt que de le réintégrer et l'employer à mi-temps pour le même salaire et il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises dans ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2228. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Péce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1974 qui a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur dont les principaux objectifs sont la professionnalisation des études, l'ouverture des établissements au monde économique et social, ainsi que le développement de la recherche. L'article 59 de cette loi stipule que les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur. Or les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59 de la loi portant statut de l'emploi du secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, ne semblent pas avoir reçu l'aval de **M. le ministre d'Etat**, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et n'ont pas non plus fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. En raison du retard important pris pour la publication des décrets d'application relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur et compte tenu des engagements qui avaient été pris dans ce domaine, il lui demande sous quels délais des mesures positives seront prises à cet égard.

Etrangers (élèves)

2230. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation que font certaines communes de la circulaire interministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984. Cette circulaire précise les

modalités d'inscription des élèves de nationalité étrangère dans l'enseignement du premier et du second degré. En ce qui concerne l'inscription dans les écoles primaires et maternelles, le texte rappelle notamment que, conformément à l'arrêté du 26 janvier 1978, la présentation d'un certificat délivré par le maire est obligatoire pour tous les enfants, sans distinction de nationalité. Or certaines communes restreignent l'application de cette formalité aux seules familles étrangères et subordonnent la délivrance du certificat à la production de titre de séjour des parents. Cette interprétation du texte précité paraît abusive et fondée sur une véritable discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer le caractère erroné de la lecture que font ces communes de la circulaire ministérielle n° 84-246 du 16 juillet 1984.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

2033. - 9 juin 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réorganisation de la carte scolaire interne à l'E.S.A.A. Boule, conduisant à la suppression de la section du B.T.S. Expression visuelle « Espace de communication » et à la non-officialisation de la seconde année du diplôme Métiers d'art. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer ces décisions qui risquent de porter atteinte à la réputation et au rayonnement de l'établissement précité.

Education sportive et physique (personnel)

2034. - 9 juin 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, en raison des dispositions du décret n° 80-627 du 4 août 1980, au corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, par voie de promotion interne, alors que cette possibilité est ouverte aux autres catégories de personnels de la même discipline et aux adjoints d'enseignement des autres disciplines titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation d'iniquité.

Professions et activités médicales (médecine)

2037. - 9 juin 1986. - M. René Bouchon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser sa position concernant le développement du service infirmiers du ministère qu'il dirige. Il lui rappelle que le corps des infirmières de la santé scolaire (1 200 postes) dépendant du ministère de la santé, a été simplement rajouté au corps des infirmières de l'Éducation nationale environ 3 000 postes, que le nombre de postes budgétaires d'infirmières demeure dérisoire quant au nombre d'élèves et d'étudiants, qui s'élève actuellement à 14 millions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2043. - 9 juin 1986. - M. Alain Vivien prend acte de la réponse transmise le 17 mars 1986 par le ministre de l'Éducation nationale à sa question n° 78621. Cette réponse précise que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, il n'existe pas, pour les personnels enseignants attachés aux écoles communales, de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnisation représentative, et que le refus par l'enseignant d'un logement « convenable », au sens du décret n° 84-565 du 15 juin 1984, ne transforme pas « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en obligation de lui allouer une indemnité représentative de ce logement ». Il lui indique que sa question n° 78621 portait plus précisément sur le fait que l'instituteur contestait le caractère réglementaire du logement qui lui était proposé par la municipalité (surface inférieure aux normes prévues par les textes). Il demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale quelle instance peut trancher un conflit entre une mairie et un instituteur quant au caractère « convenable du logement offert par la commune ».

Enseignement (fonctionnement)

2053. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les conseils de secteur installés par son prédécesseur, dont il vient de demander le sursis à installation, sont dans l'avenir appelés à être maintenus. Il lui demande de préciser quels sont ses projets en ces domaines.

Enseignement (personnel)

2064. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est l'état actuel par catégorie (titulaires et non-titulaires), des effectifs de personnels enseignants relevant de son autorité.

Édition, imprimerie et presse (livres)

2065. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la publication d'un ouvrage intitulé « Comment tricher aux examens ». La publication d'un tel ouvrage, dont la presse se fait l'écho en cette période de l'année traditionnellement consacrée aux examens, apparaît susceptible de rendre sujets à caution les examens à venir quant à leurs conditions de régularité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de faire une mise au point sur ce sujet.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

2066. - 9 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie et grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : administration)

2068. - 9 juin 1986. - M. Edouard Chammougon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessaire création d'un rectorat en Guadeloupe. Il apparaît en effet contraire à la logique et à l'efficacité de faire dépendre les établissements et les services implantés dans ce département d'un rectorat situé en Martinique. L'Académie des Antilles et de la Guyane présente la particularité d'exercer son autorité sur des territoires qui sont éparpillés sur plus de 3 000 kilomètres et il est certain que les liaisons qui doivent s'effectuer entre les assemblées régionales situées à Basse-Terre et le rectorat qui a son siège à Fort-de-France présentent des difficultés sérieuses dont pâtissent tout à la fois les élèves, les enseignants et l'administration. Il lui demande en conséquence que l'implantation d'un rectorat en Guadeloupe soit envisagée et que l'étude de ce projet soit menée dans les meilleurs délais possibles.

Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

2071. - 9 juin 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les bourses dites de « service public » qui étaient accordées à des jeunes étudiants de l'Institut de sciences politiques qui se destinent à l'administration sont en voie de disparition si même elles n'ont pas été supprimées. Il rappelle à cette occasion la qualité de ces bourses au titre de la promotion sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2082. - 9 juin 1986. - M. Michel Mannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes normaliens, issus du concours externe de 1984. Il lui signale que, lors de leur recrutement, il n'était pas prévu, ni pour passer le concours externe, ni pour leur formation, l'obtention de diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) ; or celle-ci, par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, est rendue obligatoire pour acquérir le diplôme d'instituteur. Ces normaliens se trouvant dans cette période de transition, doivent donc faire face à une situation pour le moins paradoxale et incertaine pour leur avenir. Il lui demande donc que soient prises les mesures nécessaires afin de remédier à ce problème posé par l'adaptation de cette réforme.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

2991. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la particularité du déroulement de carrière des infirmières de santé scolaire. En effet, à la suite du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, les infirmières d'établissement d'enseignement et les infirmières de santé scolaire constituent un corps unique au service des élèves et lycéens. Or, il s'avère que ces personnes ne peuvent pas prétendre, à l'instar de leurs collègues des hôpitaux, des prisons ou des armées, au 3^e grade de leur catégorie. Il lui demande en conséquence de lui préciser ce qui s'oppose à l'institution d'un 3^e grade au profit des infirmières scolaires.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

2994. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maires du canton de Vervy (Moselle) ont attiré l'attention de certains parlementaires du département sur les conditions de l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986. En effet, les communes de résidence des enfants seront dorénavant obligées de participer aux frais de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil, sans même que l'avis du maire de la commune de résidence soit requis. Comme le souligne à juste titre le maire du chef-lieu de canton, ces dispositions risquent fort de réveiller les rivalités entre communes d'accueil et communes de résidence ou entre communes rurales et grandes villes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'introduire les assouplissements nécessaires en la matière.

Enseignement (personnel)

2996. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition du directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent depuis 1955 leur métier dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement au ministère des affaires étrangères, qui perçoivent une rémunération bien supérieure mais dont la durée du séjour est limitée à six années. Or, ses services viennent de retenir « le principe d'une limitation de séjour » des personnels en cause aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires qui sont enseignantes n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leurs maris, lorsque ceux-ci appartiennent aux F.F.A. Cette décision de limiter le séjour ne se justifie pas : d'abord parce qu'une certaine mobilité existe déjà, ensuite parce qu'une certaine stabilité est la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire qui est mouvante, et, enfin, parce que la mesure de limiter le séjour ne s'appliquerait qu'aux seuls enseignants alors que les autres catégories de personnels civils ne seraient pas touchées. Il lui demande de bien vouloir en conséquence reconsidérer le principe évoqué ci-dessus de la limitation de séjour des enseignants en Allemagne au titre des F.F.A.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

2997. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans le cadre des études préparatoires à l'accès aux grandes écoles d'ingénieurs, il est fréquent, si ce n'est habituel, que les élèves effectuent une double scolarité en classe de mathématiques spéciales. Or, dans de nombreuses académies telles que Lille ou Lyon par exemple, les intéressés sont alors considérés comme étant des redoublants de l'enseignement supérieur et perdent leur droit à obtenir des bourses. En la matière, il est bien évident qu'un élève qui rentre dans des écoles aussi prestigieuses que l'École normale supérieure ou l'École polytechnique après avoir suivi une année de mathématiques supérieures et deux années de mathématiques spéciales ne peut en aucun cas être traité de

manière plus défavorable qu'un élève qui suit une scolarité en faculté et qui, trois ans après le baccalauréat, obtient sa troisième année de licence. Le grand avantage des écoles scientifiques d'ingénieurs est qu'elles permettent d'assurer une plus grande démocratisation de l'enseignement. La faculté pour les élèves d'effectuer deux années de classe de mathématiques spéciales est bien évidemment le corollaire de la difficulté des enseignements concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'aligner la situation des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles sur celle des candidats aux concours du Capes ou de l'agrégation qui, eux, ont droit à bénéficier des bourses même après avoir suivi à deux reprises le même enseignement.

Enseignement (politique de l'éducation)

3006. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'analphabétisme en France et lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour lutter contre ce fléau.

ENVIRONNEMENT

Electricité et gaz (centrales nucléaires)

2710. - 9 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gesset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que selon un « journal satirique paraissant le mercredi », en date du 21 mai 1986, un accident très grave aurait été évité de justesse, le 4 avril 1984, dans la tranche cinq de la centrale de Bugey, dans l'Ain. Il lui demande ce qu'il faut penser de cette information.

Communautés européennes (pollution et nuisances)

2711. - 9 juin 1986. - **M. Françoise Bechelat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'extrême gravité des menaces que font peser sur l'environnement de l'Europe tout entière les pollutions atmosphériques annoncées par le rapport Valroff. Considérant l'importance des perturbations causées par ces pollutions atmosphériques, et l'urgence qu'il y a à y porter remède, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées afin d'assurer une coopération européenne active pour limiter radicalement les émissions polluantes.

*Administration (ministère délégué
chargé de l'environnement : fonctionnement)*

2712. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Banques et établissements financiers
(épargne logement)*

2617. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions du décret n° 85-638 du 26 juin 1985, modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne l'épargne-logement. En effet, ce décret d'application de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985, portant aménagement d'aides au logement, limite l'utilisation des prêts épargne-logement à l'acquisition de résidences secondaires neuves. Or, la négociation des maisons anciennes connaît actuellement de graves difficultés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin de relancer les transactions, d'étendre l'utilisation des prêts épargne-logement à l'acquisition de résidences secondaires anciennes.

Circulation routière (signalisation)

2648. - 9 juin 1986. - L'arrêt à un panneau « stop » n'est pas toujours respecté par certains conducteurs, ce qui entraîne quelquefois des accidents très graves. **M. Georges Meemin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si la pose d'un ralentisseur en dos d'âne à hauteur des panneaux « stop » pourrait être envisagée, afin de renforcer la sécurité.

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

2667. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le retard que notre pays a pris, sur ses voisins européens, dans le domaine de l'assainissement. En effet, les raccordements à un réseau de collecte ne représentent que 40 p. 100 de la population en milieu rural et un peu plus de 90 p. 100 en milieu urbain, soit une moyenne de 73 p. 100 sur le plan national. Le taux de collecte de la pollution produite par les agglomérations est inférieur à 40 p. 100 dans 29 départements et ne dépasse 60 p. 100 que dans 24 départements. Par ailleurs, les rejets directs de ces collecteurs sont encore abondants : seules moins de 12 000 communes sont reliées à une station d'épuration. Ainsi, notre pays traite seulement 50 p. 100 de sa pollution domestique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

2670. - 9 juin 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inquiétudes des professionnels des industries d'équipement qui, en prévision d'une croissance d'activité de leur secteur inférieure à celle de leurs concurrents allemands, américains, japonais et italiens, souhaiteraient des pouvoirs publics qu'ils procèdent à une stimulation de l'investissement grâce à une incitation fiscale telle que la déductibilité de la T.V.A. et à une action plus large du développement du logement et des infrastructures routières.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

2688. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la location saisonnière ou ponctuelle en Ile-de-France. Hormis l'hôtellerie et quelques rares organismes, il est difficile pour les provinciaux comme pour les étrangers de passage dans la région de trouver une structure d'accueil temporaire ou ponctuelle. Le parc immobilier existant devrait pouvoir subvenir à la plus grande partie des besoins. Il faudrait donc définir une véritable politique d'information et imaginer un certain nombre de mesures incitatives pour les habitants d'Ile-de-France. Echanger son appartement pendant la période de vacances et ce par l'intermédiaire de clubs ou d'organismes habilités à cet effet comme cela se pratique dans beaucoup de pays, notamment aux Etats-Unis, serait peut-être une façon de lutter contre le cambriolage qui se pratique régulièrement dans les logements inoccupés. Il lui demande donc si ce problème est à l'étude et dans ce cas quelles mesures sont envisagées.

*Administration (ministère de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports : fonctionnement)*

2730. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Etrangers (logement : Essonne)

2746. - 9 juin 1986. - **M. Roger Combrleson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le conflit opposant depuis plus d'un an les locataires des deux foyers Sonacotra de

Massy (Essonne) à la direction de cet organisme à vocation d'accueil pour les travailleurs immigrés et soumis à la tutelle de l'Etat. L'origine du conflit tient à la pratique de loyers élevés - quatre fois supérieurs au secteur H.L.M. - et au refus de la direction de justifier sa gestion aux intéressés et y compris aux autorités préfectorales saisies de cette affaire. Organisés en comité de résidents, les locataires ont alors engagé une action revendicative, exigeant l'ouverture de négociations. Les dirigeants Sonacotra opposent un refus à toute discussion et, au-delà, usent d'une attitude provocatrice et intolérable à l'égard des résidents et des diverses personnes les soutenant. Ainsi, vingt-deux d'entre eux sont assignés au tribunal d'Evry, le 30 mai prochain, pour retards de paiement de loyer. De plus, une étude municipale, membre du comité de soutien créé, et un délégué du comité de résidents, sont cités en correctionnelle le 9 juin, sans instruction, suite à une plainte portée par la Sonacotra évoquant la séquestration d'un des dirigeants lors d'un rassemblement de 350 personnes pour presser la direction de s'expliquer sur le détournement du fonds d'animation de leurs foyers. Prétendraient-ils résoudre par l'injustice et la répression contre des immigrés un tel problème social ; en tout état de cause, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une solution positive tournant le dos à la haine soit prise d'urgence et notamment : 1° pour l'ouverture de négociations réelles avec la direction de la Sonacotra ; 2° pour l'annulation de toute poursuite devant les tribunaux à l'encontre des résidents ; 3° et pour que cesse toute mesure de pression exercée à l'égard d'une élue municipale et d'un délégué des résidents.

Impôts locaux (taxes foncières)

2748. - 9 juin 1986. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre des opérations d'acquisition-réhabilitation. Les articles 1383 et 1384 du code général des impôts définissent les cas d'exonération. Le cas de réhabilitation d'immeubles anciens n'est pas systématiquement considéré comme une reconstruction et de ce fait, l'exonération est appréciée au cas par cas, selon l'interprétation que le service des impôts fait des travaux. Compte tenu des coûts d'acquisition, de l'impact financier de l'impôt foncier sur les organismes H.L.M. et de la rigueur des services fiscaux dans l'application du code des impôts, il serait souhaitable que le champ d'application des exonérations de 2 ou 15 ans soit élargi systématiquement aux opérations de réhabilitation, notamment lorsque les travaux sont financés par des prêts locatifs aidés. Cette exonération pourrait décider plus fréquemment les opérateurs à acquérir et permettrait d'alléger les coûts de faisabilité. La réhabilitation des quartiers anciens y gagnerait ainsi en dynamisme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour appliquer systématiquement le régime fiscal d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux opérations de réhabilitation pour répondre à la nécessité d'inciter la restauration de bâtiments anciens.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

2767. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Meuger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que rencontrent les travaux publics sur l'ensemble du territoire français en général et, plus spécialement, dans les Pays de la Loire. En effet, dans cette région il y a eu 8 p.100 en moins de travaux chaque année, entre 1980 et 1986, ce qui place les Pays de la Loire au dix-huitième rang des régions françaises en ce domaine. Il en résulte que 4 000 emplois ont été supprimés en cinq ans. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer cette situation et relancer les travaux publics tant au plan national qu'au plan plus particulier des Pays de la Loire.

Urbanisme (réglementation)

2788. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, tel que modifié par l'article 4 de la loi n° 86-13 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment, précise, en son dernier alinéa, que les constructions ou travaux exemptés du permis de construire ne sont pas dispensés du respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3. L'article 3 de la même loi, complété par l'article 2 du décret n° 86-72 du 15 janvier 1986, ne

précise pas expressément que les ouvrages pour lesquels un permis de construire n'est plus exigé doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires susvisées. Or, ces dispositions doivent, malgré tout, être respectées puisque la dispense ne porte que sur les ouvrages qui « ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre » qui est le titre II du livre IV du code de l'urbanisme intitulé « Permis de construire ». En effet, de la rédaction de cette disposition il résulte que lesdits ouvrages conservent leur qualité de constructions au sens des autres livres du même livre et des autres livres. Ainsi, par exemple, en application de l'article 2 du décret n° 86-72 du 15 janvier 1986 : le mobilier urbain pourra être implanté sur le domaine public sans permis de construire mais ne pourra être démolí qu'après obtention d'un permis de démolir ; les travaux et ouvrages énumérés ne seront pas soumis à permis de construire mais devront, toutefois, respecter les prescriptions d'un P.O.S. exécutoire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y ait lieu de compléter l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme de la manière suivante : « Toutefois, ces ouvrages devront être réalisés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'occupation du sol énumérées à l'article L. 421-3 ».

Baux (baux d'habitation)

2828. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1958 relative à la domiciliation des entreprises. Cette loi, en effet, autorise le créateur d'entreprise à en installer le siège dans son local d'habitation, nonobstant toutes dispositions ou toutes stipulations contraires, et ce pour une durée de deux ans. Cette disposition s'étend aux associations régies par la loi de 1901. Par ailleurs, l'article 445, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes et l'article 33, paragraphe 1 du même décret pour les S.A.R.L. précisent et aménagent un droit de communication permanent pour les associés ou actionnaires au lieu du siège social. Il lui demande si l'ensemble de ces dispositions permettent à une société qui a établi son siège social dans un local d'habitation, en accord avec les dispositions sus-mentionnées, de poursuivre dans ce local une activité à même de répondre aux dispositions impératives en matière de droit de communication des associés ou des actionnaires, telles que nous les rappelons ci-dessus, sans que pour autant la nature du bail en soit affectée. Il lui demande également si ces dispositions permettent aux associations, dont le siège est domicilié au sein d'un local d'habitation, d'exercer à leur siège le minimum d'activité rendu nécessaire par leurs statuts.

Logement (politique du logement : Paris)

2845. - 9 juin 1986. - **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du logement locatif dans la capitale. Le contrat des dix mille logements, qui portait sur la réalisation de logements de types H.L.M., P.L.A. et intermédiaires, a permis l'amélioration quantitative de la construction de logements sociaux. Mais cet effort doit être renouvelé compte tenu des besoins. Par ailleurs, les élus parisiens reçoivent de plus en plus de familles à la recherche d'un logement locatif dont le loyer est en rapport avec leurs possibilités financières. A cet égard, plusieurs confédérations de locataires sont inquiètes des mesures annoncées par le Gouvernement en ce qui concerne plus particulièrement la libération des loyers. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre touchant cette préoccupation essentielle des familles parisiennes, qu'il s'agisse de la poursuite du programme des dix mille logements ou de la protection des locataires contre des hausses trop importantes de leurs loyers.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

2887. - 9 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire n° 85-61 du 20 août 1985 relative à la mise en œuvre des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction

publique territoriale concernant la répartition des agents des directions départementales de l'équipement payés sur des crédits autres que de personnel. En effet, l'article 4 de ladite circulaire prévoit qu'à défaut d'accord entre l'Etat et les représentants du département sur la répartition des agents concernés, ceux-ci sont considérés depuis le 27 janvier 1986 comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour procéder aux recrutements nécessaires pour combler les vacances de poste survenues depuis le 27 janvier 1986 afin d'assurer le maintien de la qualité du service rendu par les directions départementales de l'équipement aux collectivités locales.

Ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (personnel)

2893. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des ouvriers et surveillants de travaux des T.P.E., non titulaires et des éclusiers et éclusières. En effet, il semblerait qu'actuellement aucune mesure ne soit prévue en ce qui concerne la titularisation de ces personnels. En conséquence, il lui demande si l'inscription au budget de son ministère des emplois nécessaires à ces titularisations se fera prochainement.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2896. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des agents et ouvriers professionnels des T.P.E. En effet, ces personnels assurent des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier, des conditions de travail parfois pénibles, tout particulièrement en période hivernale. En conséquence, il lui demande si un projet de statut particulier serait susceptible d'être appliqué aux agents et ouvriers professionnels en raison de la pénibilité de leur fonction.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2897. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos de la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels sont encore classés administrativement en catégorie C, alors qu'ils assument depuis plusieurs décennies des fonctions d'encadrement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions sont actuellement prévues afin que les conducteurs des T.P.E. soient classés en catégorie B.

Urbanisme (permis de construire)

2918. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des constructions élevées sans autorisation de construire. Il apparaît que certains services publics offrent leurs prestations sans tenir compte de cette violation de la loi, prestations telles que l'alimentation en électricité, en gaz, ou la connexion au réseau téléphonique. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que les services publics tiennent compte, dans leur action, de l'illégalité d'une construction.

Permis de conduire (réglementation)

2923. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences des dispositions prises (circulaire du 21 septembre 1984) en application du règlement de la C.C.E. n° 543-69 du 25 mars 1969. Cette circulaire limite à cinquante kilomètres la validité du permis D pour les chauffeurs dont ce n'est pas l'activité principale : cette disposition pose de gros problèmes, notamment aux associations

sportives qui assureraient elles-mêmes leurs déplacements. En effet, elles sont désormais contraintes soit à prendre des transporteurs privés, multipliant les frais de déplacement déjà très lourds, soit à se déplacer avec des voitures particulières nombreuses, multipliant ainsi le risque d'accident. Il lui demande donc si des dérogations peuvent être envisagées pour éviter ce qui apparaît comme un obstacle au bon fonctionnement et au dynamisme de nombre d'associations.

Logement (prêts)

2920. - 9 juin 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des bénéficiaires de prêts P.A.P. et P.C.A. dont les taux d'intérêt deviennent, dans les circonstances présentes, particulièrement lourds à supporter et abusifs. Ces taux d'intérêt dépassent, pour les P.C.A., 14 p. 100 auxquels il convient d'ajouter des frais divers de cotisation, de droit d'instruction, de frais d'expertise, d'inscription hypothécaire, non négligeables. En outre, tout remboursement anticipé se trouve pénalisé d'une indemnité de 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation pour les P.A.P., et de six mois d'intérêts du capital remboursé pour les P.C.A., conditions qui peuvent être considérées comme dissuasives. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mieux harmoniser les conditions de ces prêts avec la situation actuelle.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

2939. - 9 juin 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il entend réviser les règles régissant les constructions sur le pourtour des lacs.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

2963. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble de personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

S.N.C.F. (lignes)

2977. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des populations du sud du Massif central et, notamment, des départements de la Lozère et de l'Aveyron quant à l'avenir de la ligne de chemin de fer Béziers-Neussargues. Récemment, des utilisateurs habitués ont eu la désagréable surprise d'apprendre que des voitures avaient été supprimées sur les trains 5944 et 5945 Paris-Béziers et que, faute de places, il leur appartenait d'utiliser la ligne Paris-Brive-Rodez, par l'ouest du département. Compte tenu du rôle joué par cette ligne Béziers-Neussargues dans le désenclavement d'une région particulièrement déshéritée et eu égard à l'engagement financier important consenti par le département de l'Aveyron pour sa modernisation, il lui demande si les rumeurs selon lesquelles cette ligne serait supprimée sont fondées ou si, au contraire, il envisage de lui restituer sa vocation de service public au profit de toute une région qui connaît, par ailleurs de sérieux handicaps en raison de son enclavement.

S.N.C.F. (lignes)

2979. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réponse qui a été récemment donnée au conseil général de l'Aveyron par le président du conseil d'administration de la S.N.C.F. à la suite d'un vœu tendant notamment à voir assurer la desserte de la gare de Campagnac-Saint-Geniez par les trains express Paris-Béziers et Béziers-Paris n°s 5944 et 5945. Il était indiqué dans cette réponse que « si la création d'un arrêt en gare de Campagnac-Saint-Geniez a bien été envisagée par la direction régionale de Montpellier en concertation avec le conseil général, cette éventualité

n'est pas apparue réalisable dans l'immédiat, mais que, toutefois, si une nouvelle donnée venait à se présenter dans l'avenir, notamment au niveau du flux des trafics, cette question serait revue attentivement. La mise en place d'une unité de séjour touristique dans le nord de l'Aveyron, aux portes de laquelle se trouve Saint-Geniez-d'Olt, l'étendue de la zone géographique susceptible de trouver un avantage à cet arrêt, l'importance de la population de cette région traditionnellement « tournée » vers Paris, le nombre élevé de jeunes, partis travailler à Paris et revenant hebdomadairement au pays, représentent quelques-uns des éléments qui plaident en faveur d'un arrêt du train express en gare de Campagnac-Saint-Geniez. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des études sérieuses ont été réalisées à la suite du vœu du conseil général de l'Aveyron, et, dans cette hypothèse, si une étude de marché a été effectuée, si le temps d'arrêt a été évalué et s'il peut en donner les résultats. Enfin, il lui demande s'il peut indiquer les raisons objectives qui s'opposent à un arrêt de ce train en gare de Campagnac-Saint-Geniez, notamment dans la mesure où il pourrait être limité à la période estivale et aux fins de semaine.

Voirie (autoroutes : Isère)

2985. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance économique du désenclavement de la ville de Voiron (Isère) et de tout le pays voironnais (75 000 habitants) dans le contexte difficile de cette région. Le raccordement du Voironnais à l'autoroute A 48 en direction de Lyon aujourd'hui, à l'autoroute A 49 vers Valence demain, apparaît indispensable et urgent. Seize communes concernées, réunies dans le cadre du syndicat mixte d'aménagement du Voironnais se sont prononcées de façon unanime sur la nécessité et sur l'urgence de cette réalisation essentielle pour ce secteur nord de l'agglomération grenobloise. Le dossier a été préparé par les services de la direction départementale de l'équipement de l'Isère et présenté au ministère. Il souhaiterait savoir, avec précision, quand le dossier sera effectivement pris en considération. Par ailleurs, il lui demande que l'enquête aboutissant à la déclaration d'utilité publique, puisse être effectuée le plus tôt possible et suggère à cet effet la date du 1^{er} octobre 1986.

Voirie (autoroutes)

3000. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que certaines orientations gouvernementales antérieures prévoient un alignement du tarif des péages des autoroutes sur un niveau moyen commun à toutes les autoroutes françaises. Or, il semblerait que les dernières augmentations des péages aient porté également sur les autoroutes les plus chères, ce qui retarde d'autant l'homogénéisation des tarifs. Notamment dans le cas de l'autoroute Paris-Metz-Strasbourg, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons le péage correspondant a été augmenté de plus de 3 p. 100 alors même que cette autoroute est l'une des plus chères de France.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Collectivités locales (personnel)

2927. - 9 juin 1986. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui confirmer si le Gouvernement n'entend pas apporter de modifications au décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents de collectivités territoriales des catégories A et B. Il apparaît en effet que la titularisation des catégories C et D prévue en 1983 étant achevée, une éventuelle remise en compte du décret de titularisation pour les catégories A et B provoquerait une « ségrégation » entre les agents et créerait une rupture dans l'unité de la fonction publique territoriale qui serait certainement très mal perçue.

Administration (ministère délégué chargé de la fonction publique : fonctionnement)

2721. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

2799. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème qui préoccupe beaucoup de retraités âgés, celui de pouvoir constituer, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari pourrait fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchée par les Gouvernements qui se sont succédé au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce pré-dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Le cas des retraités décédés remariés devrait en fin de compte pouvoir se régler par la production d'actes d'état civil que le mari créateur du droit est le plus apte à rechercher et produire de son vivant. Il lui demande quelle est la position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Communes (personnel)

2879. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Germondis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la reconnaissance de la représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales des secrétaires de mairie instituteurs. De même, il lui fait part du souhait de ces agents publics de se voir octroyer le bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi du 26 janvier 1984, avec notamment : a) la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent (fermeture de l'école, transformation de l'emploi), c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; b) l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur (la commune ayant la possibilité de couvrir ces risques par un contrat spécifique) ; c) le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du syndical ; d) l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui paraît possible de prendre.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : fonctionnaires et agents publics)*

2943. - 9 juin 1986. - **M. Edouard Chammougon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que le service informatique chargé du paiement des traitements des fonctionnaires et du versement des pensions aux retraités de la fonction publique, qui était auparavant implanté en Guadeloupe, a été transféré en Martinique d'où il assure désormais sa mission au profit des agents et retraités résidant dans ces deux départements. Or, la Guadeloupe est séparée de la Martinique par une distance qui représente vingt minutes de vol mais, surtout, qui engendre des frais de transport que doivent supporter les fonctionnaires chargés d'effectuer des liaisons avec le service en cause. Il lui demande que, dans un esprit de logique et d'efficacité, un centre informatique soit installé en Guadeloupe afin de mettre un terme à l'obligation faite à ce département de dépendre de services communs implantés en Martinique, au détriment des personnels gérés et des facilités d'exécution.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Enseignement (politique de l'éducation)*

2907. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Mahès** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les jumelages écoles-entreprises. Il lui demande quelle politique il entend poursuivre en la matière, s'il compte développer ces échanges, les réduire, ou les supprimer.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

2848. - 9 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si le programme de construction des centrales électronucléaires subira des modifications à la suite de la baisse des prix du pétrole brut, conjuguée à celle du dollar.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique)*

2850. - 9 juin 1986. - En 1985, une réunion des ministres de l'énergie de la Communauté européenne a autorisé l'adjonction, à partir du 1^{er} janvier 1988, des composés oxygénés (alcools) aux carburants automobiles, chacun des Etats membres ayant la possibilité d'anticiper cette date. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** si notre pays compte avancer la date du 1^{er} janvier 1988.

*Administration (ministère de l'Industrie,
des P et T. et du tourisme : fonctionnement)*

2725. - 9 juin 1986. - **M. François Berthelot** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Automobiles et cycles (entreprises : Aisne)

2747. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Le Mour** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des établissements Luchaire à Crézancy (02650). Depuis le 17 avril 1986, la direction des Etablissements Luchaire a engagé une procédure visant à licencier 160 salariés sur l'effectif actuel qui en compte 800. C'est une baisse des commandes dans le secteur armement qui serait à la base de ce licenciement : difficile à croire après le récent scandale sur la vente à l'Iran, par Luchaire, de 300 000 obus qui auraient été sous-traités à l'étranger. Dans le secteur automobile, de 1977 à 1981, d'importants bénéfices ont été réalisés qui auraient pu être investis sur la recherche de fabrications nouvelles : mais la direction a préféré redistribuer les dividendes aux actionnaires, prouvant par là le piètre souci qu'elle avait du sort des travailleurs de Crézancy. Depuis juillet 1985, du personnel est mis chaque mois en chômage technique. Les travailleurs font ainsi les frais des manœuvres déloyales d'une direction capitaliste qui parle de pertes alors que l'exercice 1985, comme celui de 1984, s'est traduit par des profits qui ont plus que doublé et que l'« action Luchaire » cotée en bourse ne fut jamais aussi élevée. En réalité ce licenciement projeté a pour but la mise en place de nouvelles méthodes de travail permettant encore plus de profits et basées sur la « flexibilité » : la direction envisage de faire tourner l'usine avec un effectif réduit en demandant un plus grand effort aux travailleurs, du lundi au samedi sans paiement d'heures supplémentaires, le travail du samedi étant récupéré en semaine creuse ; avec si besoin le recours à l'embauche de personnes sous contrat à durée déterminée et de jeunes B.T.S. qui seront sous-payés... Pour autant, la crise que traverse les Etablissements Luchaire n'est pas inéluctable et les communistes du canton de Condé-en-Brie avancent des propositions sérieuses qui permettraient, si elles étaient appliquées, de développer l'activité et de relancer l'emploi dans ce secteur : la fabrication de 2 p. 100 seulement des pièces automobiles actuellement importées de l'étranger suffirait à sauver les Etablissements Luchaire ! C'est dire si cette entreprise possède les atouts techniques et humains non seulement pour sauvegarder ses acquis mais aussi pour développer les secteurs de l'outillage et des pièces automobiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, en concertation avec la direction et les organisations syndicales représentatives, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour empêcher les 160 licenciements prévus.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Landes)

2751. - 9 juin 1986. - **M. Michel Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la situation de la centrale E.D.F. de Morcenx-Arjuzanx (Landes). En novembre 1984, la direction d'E.D.F. engageait une réforme de

structure de la centrale thermique d'Arjuzanx-Morcenx devant conduire en deux ans à la suppression de 200 postes d'agents sur les 670 existants. Cinquante suppressions ont été effectuées en 1985, cent suppressions supplémentaires viennent d'être annoncées pour l'année 1986. C'est donc un démantèlement de cette centrale thermique fonctionnant au lignite extrait sur place qui est en cours. Les conséquences économiques et sociales pour cette région des Landes seraient dramatiques. Or il reste sur le site minier de Morcenx-Arjuzanx des réserves importantes de lignite - notamment la tâche B - qui pourraient être exploitées afin de permettre le maintien en activité normale de cette centrale jusqu'en 1994-1995, avec le maintien du niveau actuel de l'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la direction d'E.D.F. : 1. suspende ce plan de réforme de la centrale E.D.F. d'Arjuzanx-Morcenx ; 2. procède à la mise en exploitation du lignite de la tâche B.

*Départements et territoires d'outre-mer
(La Réunion : enseignement)*

2783. - 9 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien et le développement du centre de formation aux métiers de l'électricité, ex-école des métiers du Port. En effet, cette école, qui a fait ses preuves, est menacée depuis plusieurs années par des projets de transformation qui peuvent aboutir à priver des jeunes du département de la Réunion d'un instrument de très bonne qualité pour leur formation et dont chacun se plaît à considérer qu'elle a rendu de très grands services et qu'elle doit pouvoir continuer à les rendre.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

2834. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne son projet de création de zones franches dans les régions particulièrement défavorisées. D'autre part, il lui demande si cette politique ne pourrait pas être régionalisée au même titre que la politique des contrats de pays. Il lui rappelle en effet, qu'il en avait exprimé le vœu en février 1984 en précisant l'esprit et le contenu de cette idée. C'est d'ailleurs à cette occasion qu'il avait suggéré la transformation de zones de pauvreté et de chômage en zones d'emploi.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

2854. - 9 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepsux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de maintenir la permanence et la qualité de l'ensemble des services publics en zone de montagne. Cette préoccupation doit s'appliquer tout particulièrement à la distribution d'énergie électrique alors que l'interruption de ce service peut paralyser des régions entières, compromettre gravement l'économie locale et même mettre en péril des vies humaines. Pour ces raisons, il lui fait part de ses préoccupations devant l'étude entreprise par la direction du centre de distribution mixte de Toulouse-Sud pour la suppression de la subdivision de Saint-Girons, des districts d'Ax-les-Thermes, de Salies-du-Salat et du Mas-d'Azil et lui demande quelles directives il entend donner pour que l'article 13 de la loi Montagne du 9 janvier 1985 puisse effectivement s'appliquer et préserver la qualité de ces services publics dans les zones concernées.

*Administration (ministère de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme : personnel)*

2951. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la titularisation des experts techniques du service des mines. Suite aux démarches effectuées depuis près de quatre ans, un accord a été arrêté sur la création d'un corps des experts techniques du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ainsi que sur le statut, la grille indiciaire, l'avancement, le recrutement, etc. Depuis la publication du décret n° 86-410 du 12 mars 1986, aucune mesure d'application n'a été annoncée. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Administration (ministère de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme)*

2986. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Ain)

2986. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la révélation faite par la presse d'un accident nucléaire, qui aurait été évité de justesse, à la centrale de Bugey en 1984. Il souhaiterait savoir ce qui s'est passé, lors de la nuit du 13 au 14 avril 1984, sur le réacteur numéro 5 de la centrale de Bugey, et pour quelles raisons cette « affaire » n'a pas été dévoilée au moment de son apparition.

Or (prospection et recherche)

2998. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer si l'orpaillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

Electricité et gaz (tarifs)

2999. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'E.D.F. a des tarifs différents selon les usages domestiques et professionnels. Cependant, certains usages professionnels, notamment dans le cas des bureaux des professions libérales, ont des caractéristiques strictement identiques à celles des usages domestiques. Il semble donc particulièrement injuste de leur imposer une tarification plus élevée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les raisons de la discrimination sus indiquée.

INTÉRIEUR

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

2819. - 9 juin 1986. - De graves incidents viennent de perturber un important quartier commercial de Pessac dans lesquels se trouvent impliqués plusieurs étrangers. **M. Jean-Claude Dalboe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir donner toutes instructions pour que les immigrés coupables de délinquance soient refoulés dans leur pays d'origine, à la fois pour ramener la tranquillité dans des quartiers perturbés et pour éviter la montée d'un racisme qui risque de s'alimenter d'un trop grand laxisme en ce domaine. Il attire son attention sur des bandes organisées, connues de la police et comprenant des délinquants expulsés et revenus sous un faux nom, qui terrorisent certains commerçants, voire certains quartiers de nos cités. Le désordre mène à la dictature, l'ordre seul garantit la liberté.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

2820. - 9 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis quelques mois, le précédent Gouvernement a proscriit la communication aux maires des noms de ceux de leurs administrés se trouvant sans emploi. Une telle mesure est difficilement compréhensible car, en dehors du fait qu'il est anormal que le maire d'une commune ne soit pas en possession de l'information essentielle que représente la situation sociale de ses administrés, il est par ailleurs privé du moyen

d'aider les chômeurs de la localité à bénéficier des opportunités d'emploi dont il peut avoir connaissance. L'auteur de la présente question a eu souvent l'occasion de participer, en tant que maire, à cette réalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les maires soient, comme précédemment, rendus destinataires des listes des demandeurs d'emploi résidant dans leur commune.

Police (police municipale)

2622. - 9 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que compte tenu de l'insécurité existant dans leur ville, de nombreux maires, pour répondre à l'attente de leurs administrés, ont été conduits à créer des polices municipales. Or celles-ci ne peuvent répondre aux préoccupations de la population en raison des règles résultant de plusieurs circulaires du 10 mars 1986 émanant du précédent ministre de l'intérieur. Ces circulaires ne tiennent pas compte de l'évolution des problèmes de sécurité et s'inspirent de la même doctrine d'emploi des polices municipales que celle qui prévalait il y a vingt ans. Elles constituent une réponse inadaptée aux problèmes de l'insécurité dans la société actuelle. Elles réduisent les attributions de la police municipale à la portion congrue et avaient en fait pour objectif de dissuader les maires afin de freiner le processus de renforcement ou de création des polices municipales. Il apparaît indispensable que soit abrogée la législation qui régit actuellement les contrôles d'identité et qu'elle soit remplacée par des dispositions permettant de pratiquer ceux-ci dans un plus grand nombre de situations par des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints, dont les agents de police municipale. Il est extrêmement souhaitable que le régime juridique des policiers municipaux soit modifié afin de confier à ceux-ci un rôle plus important dans la lutte contre l'insécurité et la délinquance, leur mission devant être complémentaire de celle de la police d'Etat et de la gendarmerie. Il convient en particulier que les policiers municipaux soient en mesure d'exécuter les arrêtés municipaux et de faire appliquer les dispositions du code de la route pour ce qui concerne la police de la circulation en agglomération. Les prérogatives des policiers municipaux doivent être ajustées aux compétences reconnues aux maires telles qu'elles ressortent de la loi de décentralisation des compétences. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Police (police municipale)

2684. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Berblier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions légales en vigueur concernant les contrôles d'identité. Il lui demande si dans le cadre de la modification de la loi à intervenir, il ne juge pas apportant de consacrer les droits de la police municipale et de permettre aux agents de celle-ci de contrôler l'identité des citoyens dans les mêmes conditions que leurs homologues de la police judiciaire.

Administration (ministère de l'intérieur : fonctionnement)

2729. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Administration (ministère de l'intérieur : publications)

2754. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce faite par son prédécesseur de la mise en vente en librairie, dans le courant de l'année 1986, d'une brochure intitulée « Utilisation des sous-sols à l'usage d'abris antiretombés ». Si cette brochure est effectivement en vente, où peut-on se la procurer. Si tel n'est pas le cas, il lui demande quand elle sera mise en vente, à quel prix, et quelle sera l'importance de sa diffusion.

Défense nationale (défense civile)

2755. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incroyable et coupable lenteur avec laquelle s'effectue le recensement des possibilités d'abris existantes dans les départements. Il lui demande de lui

faire un point précis de l'état de ce recensement et de lui communiquer la liste des départements où ce recensement est effectivement terminé dans sa totalité selon les directives ministérielles qui régissent celui-ci.

Défense nationale (défense civile)

2756. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les bâtiments neufs de la police nationale, engagés ou réalisés en 1986, qui seront équipés d'abris antisouffle ou antiretombés conformément à une réponse de son prédécesseur (*J.O.* du 23 décembre 1985, p. 5887).

Défense nationale (défense civile)

2759. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire le point des études, qui durent déjà depuis plusieurs années, et des réalisations concrètes éventuelles concernant le système d'alerte téléphonique aux risques (S.T.A.R.). Ce système, essentiel pour notre défense civile, devait être expérimenté en 1984 dans un département et ensuite son installation devait être généralisée. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui, en 1986.

Protection civile (politique de la protection civile)

2770. - 9 juin 1986. - **M. Francis Goug** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour informer la population des moyens de sauvegarde les plus rapides à mettre en œuvre en cas d'accident nucléaire en France.

Communes (personnel)

2778. - 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs de France. Les secrétaires de mairie-instituteurs remplissent effectivement un rôle important au sein des petites communes rurales et il semblerait légitime que certains avantages prolongent et concrétisent, d'une part, les article 104 à 109 du statut de la fonction publique territoriale relative à l'emploi de personnels à temps non complet pour la gestion des petites communes et, d'autre part, que les dispositions de la circulaire ministérielle du 12 mars 1986 leur soient applicables. Il apparaîtrait aussi souhaitable que les secrétaires de mairie-instituteurs bénéficient de la position hors cadre lorsque l'interruption de leur carrière est motivée par des raisons indépendantes de leur volonté, et qu'ils bénéficient, également, de l'extension des droits à congés de longue maladie et de longue durée ainsi que de l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi. Il lui demande de lui préciser ses intentions sur ces différents points.

Communes (finances locales)

2786. - 9 juin 1986. - **M. Michel Gonelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de communes de moins de 2 000 habitants ont engagé des travaux au cours de l'exercice 1985 et ne les achèveront qu'au cours de l'année 1986. Le régime de la D.G.E. ayant changé à compter du 1^{er} janvier 1986, il semble que pour la partie des travaux qui sera payée aux entreprises en 1986, la D.G.E. ne sera pas versée à ces communes. Ces communes sont donc lésées, car ayant commencé leur programme de travaux en 1985, elles n'ont pas pu présenter un dossier de demande de subventions spécifiques pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à ces communes une perte de recettes substantielles.

Communes (fonctionnement)

2802. - 9 juin 1986. - **M. Martiel Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences administratives qu'a, pour les communes, la création d'une régie de transports prévue par le décret n° 85-691 du 16 août 1985 relatif

aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Les communes doivent en effet, à cette occasion, prévoir un budget annexe obligeant à la tenue d'une comptabilité, doter la régie d'un directeur qui ne peut être le maire et établir des traitements distincts s'accompagnant des cotisations afférentes pour le personnel de la commune et de la régie, en particulier deux bulletins de salaire pour un même employé (un demi-traitement de garde champêtre, un demi-traitement de conducteur de car). Il lui demande si, au regard des contraintes certaines que cette création entraîne, il ne lui paraît pas opportun de la reconsidérer ou d'envisager un budget fictif annexe, comme celui de l'eau et de l'assainissement, sans recourir à la régie. Si celle-ci devait être maintenue, il apparaît nécessaire d'assouplir les dispositions concernant sa mise en œuvre en prévoyant la nomination du maire comme directeur et en autorisant le paiement des traitements du personnel de la régie sur le budget communal, avec possibilité de régularisation en fin d'année par un remboursement à la commune des prestations accordées au titre de la régie. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées et, également, savoir si la création d'une régie de transports entraîne le paiement de taxes.

Police (police municipale)

2008. - 9 juin 1986. - **M. Jean Roetta** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les circulaires ministérielles du 10 mars 1986, limitant l'action des polices municipales. Il lui expose à cet égard que la montée de la délinquance et de la criminalité crée un profond sentiment d'insécurité dans la population, tout particulièrement dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer la teneur de ces circulaires dues à son prédécesseur.

Taxis (voitures de petite remise)

2049. - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les protestations des professionnels du taxi devant les autorisations d'exploiter des voitures dites « de petite remise », accordées sans aucune exigence préalable, même dans les départements ayant subordonné la délivrance d'autorisations d'exploitation de taxis à la production d'un certificat de capacité ou d'aptitude. Comme il ne semble pas que pour les taxis ce soient des textes clairs en vigueur qui admettent cette condition, mais seulement la jurisprudence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si la même attitude est envisageable par les pouvoirs publics pour les exploitants de voitures de petite remise bien que ni la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, ni le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 n'aient prévu cette faculté et, d'autre part, s'il accepterait par souci d'équité de rendre obligatoire - dans les départements soumettant à la production d'un certificat de capacité la délivrance des exploitations de taxis - une exigence analogue pour les autorisations d'exploitation de voitures dites « de petite remise ».

Marchés publics (réglementation)

2060. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés d'application de l'article 312 bis du code des marchés publics, 2^e alinéa. Cet article dispose qu'« il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ». L'alinéa 2 précise : « lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissements préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir-faire, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ». La conséquence logique de cet article est de rendre le contrôle de la légalité inopérant ; en effet, pour obtenir satisfaction devant le juge administratif, le requérant doit, pendant le délai de recours contentieux (deux mois), motiver les moyens soulevés et notamment apporter les précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé. Cette juridiction impose donc au commissaire de la République de rechercher les entreprises locales, régionales, voire nationales, qui disposent d'un savoir-faire identique et des matériels susceptibles de répondre aux prescriptions techniques imposées par le maître d'œuvre. On peut se demander, dans ces conditions, quels sont les moyens dont dispose le représentant de l'Etat pour s'assurer que la concurrence ne peut pas jouer. Doit-il, pendant le délai de recours contentieux, consulter à son tour toutes les entreprises susceptibles de l'être, mais ces dernières répondront-elles en temps utile, ou même répondront-elles, dès

lors qu'il ne s'agit pas d'un véritable appel à concurrence débouchant sur un marché ? Se trouvant ainsi privé du moyen d'apporter au juge les précisions suffisantes que ce dernier exige, le contrôle de légalité en matière de marchés publics se trouve donc inopérant dans de tels cas. Il lui demande donc si, pour éviter ces difficultés, il ne conviendrait pas de renverser la charge de la preuve en complétant ainsi l'alinéa 2 de l'article 312 bis du code des marchés publics : « le maître d'ouvrage devra justifier qu'il se trouve bien dans l'un des cas visés ci-dessus. »

Collectivités locales (personnel)

2070. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. L'article 48 de ce décret précise que « dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret, les fonctionnaires territoriaux qui ont vocation à être intégrés dans le corps... saisissent le Centre national de gestion de leur demande d'intégration ». Or le Centre national de gestion n'ayant pas encore définitivement fixé son siège, les dossiers d'intégration ne peuvent pas lui être adressés. Dans ces conditions, il lui demande si, compte tenu des délais fixés par le décret, il ne conviendrait pas de prolonger de trois mois supplémentaires, au moins, la validité de dépôt des demandes d'intégration des fonctionnaires concernés.

Administration (ministère de l'intérieur : publications)

2092. - 8 juin 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité pour les élus locaux, principalement dans les petites communes rurales, de disposer d'une documentation mise à jour dans les domaines qui intéressent leur action. A cet égard, le guide budgétaire communal et départemental édité par son ministère permet chaque année aux élus de connaître les principales informations nécessaires à l'établissement des budgets, avec les compléments fournis par circulaires. Toutefois, certaines données ont tendance à s'estomper, notamment sur la diversité des recettes communales. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'enrichir le guide précité d'un tableau exhaustif des taxes, redevances et autres droits que peuvent voter les assemblées délibérantes, faisant apparaître les textes de référence en la matière. Il lui serait par ailleurs agréable de pouvoir disposer d'un tel tableau pour 1986.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

2027. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pece** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges publics qui prévoit que les communes participeront aux dépenses de grosses réparations. L'accord entre le département et la commune d'implantation intervient par convention. Ce procédé convient parfaitement lorsque les travaux de grosses réparations sont prévisibles, mais il peut arriver que de tels travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais au nom de la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, les délais nécessaires à la passation d'une convention entre le département et la commune d'implantation peuvent s'avérer contradictoires avec la notion d'urgence. Il souhaiterait donc savoir comment la participation financière de la commune pourrait intervenir dans ce cas extrême.

Communes (conseillers municipaux)

2940. - 9 juin 1986. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 236 et L. 238 du code électoral relatifs aux incapacités postérieures à l'investiture du mandat, la démission d'un conseiller municipal pouvait être prononcée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, en vertu de deux dispositions distinctes du code des communes. La première de ces dispositions (art. L. 121-22 abrogé) permettait à l'autorisation préfectorale de déclarer démissionnaire d'office tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes, avait manqué à trois convocations successives du conseil municipal. La seconde de ces dispositions, issue de la loi du

7 juin 1983 (art. 121-23 du code des communes) confère au tribunal administratif le pouvoir de déclarer démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir « les fonctions qui lui sont dévolues par les lois » sans autres précisions. De ce fait, le maire n'a aucune possibilité d'intervenir auprès d'un conseiller municipal absent régulièrement aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions fonctionnant au sein de l'assemblée communale. A l'extrême, un conseiller municipal peut se dispenser de toutes les réunions du conseil municipal au cours de son mandat. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui ne peut qu'être préjudiciable au bon travail du conseil municipal.

Service national (appelés)

2947. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Daibos** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il se réjouit de l'intention du ministre de la défense de mettre à sa disposition des jeunes effectuant leur service militaire, pour des tâches essentiellement administratives. Cette initiative permettra de consacrer l'essentiel des forces de police à des tâches de sécurité et de maintien de l'ordre. Le ministre de l'intérieur a déclaré que, dans un premier temps, il affecterait ces forces supplémentaires aux grandes villes. Il lui précise que les banlieues des grandes villes reçoivent et accueillent une population jeune, difficile, souvent touchée par les problèmes de chômage et de cohabitation, et que c'est chez elles que se posent les problèmes les plus difficiles dans le domaine de la sécurité. Il lui suggère, en conséquence, de bien vouloir étendre cette première expérience, non seulement aux grandes villes, mais aussi aux communautés urbaines qui sont, par excellence, des agglomérations ultra prioritaires.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

2962. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Communes (conseils municipaux)

3001. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, la communication au commissaire de la République des délibérations de conseils municipaux des communes de plus de 25 000 habitants n'est pas, dans tous les cas, une condition préalable au caractère exécutoire de ces délibérations. Indépendamment du fait de savoir si ces délibérations sont immédiatement exécutoires, il souhaiterait qu'il lui indique si leur communication au commissaire de la République reste obligatoire.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

2815. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la couverture sociale des membres des conseils d'administration exerçant bénévolement dans le cadre d'une association loi 1901. Il apparaît en effet que, dans l'exercice de leurs engagements et de leurs actes associatifs, diverses interprétations soient données, ce qui a des conséquences inquiétantes pour les associations. C'est pourquoi il lui demande quelles sont en définitive les obligations des associations.

*Sports (installations sportives : Puy-de-Dôme)**

2844. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation inacceptable dans laquelle se trouve placée la commune des Martres-de-

Veyre dans le Puy-de-Dôme. Par courrier du 12 février 1986, **M. le ministre de la jeunesse et des sports** informait le maire de cette commune de l'attribution d'une subvention de 1,16 million de francs du Fonds national pour le développement du sport. Cette aide était destinée à la construction d'une salle polyvalente. La commune dès lors a engagé la procédure d'appel d'offres. A ce jour, l'arrêté attributif de subvention n'est cependant pas encore pris et ce retard est évidemment très préjudiciable pour tous, entreprises, communes du syndicat intercommunal concerné, jeunes et adultes futurs utilisateurs. Il lui demande donc de bien vouloir corriger cette situation au plus vite.

Sports (politique du sport)

2941. - 8 juin 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'en cautionnant le plafonnement et en abandonnant la règle des 30 p. 100 en faveur du mouvement sportif, il a accepté récemment qu'une part importante (près de 50 p. 100) des recettes du loto sportif soit détournée de son objectif initial. Cette situation, sans précédent, se situe à l'opposé des attentes du mouvement sportif. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont amené à réduire de moitié les efforts financiers effectués par le précédent gouvernement en faveur du sport et quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'une pareille spoliation du mouvement sportif ne se renouvelle.

JUSTICE

Divorce (prestations compensatoires)

2818. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par l'application de l'article 270 du code civil instituant la prestation compensatoire. En effet, jusqu'à la réforme de 1976, la pension alimentaire versée à la femme lorsque le divorce était prononcé à son profit était fixée en fonction de la situation et des charges respectives des deux époux et pouvait être remise en cause en cas de modification de cette situation. Désormais, la prestation compensatoire, versée en cas de disparité importante entre les revenus respectifs des époux et même lorsque le divorce est prononcé aux torts réciproques, est fixée en fonction de la situation des époux au jour du divorce et n'est susceptible de révision qu'en cas de circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette disposition restrictive pénalise lourdement le mari dont la situation financière s'est dégradée du fait d'une mise au chômage ou d'un départ à la retraite. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité entre les époux, de bien vouloir envisager l'assouplissement des conditions de révision du montant de la prestation compensatoire.

Justice (conciliateurs)

2678. - 9 juin 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rôle exercé par les conciliateurs dans le traitement du petit contentieux. Une nouvelle orientation s'est engagée depuis 1983 vers un retour de la conciliation au sein de la procédure judiciaire, et de ce fait, vers une extinction des conciliateurs dont la fonction avait été définie par le décret du 20 mars 1978. Il lui demande si une nouvelle orientation sera prise en ce qui concerne cette fonction et plus généralement pour ce qui est du traitement des petits contentieux.

Justice (conciliateurs)

2897. - 9 juin 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des conciliateurs judiciaires bénévoles. En effet, par une circulaire en date du 14 mai 1982, le ministre de la justice demande de ne plus désigner de nouveaux conciliateurs, même pour pouvoir aux remplacements de conciliateurs ayant cessé leurs fonctions. Depuis cette circulaire, le mandat des conciliateurs arrivé à expiration n'est plus renouvelé et, dans quelque temps, ces conciliateurs bénévoles auront cessé d'exister, alors que l'expérience des années écoulées a démontré d'une part l'importance et l'intérêt que les citoyens portent à cette institution et, d'autre part, le nombre croissant de résultats positifs dû aux conciliateurs évitant ainsi un encombrement excessif des tribunaux. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation, à l'heure où même les petits contentieux trouvent leur épilogue après quelques années d'attente devant les tribunaux.

Administration (ministère de la justice : fonctionnement)

2734. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Divorce (prestations compensatoires)

2895. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des époux et épouses dont le conjoint adhère après le mariage à une secte. En effet, ils doivent parfois subir des rituels imposés par les pratiques de la secte de leur conjoint, alors même que cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur conviction. Ces divergences pouvant parfois les amener à divorcer, il lui demande si des dispositions particulières sont prévues en faveur du conjoint ayant subi de tels agissements, en particulier s'il est envisagé qu'il soit exempté de versements de pension alimentaire à son conjoint responsable (si le ménage n'a pas d'enfant).

Administration (ministère de la justice : personnel)

2957. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie de grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

2976. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation à laquelle se trouvent confrontés les commerçants propriétaires-exploitants d'une licence de débit de boissons qui donnent en location-gérance leur fonds de commerce à une société à responsabilité limitée ou à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont ils sont eux-mêmes les gérants. Faisant une interprétation stricte de l'article L. 32 du code des débits de boissons, certains greffiers de tribunaux de commerce refuseraient d'immatriculer à leur registre de telles sociétés tant que la déclaration de mutation prévue par ce texte n'aurait pas été soucrite et tant que le délai de quinze jours ne serait pas expiré, estimant que dans l'hypothèse précitée il y a mutation dans la personne de l'exploitant. Selon une autre interprétation, il ressortirait de l'article L. 31 du même code que la notion de personne a davantage une acception administrative que juridique tenant aux caractéristiques morales de l'individu responsable de l'exploitation. Dans cette hypothèse la modification de la nature juridique de l'entreprise ne constituerait pas une mutation au sens de l'article L. 32 dès lors que l'exploitant, précédemment en nom personnel, deviendrait le gérant ou le gérant associé unique d'une société à responsabilité limitée. Compte tenu de ce que ce texte paraît avoir pour vocation de permettre au procureur de la République de vérifier si le nouvel exploitant remplit les conditions de moralité requises pour la bonne tenue d'un débit de boissons, il lui demande si selon lui la deuxième interprétation ne devrait pas prévaloir sur la première.

MER*Transports maritimes (ports)*

2873. - 9 juin 1986. - **M. Michel Delabarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de l'emploi des dockers dans les ports français et dans le port de Dunkerque en particulier. En effet, si l'on se reporte au taux national moyen d'emploi de la main-d'œuvre docker proche aujourd'hui de 30 p. 100, on constate une forte dégradation de l'emploi qui ne va pas sans provoquer de vives inquiétudes ni de graves problèmes financiers aux dockers concernés. En ce qui concerne le port de Dunkerque le taux d'emploi est actuellement de l'ordre de 40 p. 100 ce qui, pour les dockers et leur famille, est totalement « insoutenable », comme ils ont tenu à l'exprimer récemment. C'est ainsi que sur les 1 170 dockers dunkerquois il arrive que seuls 250 à 300 d'entre eux trouvent à travailler, soit moins d'un quart de l'effectif total, alors que d'importants efforts, notamment de productivité, ont été consentis. Enfin de nombreuses rumeurs émanant de l'Union nationale des industries de manutention semblent faire état de l'éventualité prochaine de nombreuses suppressions d'emploi afin de ramener d'ici quelques années l'effectif des dockers français à 7 000

contre 12 000 actuellement. Aussi, face à cette situation et à ces perspectives, il paraît urgent que des mesures rapides interviennent afin de sauvegarder l'emploi des dockers qui conditionne à terme l'activité et la compétitivité du port de Dunkerque pour lesquelles la région Nord - Pas-de-Calais s'est résolument engagée afin de permettre le développement des trafics de marchandises générales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les intentions du gouvernement à ce sujet.

PRIVATISATION*Administration (ministère délégué, chargé de la privatisation : fonctionnement)*

2718. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge.

P. ET T.*Urbanisme (permis de construire)*

2917. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des constructions élevées sans autorisation de construire. Malgré cette illégalité, le constructeur arrive à bénéficier des prestations de services publics constituant l'environnement normal d'une construction et notamment de la connexion au réseau téléphonique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir des dispositions faisant en sorte que le service public des P et T vérifie la légalité d'une construction avant d'offrir et exécuter ses prestations.

Postes et télécommunications (téléphone)

3007. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les actes de vandalisme réalisés sur les cabines téléphoniques. En effet, malgré les mesures prises pour en atténuer les conséquences, le téléphone public disponible et en état de fonctionnement est rare. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

2824. - 9 juin 1986. - Le *Journal officiel* du 30 avril 1985 a publié le décret n° 85465 du 26 avril 1985 portant reclassement de certaines catégories de personnel enseignant de l'enseignement supérieur. Ce texte ne fait pas apparaître avec clarté les personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure. Aussi bien **M. Pierre Pascaillon** souhaite poser à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, les questions suivantes : 1° quels sont, avec précision, les enseignements concernés par ce texte ; 2° les crédits nécessaires à ces reclassements sont-ils prévus dans la loi de finances pour 1986 ; 3° s'ils ne le sont pas, le collectif budgétaire a-t-il prévu ces crédits.

Administration (ministère délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur)

2714. - 9 juin 1986. - **M. François Bechelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Administration**(ministère chargé des relations avec le Parlement: fonctionnement)*

2722. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

SANTÉ ET FAMILLE

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

2642. - 9 juin 1986. - M. Daniel Bernardat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des secrétaires médicales des centres hospitaliers, régi par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Il lui expose que ce personnel, qui doit être titulaire du baccalauréat F8 ou d'un diplôme équivalent, lors du recrutement par la voie externe, est actuellement classé dans la catégorie C. Cette situation n'est absolument pas conforme aux compétences et aux responsabilités exigées des secrétaires médicales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, pour répondre à un légitime souci d'équité, de modifier les dispositions en vigueur afin que ce personnel qualifié fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'un classement dans la catégorie B.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

2651. - 9 juin 1986. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'arrêté du 31 décembre 1985, modifiant les arrêtés des 15 février 1973 et 21 janvier 1976, relatif à l'organisation et à l'indemnisation des services de garde qui pose un problème important en raison des anomalies qu'il contient. En effet, ce texte a été fortement critiqué par la plupart des praticiens hospitaliers du fait, d'une part, de la non-rémunération des vingt premières astreintes à domicile et, d'autre part, de l'obligation d'établir l'organisation des gardes du corps médical en fonction des crédits budgétaires alloués et non pas en fonction des nécessités du service. Pour s'opposer à ce texte, le corps médical a refusé de participer aux commissions médicales consultatives, ce qui a entraîné des difficultés de fonctionnement des établissements. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ce texte.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

2663. - 9 juin 1986. - M. René Benoit attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut des hôpitaux publics qui n'ont pas le droit de s'affilier à l'Unedic pour garantir leur risque « indemnisation du chômage ». En effet, le versement des différentes allocations (allocation de base, allocation de fin de droit) est à la charge de leurs budgets. En conséquence, les hôpitaux publics, afin d'éviter d'avoir à verser cette indemnité, engagent des agents auxiliaires pour des durées n'ouvrant pas droit à allocation. Dans le cas particulier des stagiaires T.U.C., l'emploi en qualité de salarié, après un stage d'une durée minimale de trois mois, est limité pour ces mêmes raisons, du fait que le stage T.U.C. est partiellement pris en considération pour le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit à allocation chômage. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une situation paralysante en cette période d'incitation à l'embauche.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

2666. - 9 juin 1986. - M. Bruno Chevrière attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la mise en vente dans certaines pharmacies, en particulier de la région de Lille, d'une nouvelle substance médicamenteuse, l'« Exiton », présentée aux consommateurs comme « stimulant sexuel ». Il semblerait que ce produit, en vente totalement libre dans les officines, ait des effets immédiats et rémanents et que

ceux-ci soient sans doute à l'origine d'une augmentation sensible du taux des agressions sexuelles dans la région. Une analyse effectuée à notre demande en laboratoire a conclu que ce produit était un nébulisat de Co-enzyme Q obtenu par transformation enzymatique de semence de muleta (hybride stérile) importée vraisemblablement d'Afrique du Nord, Maroc ou Algérie. Les propriétés de cette substance mélangée à des excipients divers de synthèse sont d'ailleurs connues depuis fort longtemps. En 1945, les compagnies muletères de tabors marocains en faisaient un large usage et les effets en furent désastreux pour la population féminine, en particulier en Italie et dans le sud-est de la France. Il est tout à fait surprenant qu'un tel produit ait pu obtenir une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.) de la part de ses services, alors que le dossier concernant les effets secondaires sur l'animal, notamment sur le tétard, indique une inhibition de la libido au profit d'un appétit fonctionnel excessif, voire pervers en cas de surdosage. La prudence devrait donc s'imposer et l'obligation d'une prescription médicale spécifique être la règle. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures afin de retirer ce produit du marché ou, à tout le moins, d'en réglementer la vente aux adultes non avertis.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

2692. - 9 juin 1986. - M. Pierre Bergont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème suivant : la délivrance de l'Upstère à base d'indalpine a été suspendue en juillet 1985, en raison des effets secondaires indésirables. Elle devait se limiter à un an (réponse J.O. Débats Sénat du 24 octobre 1985, p. 2002). Où en sont les travaux ? Ce médicament n'a pas d'équivalent présentement. De nombreux malades attendent avec impatience la reprise du traitement. Le laboratoire Pharmuka a-t-il pu envisager une modification des effets de la molécule incriminée ? Les médecins se heurtent à une impossibilité de prescription spécifique dans les troubles liés aux transmissions neurologiques. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin, qu'après étude des travaux, l'usage de ce médicament puisse être rétabli.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2699. - 9 juin 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation de la médecine scolaire. Aucune décision n'a en effet été prise par le gouvernement précédent quant à son statut. On exclut ainsi du champ de la titularisation mille cinq cents médecins contractuels et vacataires en poste alors que la loi du 11 juin 1984 y oblige. Le blocage du recrutement depuis la loi de juin 1983 a entraîné la perte de 20 p. 100 des effectifs. L'étendue des activités dont sont chargés les médecins scolaires est intolérable, puisqu'il y a environ un médecin pour dix mille enfants. Par ailleurs, une trentaine de dérogations accordées pour recruter des médecins sous forme de contrat à durée limitée ouvrent une voie difficilement acceptable. Enfin, un transfert au ministère de l'éducation nationale a été décidé sans négociation et sans que soit posée la question d'une politique pour ce service. Il lui demande donc quelles décisions elle envisage de prendre pour que ce service, important certes pour ceux qui y travaillent mais surtout pour la santé des enfants, sorte de l'impasse actuelle.

*Administration (ministère délégué,
chargé de la santé et de la famille : fonctionnement)*

2713. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont elle a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

2752. - 9 juin 1986. - M. Jean-Pierre Stirbols attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les promesses faites par la majorité R.P.R. - U.D.F. durant la récente campagne électorale : à quand la libération des prix des médicaments, immédiate pour les prix à la fabrication. A quand la dissociation du prix publié et du remboursement sécurité sociale. A quand la revalorisation du taux de marque des pharmaciens d'officines. Ces promesses seront-elles tenues et les personnes concernées par celles-ci et qui ont voté pour la majorité doivent-elles les considérer comme nulles et non avenues.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

2784. - 9 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'opportunité d'un reclassement (en catégorie B) des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux. En effet, bien que titulaires du baccalauréat F 8, elles restent néanmoins classées en catégorie C, contrairement aux bacheliers de la fonction publique. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour modifier cette situation dans le sens d'une plus grande logique.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

2785. - 9 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le bilan qu'il conviendrait d'établir sur l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Complétée en 1977 par un décret limitant très précisément le contenu de la publicité en faveur du tabac par voie de presse écrite, cette loi, relativement suivie au départ, a en fait progressivement été contournée par la suite; pour ne pas dire ignorée par les fabricants de cigarettes et leurs publicitaires. Ainsi, la publicité pour les allumettes et les briquets, la taille ridiculement petite de la mention « abus dangereux », les autorisations de publicité admises à l'occasion de compétitions de sport mécanique sont autant d'entorses à l'application de la loi Veil. Seul, le comité national contre le tabagisme veille depuis dix ans au respect des textes, mais il dispose de moyens dérisoires par rapport au budget des fabricants. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures dans le sens d'une application stricte de la loi.

Santé publique (maladies et épidémies)

2786. - 9 juin 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le concept de vaccination. En effet, l'institut Mérieux estime que la seule rougeole immobilise à la maison, pendant plus de quinze jours, deux cent mille mères et coûte à la collectivité une centaine de millions de francs par an, alors qu'une vaccination systématique coûterait environ vingt-cinq millions de francs. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle envisage pour promouvoir la vaccination en France.

Santé publique (maladies et épidémies)

2779. - 9 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'augmentation constante des cas de Sida en France pose un problème de santé publique grave. La pratique systématique des examens sérologiques chez les donneurs de sang, rendus obligatoire par l'arrêté du 16 juillet 1985 ainsi que chez les sujets qui les sollicitent spontanément, a permis de se rendre compte de l'importance croissante de cette maladie, qui n'est plus limitée à certaines catégories de population comme elle semblait l'être au début. Les examens nécessaires pour une bonne prévention sont de deux types : virologique d'une part, ils permettent de mettre en évidence l'infection par le virus Lav, donc de surveiller les tentatives de traitement par antiviraux, comprendre la contagiosité de l'infection, détecter les mutations éventuelles et dépister les autres virus souvent responsables, par surinfection, de la mort du patient; immunologiques d'autre part. Les examens, qui seront de plus en plus demandés, ne peuvent être pratiqués que dans des laboratoires hautement spécialisés où travaille en toute sécurité un personnel médical et technique de haute formation et pourvu d'un matériel adéquat. Le très petit nombre des laboratoires d'immunologie et de virologie tend particulièrement urgente de nouvelles créations, ainsi que la création de postes de spécialistes tant médicaux que techniques. Il est nécessaire que les autorités engagent un budget important consacré à la recherche et non pas à la minimiser ou même à la ridiculiser comme elle l'a été sous l'ancien gouvernement, lorsque le ministre des affaires sociales, au cours d'une conférence de presse, a annoncé la découverte d'un remède testé sur deux malades, malheureusement décédés deux jours après. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en vue de la création urgente de ces centres à laquelle ne peuvent faire face les différentes administrations hospitalières.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

2810. - 9 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les raisons qui ont présidé au classement des secrétaires médicales des centres hospitaliers et universitaires dans la catégorie C de la formation publique bien que titulaires du baccalauréat. Il lui demande ce qui s'oppose encore à leur classement dans la catégorie B et ce qu'il en coûterait au budget de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecins)

2822. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle envisage une réforme des études de médecine afin d'assurer à tous les médecins une formation spécifique sur les effets des armes nucléaires, biologiques et chimiques et sur les thérapeutiques appropriées.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (centres hospitaliers : Puy-de-Dôme)*

2839. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation engendrée par le manque de personnel technique au laboratoire de Cytogénétique médicale du C.H.U. de Clermont-Ferrand. Ce laboratoire, le seul de ce type dans la région Auvergne, a vu en effet le nombre de ses actes réalisés augmenter considérablement (+ de 26 p. 100 de janvier à avril 1982), sans que, depuis 1979, le personnel technique ait été renforcé. Les activités de ce service se trouvent donc menacées notamment dans le domaine du diagnostic prénatal (si important pour la prévention) où la demande potentielle est dix fois supérieure aux possibilités. Les conséquences financières n'en sont pas moins négligeables puisque les travaux photographiques doivent être effectués à l'extérieur du C.H.U. pour un coût annuel moyen en 1982 de 134 000 francs. Il lui demande s'il envisage dans un court terme de remédier à cette situation.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

2866. - 9 juin 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales recrutées dans les hôpitaux et titulaires d'un baccalauréat F 8. Alors que les bacheliers de la fonction publique sont classés en catégorie B, ce personnel reste classé en catégorie C (groupe V). En conséquence, il lui demande s'il envisage le reclassement des secrétaires médicales en catégorie B.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

2906. - 9 juin 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes exerçant leur activité à la fois comme salariées et comme profession libérale. En cas de grossesse, en effet, si leur activité principale est celle exercée au titre de salariée, elles perçoivent les indemnités journalières de la sécurité sociale pendant seize semaines. Mais si leur activité principale est présumée libérale, selon l'article 2 du décret du 15 décembre 1967, la caisse des professions non salariées non agricoles verse seulement une indemnité de remplacement de vingt-huit jours. Elle lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que cette situation défavorable cesse dans les meilleurs délais.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

2913. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Métala** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'avenir de la médecine scolaire, son importance dans la prévention (à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège) et sur le rôle capital du suivi des médecins scolaires et universitaires. A l'heure actuelle, c'est un secteur de 10 000 enfants qui est affecté à chaque médecin scolaire, ce qui rend impossible

toute action sérieuse de prévention et de suivi médical, impossibles les trois bilans médicaux obligatoires pendant la scolarité (ceux-ci sont réduits à un seul). L'acte éducatif est un acte global et les médecins scolaires ont toute leur place dans le cadre de l'équipe éducative. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour satisfaire au mieux les besoins sanitaires et sociaux des enfants et des adolescents et assurer un fonctionnement efficace.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

2914. - 9 juin 1986. - M. Henri Michel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, concernant le classement en classe B des secrétaires médicales du secteur hospitalier justifiant une revalorisation de leur fonction et lui demande si elle pense possible que soit effectué un tel reclassement.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

2948. - 9 juin 1986. - M. Jean Beason rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la période de 1981 à 1986 a vu le pouvoir socialiste aggraver la tentation de l'administration de « s'hypertrophier ». En particulier, dans le secteur de la santé, les incitations et aides diverses de l'Etat, relayées par les conseils généraux et municipaux de l'ancienne majorité, ont conduit à la création de nombreux centres de santé intégrés, centres de rééducation fonctionnelle, etc. Aujourd'hui, malgré le changement de majorité, de nombreux fonctionnaires continuent à préparer et à organiser la création de nouveaux centres. La lettre circulaire adressée à tous les médecins de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône par la caisse primaire d'assurance maladie en est l'inquiétante démonstration. A l'heure où les jeunes diplômés ont du mal à vivre de l'exercice libéral de leur profession, à l'heure où le Gouvernement privatise les entreprises et initie un retour à la pratique libérale et concurrentielle de l'économie, et compte tenu des engagements pris par le Gouvernement et par sa majorité parlementaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assigner à l'administration des missions plus conformes à la politique de celui-ci.

Professions et activités médicales (ostéopathes)

2983. - 9 juin 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la libre circulation des diplômés médicaux prévue dans le cadre européen. Il lui demande quelle est sa position face aux pays membres de la C.E.E. qui ont reconnu officiellement l'ostéopathie hors du cadre des écoles de médecine.

SÉCURITÉ

*Administration
(ministère délégué chargé de la sécurité : fonctionnement)*

2716. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Ordre public (attentats)

2772. - 9 juin 1986. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur l'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Il lui demande quelle sera la politique du nouveau Gouvernement à cet égard.

Crimes, délits et contraventions (vols)

2830. - 9 juin 1986. - M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur la nécessité de démanteler les réseaux de revendeurs de meubles et de bibelots. En effet, des équipes de

cambricoleurs spécialisés, à la recherche de meubles de style bien défini, exécutent des vols sur commande pour des revendeurs. Or, ces vols se multiplient et, faute d'indices, il est rare que ces filières soient démantelées et les meubles retrouvés. En conséquence, il lui demande si des moyens efficaces sont mis en œuvre pour faire cesser ces pratiques qui entretiennent un climat de peur dans nos campagnes. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible de contrôler les foires à la brocante qui sont très souvent le prétexte à des rencontres et des échanges en sous-main, et de repérer les garages, remises ou autres locaux servant à entreposer le butin.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : cotisations)*

2630. - 9 juin 1986. - M. Roland Vulliaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1985 qui prévoit, en ce qui concerne le paiement mensuel des cotisations vieillesse artisanales, que l'option en faveur de ce mode de paiement est annuelle et qu'elle doit être exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Cette règle de l'annualisation de l'option apparaît contraire aux intérêts des artisans et est contestée par nombre d'entre eux qui ne comprennent pas d'être écartés du système en cause pendant un délai trop long et incompatible avec leurs difficultés financières. Ils font remarquer à cet égard que la cotisation est semestrielle et que les plafonds de sécurité sociale servant de paramètres au calcul de ces cotisations sont également semestriels. La trésorerie des artisans pouvant être modifiée d'une manière importante au cours d'une année, la pratique de l'option annuelle apparaît comme inadaptée. Il lui demande que la règle contraignante fixée par le texte précité soit supprimée et que l'accès à la mensualisation soit permis à tout assuré à compter du premier jour du semestre qui suit le dépôt de la demande.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

2915. - 9 juin 1986. - M. Jean Netiez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions de financement du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, les associations qui s'occupent de ces problèmes ne peuvent satisfaire les demandes, de plus en plus importantes, que font les personnes âgées auprès d'elles. Trop souvent, le refus d'autorisation d'extension de ces services ainsi que le système de prix de journée maximal servant de base à la détermination du budget global rendent impossible la satisfaction des besoins jugés prioritaires par de nombreux médecins, familles, assistantes sociales, personnes âgées. Ces associations considèrent comme incohérente la référence à un prix de journée maximal et demandent la détermination d'un budget prenant en compte les besoins réels des personnes âgées à domicile. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour permettre l'extension des services de soins à domicile.

TRANSPORTS

*Administration
(ministère délégué chargé des transports : fonctionnement)*

2715. - 9 juin 1986. - M. François Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

2829. - 9 juin 1986. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est exact que les services de la direction de la sécurité et de la circulation routière refusent de publier la carte de France des « points noirs » du réseau national. Dans l'affirmative, il aimerait en connaître les raisons.

Permis de conduire (réglementation)

2831. - 9 juin 1986. - M. Roger Corràze demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons des candidats au « permis de conduire C » attendent parfois plusieurs mois avant de passer les épreuves et lui demande quelles solutions sont envisagées pour améliorer cette situation.

Taxis (voitures de petite remise)

2846. - 9 juin 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les protestations des professionnels du taxi devant les autorisations d'exploiter des voitures dites « de petite remise », accordées sans aucune exigence préalable, même dans les départements ayant subordonné la délivrance d'autorisations d'exploitation de taxis à la production d'un certificat de capacité ou d'aptitude. Comme il ne semble pas que pour les taxis ce soit des textes clairs en vigueur qui admettent cette condition mais seulement la jurisprudence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si la même attitude est envisageable par les pouvoirs publics pour les exploitants de voitures de petite remise bien que ni la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 ni le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 n'aient prévu cette faculté et, d'autre part, s'il accepterait par souci d'équité de rendre obligatoire dans les départements soumettant à la production d'un certificat de capacité la délivrance des exploitations de taxis, une exigence analogue pour les autorisations d'exploitation de voitures dites de petite remise.

S.N.C.F. (lignes)

2898. - 9 juin 1986. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficiles problèmes finan-

ciers posés par les liaisons ferroviaires, d'une part, entre Neusargues et Bort-les-Orgues et, d'autre part, entre Mauriac et Bort-les-Orgues. Il lui demande si les études qui auraient été réalisées par ses services ont pris en compte et quantifié l'utilité sociale ou collective représentée par ces deux tronçons qui traversent des zones particulièrement défavorisées du département du Cantal.

*Circulation routière
(limitations de vitesse : Moselle)*

2905. - 9 juin 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que de nombreux accidents mortels ont eu lieu dans la traversée de l'annexe de la commune de Nouilly (Moselle), en l'espèce sur le C.D. 954, à Lauvillière. La municipalité s'est prononcée à plusieurs reprises en faveur d'une limitation de vitesse à 60 kilomètres/heure et il souhaiterait qu'il lui indique quelle est l'autorité administrative dont dépend directement la prise de décision de la limitation de vitesse.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3005. - 9 juin 1986. - M. Jean Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des mères de famille dont les enfants ont quitté le foyer parental et qui ne peuvent, pour aller leur rendre visite, disposer d'un billet de congé payé ou d'une réduction quelconque sur les lignes de la S.N.C.F. Ces mères sont, en effet, dans la grande majorité des cas, tenues d'accompagner le chef de famille pour bénéficier du billet de congé payé auquel celui-ci a droit, pour lui-même et pour son épouse, en sa qualité de salarié. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une réduction de tarif personnelle au bénéfice des mères de famille en cause.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Syndicats professionnels (transports routiers)

300. - 21 avril 1986. - M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de la Fédération nationale des chauffeurs routiers. Celle-ci a obtenu en 1949 et en 1981 la reconnaissance de sa représentativité nationale, mais n'a pu obtenir le bénéfice de l'aide à son centre d'éducation syndicale et ouvrière sous le prétexte qu'elle est catégorielle. Or cette situation semble en totale contradiction avec le code du travail. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable et nécessaire de procéder chaque année au versement d'une aide pour le centre d'éducation syndicale et ouvrière de la Fédération nationale des chauffeurs routiers.

Réponse. - Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article L. 452-2 du code du travail (article 2 de la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959), les organismes assurant la formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales doivent être rattachés à des universités ou aux organisations syndicales reconnues les plus représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 3 novembre 1973, concernant précisément le centre d'éducation ouvrière de la Confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, qu'il résultait de l'objet même des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 (article L. 451-1 et R. 451-1 du code du travail) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, comme des travaux préparatoires de la loi, que le législateur a entendu réserver aux seules organisations syndicales de caractère interprofessionnel reconnues représentatives sur le plan national, la possibilité d'organiser dans les centres qui leur sont rattachés des stages ou sessions ouvrant droit aux congés ainsi institués. A cet égard la loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985 relative au congé de formation économique, sociale et syndicale s'est bornée à reprendre les dispositions jusqu'alors en vigueur. Dans la mesure où le centre dont il s'agit ne remplit pas les conditions ainsi définies, il n'apparaît pas possible de le faire bénéficier d'une subvention au titre des articles L. 452-1 et suivants du code du travail.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

10. - 7 avril 1986. - M. Gilbert Mathieu interroge M. le ministre de l'agriculture sur ses intentions en matière de financement public de l'enseignement agricole privé. En dépit des règles nouvelles introduites par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, un déséquilibre subsiste depuis de longues années entre les subventions destinées aux deux grandes catégories d'établissements. Ceux qui dispensent des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement public reçoivent une dotation égale à leurs charges salariales ; en revanche, les établissements fonctionnant selon un rythme approprié, comme les maisons familiales rurales, n'ont été aidés en 1985 qu'à hauteur de 80 p. 100 de ces charges. Or cette catégorie d'établissements assure avec des coûts réduits un enseignement original et de qualité, très apprécié des familles rurales. Il lui demande donc s'il est décidé à leur attribuer des ressources financières leur permettant de répondre à l'attente de ces familles.

Enseignement privé (enseignement agricole)

500. - 28 avril 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application pour 1985 des mesures de la loi n° 84-1285 du 21 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseigne-

ment agricole privés. Les financements prévus étaient basés sur la masse salariale du personnel de formation et les crédits pour 1985 ne devaient pas être inférieurs à ceux alloués à chaque établissement en 1984. Les données officielles montrent qu'il y a des écarts importants et l'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements relevant de l'article 5 de la loi (dont font partie les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation), pour lesquels le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. La moyenne de la subvention par élève pour ces établissements est nettement inférieure à celle dont bénéficient les établissements relevant de l'article 4. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour établir un système de financement plus juste que celui résultant de l'application de la législation actuelle.

Enseignement privé (enseignement agricole)

1300. - 12 mai 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le financement des maisons familiales rurales. Il lui indique que si, entre 1982 et 1985, la participation financière de l'Etat au financement des maisons familiales rurales a progressé de plus de 65 p. 100, si de nouvelles modalités de financement ont entraîné en 1985 une progression de 15 p. 100 en francs constants des crédits alloués en 1984 à ces établissements, il n'en reste pas moins que ces progrès n'ont pas permis de satisfaire tous les espoirs que les responsables des maisons familiales rurales et de leur fédération avaient mis dans l'application de la loi du 31 décembre 1984 ni de résorber totalement les grandes disparités de financement des établissements instaurées par la législation antérieure. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour continuer l'effort consenti en faveur de ces établissements d'enseignement technique agricole privés afin d'améliorer et d'harmoniser leurs conditions de financement.

Réponse. - L'attention du ministre de l'agriculture a été attirée sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, notamment en ce qui concerne les établissements visés à l'article 5 et fonctionnant selon un rythme approprié. Ces établissements ont connu certaines difficultés de trésorerie par suite de la mise en œuvre des nouvelles procédures prévues par la loi et de l'insuffisance des crédits votés dans la loi de finance de 1985. Des dispositions ont été prises, au plan financier, notamment par la décision du Gouvernement de proposer un collectif pour 1986 prévoyant 60 millions de francs pour les établissements de l'enseignement agricole privés ; au plan administratif, pour qu'un deuxième acompte soit exceptionnellement versé dès le mois de mai 1986 pour faciliter le fonctionnement des établissements. Cet effort exceptionnel, dans une période où le redressement économique ne peut se faire qu'au prix d'une extrême rigueur dans la gestion et dans l'utilisation des crédits de l'Etat, permettra d'apurer la situation de 1985 et, sur la base d'évaluation qu'elle constitue, de procéder à l'actualisation des subventions aux taux de l'inflation. Ainsi l'effort consenti par le Gouvernement témoigne de sa volonté de prendre, progressivement, toutes les dispositions qui permettront aux établissements de l'enseignement agricole privé, notamment les maisons familiales rurales, de connaître des conditions de fonctionnement plus favorables.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle)

500. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs municipalités de la Moselle, notamment la commune de Nouilly, ont attiré l'attention de l'administration sur le fait que la multiplication du nombre de corbeaux entraînait des dommages graves aux cultures. Il souhaiterait qu'il lui indique si ses services envisagent d'engager une action ou une étude pour trouver une solution en la matière.

Réponse. - Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juin 1979, les corbeaux, freux et corneilles peuvent être chassés sur le territoire européen de la France et en zone maritime. Dans ces conditions, les dommages qu'ils causent aux cultures ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation par le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. En effet, ce fonds n'indemnise pas les dommages pour lesquels il existe un moyen de prévention soit, en l'occurrence, la possibilité de détruire les corbeaux (article 2-1 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles).

Mutualité sociale agricole (prestations familiales)

733. - 28 avril 1986. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1173 du code rural, complété par l'article 31 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, exonère les groupements d'employeurs de toutes cotisations d'allocations familiales. Il appelle son attention sur le fait que les services de remplacements agricoles, créés sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, paraissent répondre aux exigences du texte précité puisque les salariés qu'ils recrutent ont pour tâche de travailler directement sur les exploitations de leurs adhérents. Il lui demande si, dans ces conditions, ces services sont exonérés des cotisations d'allocations familiales. Il lui fait observer, d'ailleurs, qu'une décision dans ce sens correspondrait à l'engagement pris par la nouvelle majorité en ce qui concerne l'allègement des charges des entreprises.

Réponse. - L'article 31 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social complétant l'article 1073 du code rural dispose que sont exonérés de toute cotisation d'allocations familiales les groupements d'employeurs institués par les articles L. 127-1 et L. 127-7 du code du travail lorsqu'ils sont constitués d'exploitants agricoles, sauf pour leur personnel administratif. Les services de remplacement en agriculture ayant la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent également prétendre à l'exonération des cotisations d'allocations familiales dès lors qu'ils sont constitués d'exploitants agricoles et qu'ils remplissent les conditions de création et de fonctionnement posées par les articles du code du travail précités et le décret n° 86-523 du 13 mars 1986 portant application desdits articles. Il en résulte que les associations considérées doivent adopter sur le plan statutaire la forme de groupements d'employeurs pour bénéficier de cet avantage.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre : Loire)

485. - 21 avril 1986. - **M. Henri Beyerd** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en raison des difficultés économiques et sociales, les crédits de « secours » attribués aux offices départementaux sont plus que jamais nécessaires. Il demande donc quel a été le volume des crédits en 1985 pour l'ensemble des offices et quel est le montant prévu pour 1986, en lui demandant de bien vouloir préciser ces chiffres pour l'office du département de la Loire.

Réponse. - Le volume des crédits de secours attribués pour l'ensemble des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre pour 1985 a été de 30 millions ; la répartition de 33 600 000 francs est prévue pour l'exercice 1986. En ce qui concerne le département de la Loire, la dotation de ce département a été portée de 419 000 francs en 1985 à 450 000 francs en 1986.

Anciens combattants et victimes de guerre (« malgré nous »)

715. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Memaon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser en détail les conditions dans lesquelles il envisage de faire procéder à l'indemnisation des incorporés de force d'Alsace-Lorraine dans l'armée allemande.

Réponse. - Le versement de l'indemnisation, objet de l'accord bilatéral conclu le 31 mars 1981 entre la République fédérale d'Allemagne et la France, est en cours depuis 1984. La réparti-

tion des fonds alloués par la R.F.A. (1^{re} tranche : 100 millions de DM, 12 juin 1984 ; 2^e tranche : 100 millions de DM, 13 juin 1985 ; 3^e tranche : 50 millions de DM en 1986) incombe à la Fondation « Entente franco-allemande » installée à Strasbourg. Le comité de direction de cet organisme a fixé un ordre de priorité parmi les bénéficiaires ; il est le suivant : 1^o les veuves ; 2^o à défaut les ascendants en ligne directe ; 3^o à défaut les descendants en ligne directe ; 4^o les incorporés de force les plus âgés. S'agissant des ayants cause des incorporés de force dans l'armée allemande décédés, cet ordre s'établit comme suit : 1^o les veuves non remariées ; 2^o remariées et redevenues veuves ; 3^o remariées sans ascendants ni descendants, à défaut les ascendants en ligne directe, à défaut les descendants en ligne directe. Les veuves d'un incorporé de force remariées avec un incorporé de force et redevenues veuves ne seront indemnisées qu'une fois. Les veuves non remariées ont priorité sur les enfants de quelque lit qu'ils soient. L'intégralité des 250 millions de DM sera répartie entre les incorporés de force et leurs ayants cause. L'indemnisation sera d'un montant identique (environ 7 500 francs). Elle n'est donc pas calculée en fonction de la durée de l'incorporation. S'il reste des fonds au terme de l'indemnisation de tous les incorporés de force et de leurs ayants cause, ils seront intégralement répartis par un deuxième versement d'un montant identique pour tous les bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

1024. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 43, tome II, chapitre 1^{er}, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte permet aux veuves de blessés de guerre pensionnés à plus de 85 p. 100 de percevoir une pension de réversion quelle que soit la cause du décès du « de cujus ». Or, la rédaction de cet article est telle que les femmes blessées lors de la guerre de 1939-1945 et pensionnées à ce titre ne peuvent transmettre à leur conjoint survivant le même droit. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans la mesure où le handicap physique du blessé de guerre ou de la blessée de guerre a hypothéqué de la même manière la vie du foyer. Elle est en outre choquante puisqu'elle revient à estimer différemment une blessure de guerre suivant qu'elle a été subie par un homme ou une femme. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'intervenir dans le sens d'une modification de l'article 43, tome II, chapitre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Réponse. - Sur le plan du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mission de mettre en œuvre, les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension à l'instar des veuves de guerre. Une modification sur ce point n'est toutefois pas exclue ; il ne peut cependant être précisé de date ni de délai à ce sujet, en raison de la priorité réservée, dans la conjoncture actuelle, à l'amélioration de la situation de l'ensemble des pensionnés de guerre, c'est-à-dire essentiellement à la poursuite du rattrapage du rapport constant.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

1428. - 19 mai 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des policiers ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord sous le commandement de l'autorité militaire. Ces personnels, à la différence des militaires, n'ont pas droit au titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de cette loi à ces policiers.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants, en date du 23 janvier 1979 (*Journal officiel* du 1^{er} mars) a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les comman-

dants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 - *Journal officiel* du 10 octobre 1982). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1784. - 26 mai 1986. - M. Francis Geng appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir le bénéfice de la campagne double. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser s'il est dans ses intentions de satisfaire cette ancienne revendication.

Réponse. - La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une première appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication sur un éventuel calendrier prévisionnel des mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

2100. - 26 mai 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer le point actuel de l'important problème que constitue le rattrapage du « rapport constant ». Il aimerait savoir selon quel étalement peut s'envisager, dans le temps, une mesure définitive d'apurement que l'équité commande désormais avec la plus vive insistance.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du rapport constant de 3 p. 100 en deux étapes. La première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Gouvernement examine les conditions dans lesquelles l'achèvement du rattrapage pourrait être réalisé le plus tôt possible.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

19. - 7 avril 1986. - M. Raymond Mercellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que le Syndicat national des vétérinaires-praticiens avait été amené, eu égard aux hésitations de l'administration, à l'interroger sur la question de savoir s'il entendait assujettir les voitures particulières utilisées par les praticiens exerçant en société de fait, forme d'exercice majoritaire dans la profession vétérinaire, à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. Dans la mesure où aucune instruction n'est parue sur ce point, l'interprétation parfois abusive de textes ambigus a multiplié les litiges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les vétérinaires associés peuvent avoir l'assurance qu'en aucun cas ils ne seront soumis à la taxe sur les véhicules de tourisme en société. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet la taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Elle est exigible au titre de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par une société à quelque titre que ce soit et quelle que soit l'utilisation faite du véhicule. Cette taxe s'applique aux voitures immatriculées au nom de la société et à celles que la société utilise en fait. Il en est ainsi par exemple des véhicules appartenant à des associés et utilisés par ceux-ci à des déplacements professionnels, moyennant remboursement des frais par la société, lorsque ces remboursements sont exceptionnellement importants. Dès lors, les sociétés de fait sont soumises à cette taxe dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les autres sociétés. Si la taxe est due par une société qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, ce qui est généralement le cas des sociétés de fait, elle peut être comprise dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au nom de chacun de ses membres. Cette règle atténue sensiblement l'incidence de la taxe en cause.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

163. - 14 avril 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années connues, les statistiques faisant apparaître le pourcentage par tranche d'imposition de l'ensemble des foyers fiscaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le tableau ci-après présente, au titre des revenus des années 1981 à 1984, le nombre et le pourcentage de foyers fiscaux imposés, pour chaque tranche du barème.

(Source : modèle lourd d'impôt sur le revenu).

Tranches du barème	ANNEES DES REVENUS							
	1981		1982		1983		1984	
	Nombre de foyers	%	Nombre de foyers	%	Nombre de foyers	%	Nombre de foyers	%
0.....	5 112 036	23,7	5 325 344	23	5 351 740	22,3	5 218 296	22,5
5.....	310 266	1,4	316 349	1,4	337 325	1,4	321 446	1,4
10.....	1 391 933	6,5	1 466 093	6,3	1 479 945	6,2	1 379 678	5,9
15.....	4 842 366	22,5	5 214 296	22,4	5 207 736	21,7	4 946 825	21,3
20.....	2 971 250	13,8	3 437 802	14,8	3 537 095	14,7	3 491 132	15
25.....	2 727 107	12,6	2 893 089	12,5	3 072 011	12,8	2 930 989	12,6
30.....	1 660 438	7,7	1 788 408	7,7	1 956 327	8,2	2 002 523	8,6
35.....	843 781	3,9	912 378	3,9	1 017 280	4,2	1 014 476	4,5
40.....	1 272 973	5,9	1 388 121	6	1 544 432	6,5	1 421 775	6,1
45.....	237 173	1,1	256 120	1,1	277 895	1,2	280 447	1,2
50.....	62 509	0,3	69 959	0,3	77 281	0,3	73 046	0,3
55.....	31 482	0,1	35 027	0,2	37 974	0,1	41 706	0,2
60.....	104 663	0,5	24 973	0,1	26 216	0,1	24 644	0,1
65.....	-	-	71 010	0,3	69 119	0,3	69 874	0,3
Ensemble des foyers fiscaux.....	21 567 977		23 198 969		23 992 376		23 216 857	

Il est précisé que les données statistiques relatives à l'année 1980 ne sont pas disponibles sous une forme compatible avec la représentation sollicitée. Par ailleurs, les chiffres relatifs à l'année 1984 sont moins complets que ceux afférents aux autres années ; ils ne comprennent pas, en effet, les éléments qui seront contenus dans les deux dernières émissions. Néanmoins cette circonstance ne devrait pas altérer leur représentativité.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

200. - 21 avril 1986. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer quel serait actuellement le nombre de contribuables imposés selon le régime du forfait. En effet, il apparaît qu'au fil de ces dernières années les imposables à ce régime passent assez rapidement au régime réel, qu'il s'agisse de professions commerciales, artisanales ou agricoles. Peut-on actuellement déterminer le pourcentage des uns et des autres. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les tableaux ci-après présentent, au titre des années 1980 à 1983, la répartition des contribuables des professions industrielles et commerciales, artisanales ou agricoles, par régime d'imposition. Il est précisé que les données délivrées retracent, pour chaque année de perception des revenus, la situation du nombre de contribuables taxés au 31 décembre de la deuxième année suivante.

1° Répartition des bénéficiaires agricoles

Année de revenu (N)	1980	1981	1982	1983
Nombre de contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.....	559 376	569 960	624 271	585 745
Dont contribuables imposés selon le régime du forfait.	521 565	523 550	562 284	511 555
Dont contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel.....	37 811	46 410	61 987	74 190
Part du nombre des forfaitaires dans l'ensemble des bénéficiaires agricoles (en p. 100).....	93,2	91,2	91,9	87,3

La proportion d'agriculteurs imposés selon le mode forfaitaire diminue pendant la période étudiée. Les données de 1982 n'infirmement qu'en apparence cette tendance compte tenu du caractère exceptionnel des résultats agricoles de cette année.

2° Bénéficiaires industriels et commerciaux

Année de revenu (N)	1980	1981	1982	1983
Nombre de contribuables imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.....	1 241 709	1 218 486	1 199 465	1 139 398
Dont contribuables imposés selon le régime du forfait.	737 561	669 218	607 151	525 434
Dont contribuables imposés selon le régime du réel simplifié.....	280 373	312 255	362 139	388 888
Dont contribuables imposés selon le régime du réel normal.....	223 775	237 013	230 175	225 076
Part du nombre des forfaitaires dans l'ensemble des bénéficiaires industriels et commerciaux (en p. 100).....	59,4	54,9	50,6	46,1

Jeux et paris (Loto)

200. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les injustices qui résultent des règles de calcul des gains dans le cadre du jeu du loto national. Des enjeux d'un montant égal réalisés sur des grilles simples ou sur une grille multiple pour les mêmes numéros ne produisent pas les mêmes gains en raison des règles concernant l'attribution du « bonus » et du « super-bonus » prévue à l'article 13-4 du règlement du loto national. Cet article prévoit en effet que, pour les tirages du samedi, les grilles comportant trois des six premiers numéros, extraits, ainsi que le septième et seulement ces numéros bénéficient d'un gain double. D'autre part, pour certains tirages du samedi, les grilles comportant trois des six premiers numéros extraits ainsi que le septième et seulement ces numéros bénéficient d'un gain dont le montant est démultiplié. Dans les deux cas, la mention explicite « et seulement ces numéros » tend à exclure du bénéfice du gain double « bonus » ou du gain démultiplié « super-bonus » les grilles multiples qui équivalent pourtant à autant de grilles simples au prorata des enjeux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser le règlement du loto national pour supprimer l'inégalité dont sont victimes les joueurs. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Jeux et paris (loto)

1205. - 12 mai 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les règles de calcul des gains dans le cadre du jeu du Loto national. Des enjeux d'un montant égal réalisés sur des grilles simples ou sur une grille multiple pour les mêmes numéros ne produisent pas les mêmes gains en raison des règles concernant l'attribution du bonus et du super-bonus. La limitation à trois numéros des bulletins éligibles aux bonus et super-bonus (art. 13-4 du règlement du Loto national) joue en défaveur des bulletins multiples qui équivalent pourtant à autant de grilles simples, au prorata des enjeux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réviser le règlement du Loto national pour supprimer l'inégalité dont sont victimes les joueurs. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire à propos de l'attribution du bonus et du super-bonus du Loto national mérite un rappel des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été institués. Au début de l'année 1984, lors de la création du second tirage hebdomadaire du Loto national, il est apparu opportun d'accorder une prime aux joueurs (les plus nombreux) dont les ensembles gagnants ne comportaient que trois des six premiers numéros constituant la combinaison gagnante. Pour réaliser ce projet, il s'est avéré nécessaire de créer une catégorie de gagnants différente de celles définies par les articles 11 et 12 du règlement du Loto national. C'est ainsi qu'à compter du 15 février 1984, l'article 13-4 de ce règlement fut rédigé de la manière suivante : « Pour les tirages du samedi, les grilles comportant trois des six premiers numéros extraits ainsi que le septième numéro extrait, et seulement ces numéros... » Une nouvelle combinaison gagnante voyait ainsi le jour ; elle seule peut bénéficier, pour certains tirages effectués le samedi et dont la date doit être préalablement portée à la connaissance du public par un avis publié au Journal officiel, d'un gain dont le montant est égal au double ou à dix fois le montant du gain qui lui reviendrait en application des dispositions des articles 12, 13-1 et 13-2. Ce nouvel ensemble gagnant, totalement différent de ceux décrits par l'article 11-1 n'obère en rien les gains de ceux-ci, puisque les sommes dévolues au bonus et au super-bonus sont prélevées sur le fonds de réserve. Il est exact qu'en décomposant le jeu d'une personne ayant trouvé quatre numéros plus le complémentaire, sur une grille multiple, on peut trouver des ensembles gagnants relevant du bonus et du super-bonus. Mais une telle combinaison (quatre numéros gagnants plus le complémentaire) qui est de rang 4 est définie par l'article 11-1 du règlement. Accorder un gain supplémentaire à cet ensemble dénaturerait nécessairement l'esprit du bonus et du super-bonus et, s'agissant d'un jeu de répartition, son financement devrait nécessairement être assuré au détriment d'autres gagnants du Loto. On soulignera enfin qu'en créant le bonus et le super-bonus, la société de la Loterie nationale et du Loto national a clairement manifesté sa volonté d'accorder une prime aux petits gagnants et à eux seuls. Ces dispositions créant un ensemble particulier de gagnants figurent clairement dans le règlement du jeu et sont connues de tout le

monde. En participant au Loto national, les joueurs adhèrent nécessairement à son règlement et ont tous des chances égales de bénéficier de ses dispositions. Dès lors, si leur opportunité peut naturellement être discutée, leur régularité ne peut être en revanche mise en cause et nul ne semble pouvoir s'en dire victime.

Impôts locaux (taxes foncières)

347. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si les jardins familiaux sont assujettis au paiement de la taxe foncière. De même, lorsque des abris de jardin sont construits dans ces jardins familiaux, il souhaiterait savoir si ces abris doivent être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans les conditions prévues à l'article 1394-6° du code général des impôts, les terrains situés dans les communes de plus de 5 000 habitants dont les organismes de jardins familiaux sont propriétaires, ou dont ils ont la jouissance, sont exonérés de taxe foncière. Les abris de jardins sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sauf s'ils présentent le caractère de véritables constructions par leur dimension et leur fixation au sol à perpétuelle demeure.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

481. - 21 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines conséquences du nouveau Plan comptable 1982 et de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 Parmi les obligations implicites faites aux entreprises dans le cadre de la loi comptable en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984 figure celle d'amortissement du fonds commercial. Ceci constitue, même sans flux financier, une charge supplémentaire pour les entreprises. Antérieurement, un tel amortissement était prohibé, comptablement et, *a fortiori*, fiscalement. Depuis lors, aucun texte d'essence fiscale n'est venu autoriser, ni prohiber la déductibilité fiscale de ces dotations obligatoires. Il semble que, notamment dans le silence des lois de finances, on puisse penser à la contrepartie fiscale systématique. Au cas où, effectivement, cet amortissement serait admis fiscalement, il va de soi que l'éventuelle plus-value dégagée lors de la vente du fonds sera pour partie à court terme et à hauteur des amortissements pratiqués. Il aimerait, sur cette interprétation, recueillir le sentiment ministériel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 sexies de l'annexe III au code général des impôts, les immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, notamment les fonds de commerce, ne peuvent donner lieu qu'à la constitution de provisions dans les conditions prévues aux articles 39-1-5° et 54 quinquies du même code.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

687. - 28 avril 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prise en compte dans l'évaluation au 1^{er} janvier 1986 des patrimoines imposables au titre de l'I.G.F. des titres de l'emprunt obligatoire de 1983. Ces titres sont incessibles par nature et n'ont donc pas de valeur vénale. Il a été précisé par l'administration dans le cadre d'une réponse à une question écrite (*J. O.*, Sénat, 20 août 1985, p. 1604) relative à la prise en compte des valeurs de capitalisation des pensions de retraite que « ces biens ne sont ni cessibles, ni transmissibles (...) et n'ont pas à ce titre de valeur patrimoniale ». Dès lors, en application de ce principe, les titres de l'emprunt obligatoire de 1983 ne devraient pas être retenus dans l'évaluation des patrimoines imposables au titre de l'I.G.F. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont pu conduire les services fiscaux à retenir une solution contraire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les certificats correspondant aux sommes qui ont été versées au titre de l'emprunt obligatoire souscrit en 1983, bien qu'incessibles, constituent une valeur patrimoniale à inclure dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, ils sont transmissibles dans les conditions de droit commun.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

785. - 28 avril 1986. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les articles 168 C.G.I. et L. 71 L.P.F. instituent des procédures de redressement fiscal faisant interdiction au contribuable de combattre la présomption de fraude qui en découle. Cette présomption irréfragable a un caractère exorbitant en droit français. Elle constitue une source de conflits entre l'administration et les contribuables de bonne foi qui ne comprennent pas qu'une situation parfaitement claire et exempte de fraude puisse se traduire par un redressement fiscal. Ces textes constituent, par ailleurs, un moyen de pression exercé par certains vérificateurs à l'occasion d'une vérification ne faisant apparaître aucune fraude. Il lui demande s'il envisage, dans ces conditions, de soumettre au Parlement une modification des textes en cause en permettant aux contribuables intéressés d'apporter toutes justifications utiles sur l'origine des fonds leur ayant permis d'assurer le financement de leur train de vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le renforcement du caractère contradictoire de certaines procédures de contrôle fiscal constitue l'un des préoccupations qui ont conduit le Gouvernement à mettre en place une commission chargée d'étudier les conditions d'une amélioration des relations entre les citoyens et les administrations fiscale et douanière. Cette commission doit remettre son rapport au début du mois de juillet. Celles de ses propositions qui seront retenues par le Gouvernement seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Emploi et activité (politique de l'emploi : Sarthe)

628. - 28 avril 1986. - **M. François Fillon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par un certain nombre d'artisans qui, après avoir créé un emploi au cours de l'année 1984, ont sollicité le bénéfice de la prime de 10 000 F à la création d'emploi. Un certain nombre de ces artisans se sont vu opposer un refus au versement de cette prime au motif que « le nombre important d'embauches dans les entreprises artisanales en 1984 faisait que l'enveloppe de crédits alloués au département de la Sarthe était d'ores et déjà utilisée et que ce régime n'était pas reconduit en 1985 ». Il souhaiterait savoir dans quelle mesure ce refus est justifié et s'il ne constitue pas une tromperie vis-à-vis des employeurs qui se sont lancés dans une création d'emplois supplémentaires avec toutes les conséquences financières que cela implique, en tenant compte de cette aide qui leur était accordée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre de garantir la parole de l'Etat auprès des artisans.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 84-358 du 11 mai 1984, la prime à la création d'emplois dans les entreprises artisanales était versée dans la limite des crédits disponibles. Cette prime n'a effectivement pas été reconduite pour 1985 car, à l'usage, son efficacité sur l'emploi est apparue très faible. En fait, le versement de la prime ne faisait qu'accompagner le plus souvent un mouvement spontané de création d'emplois. Tels sont les éléments de droit et de fait que j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire.

COOPÉRATION

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

190. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Aenequer** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des jeunes Français qui, à partir de 1963, ont fait un séjour de plusieurs années dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers-monde et sous l'égide de l'Association française des volontaires du progrès. Une intervention tendant à ce que les intéressés puissent bénéficier d'une validation gratuite, en matière de retraite, de la période effectuée dans un pays du tiers-monde a obtenu une réponse négative (cf. question écrite n° 23142 rappelée sous le n° 29746, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1983, pages 2012 et 2013). La conclusion de cette réponse était formulée en ces termes : « Pas plus qu'un appelé effectuant son service en métropole, un V.S.N. dans l'état actuel des textes ne saurait faire jouer sa période outre-mer comme validation gratuite ». Or, contrairement à cette assertion, les périodes passées sous les drapeaux, pour le service militaire légal, sont assimilées à des annuités en ce qui concerne les droits à la retraite de sécurité sociale. (cf. décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 - article 74-III e.f.). C'est donc bien par rapport à ces dispositions réglementaires qu'il lui demande d'envisager, au bénéfice des personnes ayant mené une action dans un pays étranger outre-mer dans le cadre de l'aide au tiers-monde, la prise en compte gratuite, pour le calcul de leur retraite, de ce temps d'activité expressément bénévole.

Réponse. - Le décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement a prévu en son article 5 que les volontaires pour le développement bénéficient d'une couverture sociale (comportant l'assurance vieillesse) dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés. Ceux-ci ont la possibilité de bénéficier d'une protection contre le risque vieillesse en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse (article L. 244 du code de la sécurité sociale) pour les périodes d'activité en cours. En outre, ils ont eu la possibilité de procéder à des rachats de cotisations pour les périodes d'activité passée. Toutefois, ce droit était soumis à des conditions de délais qui ont expiré le 30 juin 1985. Les droits des volontaires en matière d'assurance vieillesse ne peuvent donc qu'être examinés dans le cadre de ces dispositions. La situation des volontaires de développement est différente de celle des volontaires du service national qui effectuent leur période de service national obligatoire au titre de la coopération et bénéficient donc de ce fait du statut fixé par le code du service national pour les appelés.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

345. - 21 avril 1986. - **M. Claude Labbé** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires ayant perçu une solde de réforme et qui désirent obtenir la validation, au titre du régime vieillesse, de la période se rattachant à l'attribution de cette solde. Ce problème a été évoqué par ses soins à cinq reprises auprès de ses prédécesseurs par la voie de questions écrites. La réponse apportée le 29 juillet 1985 à la dernière de celles-ci (n° 70752) faisait état de ce que « la concertation engagée avec les départements ministériels concernés, et en particulier avec celui des affaires sociales et de la solidarité nationale, se poursuit actuellement dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire ». Les anciens militaires intéressés s'expliquent mal les très longs délais nécessaires à une opération dont les incidences financières seraient limitées puisque le rachat des cotisations serait à leur charge. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quand ce problème recevra une solution et souhaite que les délais à cet égard soient maintenant les plus réduits possible.

Réponse. - Le ministère de la défense, pour sa part, est toujours favorable à ces propositions qui vont dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire, et a entrepris de nouvelles démarches pour les faire aboutir. Ces propositions sont à l'examen du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)

595. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la scolarité actuelle à l'Ecole polytechnique est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. En dépit de mesures incitatives prises en la matière, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de scolarité, il apparaît que certains élèves démissionnent de la fonction publique et renoncent malgré tout à toute formation complémentaire. Cette situation n'est manifestement pas satisfaisante et nuit à l'utilisation optimale de l'enseignement de l'école. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable de prévoir soit l'allongement de la scolarité à l'Ecole polytechnique, qui pourrait passer de deux à trois ans, soit l'obligation pour les anciens élèves de suivre pendant au moins un ou deux ans une formation complémentaire en école d'ingénieurs ou en université, étant entendu que l'octroi définitif de leur diplôme d'anciens élèves de l'Ecole polytechnique serait seulement donné au suivi réel de cette formation complémentaire.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970, la scolarité à l'Ecole polytechnique « qui a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale », est conçue pour être complétée par un cycle de spécialisation. Ce cycle, dont la durée minimum est de deux ans, est effectué par la quasi-totalité des élèves. Depuis quelques années, 3 p. 100 à peine des élèves inscrits sur les listes de sortie déclarent ne pas avoir l'intention de recevoir une formation complémentaire. La situation actuelle peut donc être considérée comme satisfaisante. L'allongement de la durée de la scolarité pour le petit nombre d'élèves voulant entrer directement dans la vie active à la sortie de l'école fait partie des réflexions en cours. La très grande variété des formations complémentaires et l'intérêt de mêler les anciens élèves à des étudiants d'autres origines conduisent actuellement à faire effectuer le cycle de spécialisation ailleurs qu'à l'Ecole polytechnique. En conséquence, l'attribution du diplôme d'ancien élève de cette école ne saurait sanctionner un ensemble de formations, aux orientations très diverses, reçues dans d'autres établissements.

Politique extérieure (Comores)

559. - 28 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de la défense** ce qui suit : depuis le 9 avril dernier, vingt-neuf soldats de la République islamique des Comores effectuent un stage au centre d'entraînement commando des Forces françaises de la zone sud de l'océan Indien, à La Salinelle-Bains (la Réunion). Il lui demande de lui faire connaître le cadre et l'accord qui permettent à ces militaires comoriens de recevoir une telle formation de la France. Il souhaiterait également savoir si d'autres pays riverains de la Réunion bénéficient d'une telle assistance française.

Réponse. - La formation des militaires comoriens dans les écoles et centres d'instruction des armées françaises est organisée conformément à la convention du 4 août 1979. Cette convention a été signée entre la France et la République fédérale islamique des Comores dans le cadre de l'article 2 de l'accord de coopération passé le 10 novembre 1978 entre ces deux Etats. Les militaires malgaches, mauriciens et seychellois peuvent également bénéficier de stages dans les écoles et les centres d'instruction des armées françaises dans le cadre des accords existant entre leur pays et la France.

Armée (casernes, camps et terrains)

754. - 28 avril 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de la défense** si les villes de l'Est, dont les garnisons militaires ont été déplacées l'an dernier, sont susceptibles d'attendre une révision des implantations militaires qui pourraient leur apporter les compensations attendues au plan de l'activité et de la vie économique locales.

Réponse. - Les modifications du stationnement des forces, intervenues en 1983 et 1984, étaient liées à la réduction des effectifs et à la réorganisation des armées. Les décisions de transfert ou de suppression d'unités avaient alors été prises en fonction de critères opérationnels, d'instruction et de condition de vie. Certaines unités ou certains services du ministère de la défense ont été réimplantés dans les locaux ainsi libérés, notamment dans le cadre de la décentralisation. Actuellement, les services du ministère de la défense, en liaison avec les différents états-majors, étudient une nouvelle loi de programmation qui, comme le Premier ministre l'a annoncé au Parlement lors de sa déclaration de politique générale, sera déposée au cours du qua-

trième trimestre de cette année. Aucune perspective nouvelle ne pourra être annoncée en tout cas avant l'achèvement de ce travail.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

126. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hoge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi réglementant le titre de psychologue. Durant une période transitoire, les personnels en fonction pourront être inscrits dans le corps des psychologues sans posséder le diplôme d'études supérieures spécialisées qui deviendra ensuite obligatoire (le plus souvent ce titre n'existait pas lors de leur entrée en fonction). La liste des ayants droit sera fixée par décret. D'après certaines informations (peut-être inexactes), les personnels de l'orientation ne pourraient y prétendre. Une telle décision, si elle est confirmée, serait surprenante. A titre d'exemple, les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et les diplômés de l'école des psychologues praticiens de l'université catholique de Paris sont classés au même niveau dans les tableaux d'équivalences universitaires en psychologie. Or, les anciens élèves de l'école privée précitée, titulaires d'un diplôme privé, pourront prétendre (à juste titre) bénéficier du titre de psychologue, par contre les titulaires d'un diplôme d'Etat, classé à parité, ne le pourraient pas. Cela serait contraire aux principes suivant lesquels les titulaires de diplômes privés ne peuvent prétendre, de la part de l'Etat, à des avantages supérieurs à ceux accordés aux titulaires de diplômes d'Etat de même niveau. Principe logique, qui n'a jamais été mis en cause depuis l'instauration d'un régime républicain dans notre pays. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème. Les conseillers d'orientation et les directeurs de C.I.O. pourront-ils prétendre au titre de psychologue.

Enseignement secondaire (personnel)

213. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un récent texte législatif relatif au titre de psychologue. Les psychologues scolaires qui interviennent à l'école primaire auront droit à ce titre, alors que les conseillers d'orientation qui remplissent également des fonctions de psychologue dans les collèges, lycées et universités n'auront pas droit à ce titre. Il est certain que cette situation entraînera une diminution et une modification des services rendus dans les établissements scolaires et les C.I.O., notamment en ce qui concerne tous les actes d'ordre psychologique (entretiens personnalisés, tests individuels et collectifs, psychologie de groupe). Or les conseillers d'orientation sont recrutés à un niveau supérieur à celui des psychologues scolaires. En outre, cette situation pourrait avoir des conséquences négatives quant à l'avenir de la profession des conseillers d'orientation et des répercussions sur l'aide qu'elle apporte au public. Il lui demande de lui faire connaître sous point de vue sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Enseignement secondaire (personnel)

315. - 21 avril 1986. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Peuvent en outre faire usage du titre de psychologue les personnes qui exercent des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les conditions à remplir pour les fonctionnaires en cause doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Parmi les professionnels qui se réclament des pratiques de la psychologie, les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) occupent une place importante, aussi bien par leur nombre (environ 4 000) que par la nature, aide et conseil, des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., les collèges, les lycées, les P.A.I.O., les missions locales, les cellules universitaires

d'information et d'orientation. Les intéressés s'interrogent sur la volonté des pouvoirs publics de leur reconnaître le droit de se réclamer de la fonction de psychologue. Il lui rappelle que, dans l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1985, la réglementation de l'usage du titre de psychologue était liée au fait que « cette profession a pour objet l'homme et ses relations » et que cette activité doit avoir comme objet « l'intérêt des personnes », ce qui est très exactement le cas des conseillers en orientation. Il convient d'ajouter que la Société française de psychologie reconnaît depuis longtemps déjà les conseillers d'orientation comme appartenant à la famille des psychologues (article 10 de son règlement intérieur concernant le niveau et la qualification qu'elle exige de ses membres). Il lui demande s'il envisage, comme le demandent les conseillers d'orientation, de prévoir, dans le texte du décret à paraître, l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être, selon le paragraphe 1^{er} de la loi précitée, établie par le décret en cause, et si les dispositions du paragraphe 2, 1^{er} alinéa de l'article 4 seront appliquées au corps des conseillers d'orientation.

Enseignement secondaire (personnel)

364. - 21 avril 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social prévoit que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle. Peuvent en outre faire usage du titre de psychologue les personnes qui exercent des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaires ou d'agents publics à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée. Les conditions à remplir pour les fonctionnaires en cause doivent être déterminées par décret en Conseil d'Etat. Parmi les professionnels qui se réclament des pratiques de la psychologie, les conseillers d'orientation et les directeurs des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) occupent une place importante, aussi bien par leur nombre (environ 4 000) que par la nature, aide et conseil, des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., les collèges, les lycées, les P.A.I.O., les missions locales, les cellules universitaires d'information et d'orientation. Les intéressés s'interrogent sur la volonté des pouvoirs publics de leur reconnaître le droit de se réclamer de la fonction de psychologue. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de la loi du 26 juillet 1985, la réglementation de l'usage du titre de psychologue était liée au fait que « cette profession a pour objet l'homme et ses relations », ce qui est très exactement le cas des conseillers en orientation. Il convient d'ajouter que la société française de psychologie reconnaît depuis longtemps déjà les conseillers d'orientation comme appartenant à la famille des psychologues (art. 10 de son règlement intérieur concernant le niveau et la qualification qu'elle exige de ses membres). Il lui demande s'il envisage, comme le demandent les conseillers d'orientation, de prévoir, dans le texte du décret à paraître, l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseillers d'O.S.P. sur le paragraphe I de la loi précitée, établie par le décret en cause, et si les dispositions du paragraphe II, 1^{er} alinéa, de l'article 44 seront appliquées au corps des conseillers d'orientation.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

Enseignement secondaire (personnel)

140. - 14 avril 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. Une enquête est en cours dans les services d'orientation pour connaître les titres universitaires en psychologie possédés par les personnels en exercice : niveau D.E.U.G. ; licence et maîtrise ; troisième cycle ; mais, sans faire intervenir les équivalences universitaires, alors que ces équivalences sont

prises en compte dans l'enquête concernant les psychologues scolaires. Ainsi, un psychologue scolaire diplômé a automatiquement l'équivalence de la première année du D.E.U.G. de psychologie et peut avoir - sur décision individuelle - l'équivalence du D.E.U.G. De même, un conseiller d'orientation, titulaire du diplôme d'Etat, possède automatiquement l'équivalence du D.E.U.G. de psychologie. En faisant intervenir ces équivalences dans un sens et pas dans l'autre, les comparaisons entre les deux corps seront faussées. Il lui demande les raisons de cette manière d'opérer, contrairement aux principes normatifs fondamentaux des enquêtes sociologiques. Il souhaite connaître le pourcentage de personnels de l'orientation (inspection comprise) possédant directement ou par équivalence des titres universitaires ou des diplômes d'Etat en psychologie (de la première année du D.E.U.G. au troisième cycle).

Réponse. - Les enquêtes dont il est fait état, relatives aux diplômes de psychologie possédés par les conseillers d'orientation et par les psychologues scolaires, ont été effectuées indépendamment l'une de l'autre et ne sont pas destinées à être utilisées en vue d'une comparaison entre ces deux corps de fonctionnaires. L'enquête effectuée auprès des seuls conseillers d'orientation fait apparaître, sur les 3 962 personnes enquêtées, les résultats suivants :

Diplômes de psychologie

	Pourcentage
D.E.U.G.....	3,0
Licence.....	17,5
Maîtrise.....	11,8
D.E.S.S.....	6,2
Doctorat de 3 ^e cycle.....	0,3
Autres diplômes.....	1,9
Total.....	40,70

Parallèlement à cette dernière, une seconde enquête fait apparaître les résultats suivants, par diplômes professionnels et par diplômes universitaires (toutes spécialités confondues pour ces derniers) :

Diplômes professionnels

	Pourcentage
Diplôme d'Etat.....	36,21
C.A.F.C.O.....	51,90
Total.....	88,11

Diplômes universitaires niveau licence minimum (toutes spécialités)

	Pourcentage
Licence.....	34,57
Maîtrise.....	25,67
D.E.S.S.-D.E.A.....	8,49
Doctorat de 3 ^e cycle.....	0,60
Total.....	69,33

Il convient de considérer l'ensemble de ces résultats afin d'apprécier la situation des personnels des services d'information et d'orientation de façon complète.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris)

161. - 14 avril 1986. - **M. Georges Moëmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs enseignantes parisiennes qui demeurent affectées dans des emplois d'institutrices alors qu'elles ont obtenu depuis trois

ans le diplôme de psychologue scolaire en tant que candidates libres. Il apparaît surprenant que les postes libérés chaque année aient été, semble-t-il, attribués jusqu'ici en priorité à des candidats provinciaux dont les candidatures devraient pourtant, selon les textes en vigueur, être examinées après celles des personnes qui sont déjà en fonction dans le département de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette anomalie et les mesures qui seront prises pour y mettre fin.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur titulaire chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public ; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologie scolaire après avoir suivi un stage de deux ans en institut d'université. Pour être admis à cette formation les candidats doivent remplir les conditions prévues par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 42 du 2 décembre 1982) reconduite chaque année. Y sont précisées à l'annexe I les conditions exigées : être âgé de quarante ans ; être instituteur titulaire de l'enseignement public et posséder les titres requis pour l'accès à l'enseignement universitaire ; avoir exercé effectivement les fonctions d'instituteur pendant cinq ans au moins. Or, les candidats libres ne sont pas soumis à ces exigences. Ce texte prévoit également que les inspecteurs d'académie n'envoient en stage qu'un nombre de maîtres correspondant exactement à leurs besoins réels et aux moyens en postes de cette nature dont ils disposent. Ils procèdent ensuite, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, à l'affectation des personnels concernés sur les postes vacants selon les règles habituelles du mouvement des instituteurs. Toutefois l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue pourrait entraîner, à plus ou moins brève échéance, des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement privé (financement)

456. - 21 avril 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert de compétences des collèges privés sous contrats d'association. Les lois de 1983 et 1985 ont mis à la charge des départements une partie du forfait (annuel) d'externat qui fait donc l'objet d'une compensation financière en provenance de l'Etat. La part de ce forfait d'externat revenant aux collectivités locales a été fixée uniformément à 20 p. 100, montant qui est transféré par l'Etat. Mais l'application de cette règle ne permet pas de respecter une autre règle, prévue par la loi de 1983, à savoir que le département doit verser aux établissements privés sous contrats d'association, une somme égale, par élève, au coût moyen correspondant pour un élève des collèges publics. Il en résulterait pour certains départements une charge non compensée par l'Etat, ou à défaut, une différence de traitement inadmissible entre les collèges publics et les collèges privés. Une étude à ce sujet a été entreprise par le précédent gouvernement, à la demande de la commission d'évaluation des charges. Il lui demande donc instamment d'en faire connaître, le plus rapidement possible, les conclusions et d'examiner les mesures qui pourraient être proposées afin de ne pas léser les familles des enfants fréquentant, soit les collèges privés, soit les collèges publics, et en tout état de cause les départements.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, les départements et les régions ont la charge des dépenses de fonctionnement matériel des établissements d'enseignement privé, sous contrat d'association sous forme d'une contribution forfaitaire. Les moyens financiers correspondants ont accompagné ce transfert de compétence. Toutefois, l'application des modalités de calcul de cette participation, rappelées par l'honorable parlementaire, a conduit certaines collectivités à constater des écarts entre ce qui est versé pour un élève de l'enseignement public et ce qui est versé pour un élève de l'enseignement privé, en contradiction avec la règle de parité fixée par la loi du 25 janvier 1985. Les raisons en sont les suivantes : les crédits transférés aux départements et aux régions correspondent à la part du forfait d'externat représentative des dépenses de fonctionnement matériel, soit 20 p. 100 de la dotation de référence constatée en 1985 pour les établissements privés, déterminée sur la base d'un coût moyen national de l'élève. Or d'une part, chaque collectivité nouvellement compétente détermine en 1986 un coût moyen de référence qui lui est propre, prenant en compte certaines caractéristiques des établissements publics du département ou de la région dont les subventions de fonctionnement ont toujours été déterminées cas par cas, d'autre part, le partage des dépenses de fonctionnement entre

personnel et matériel a été établi de manière plus conventionnelle que strictement comptable. Par ailleurs la participation communale au fonctionnement des collèges n'existe pas pour les établissements d'enseignement privés et n'a pas été compensée par l'Etat. C'est pourquoi le gouvernement a prévu d'inscrire dans la prochaine loi de finances rectificative un crédit supplémentaire de 100 millions de francs. La répartition de ce crédit suppose toutefois que les critères permettant de déterminer le coût correspondant d'un élève de l'enseignement public soient établis très précisément et de manière incontestable : un groupe de travail sera donc constitué dans chaque département et région pour déterminer ce coût selon des critères uniques. Mais cette démarche qui demandera des délais ne s'oppose pas à ce qu'une part de la dotation prévue à ce titre soit versée dès le vote de la loi de finances rectificative aux collectivités territoriales compétentes avant le règlement définitif qui sera ajusté en fonction des résultats de l'enquête.

Enseignement privé (personnel)

482. - 21 avril 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème urgent et sérieux qui se pose à l'enseignement privé. La circulaire 85-429 qui institue la procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association lui semble excessive. Celle-ci prévoit que le choix des maîtres et professeurs sera soumis à l'autorité académique compétente. Ces dispositions devant être mises en œuvre pour la rentrée scolaire de 1986 inquiètent nombre de professeurs qui jugent injustifiée cette contrainte. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, et des textes pris pour son application, c'est à l'autorité académique qu'il appartient de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, le contrat individuel des maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. La procédure de nomination des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés a été examinée avec la plus grande attention. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que le calendrier des opérations conduisant à la nomination des maîtres soit établi en étroite concertation avec les partenaires concernés et que l'application de la procédure prévue qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera dressé à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre de l'éducation nationale verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Enseignement (personnel)

501. - 21 avril 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels de catégorie B relevant du ministère de l'éducation nationale. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit, en son article 73, que les agents non titulaires en fonctions à la date du 12 janvier 1984 ont vocation à être titularisés. En application de ces dispositions, les agents des catégories C et D peuvent désormais prétendre à une intégration, les décrets qui en fixent les conditions venant de paraître le 16 mars dernier au *Journal officiel*. S'agissant des agents de catégorie B, le problème de leur intégration demeure entier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre à cet égard.

Réponse. - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit dans son article 73 la titularisation des agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale en catégorie C et D a été jugée prioritaire et a fait l'objet des décrets du 14 mars 1986. Pour ce qui concerne la titularisation des agents en catégorie B, un projet est actuellement en cours d'étude à la fonction publique. Toutefois, le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 qui définit notamment les conditions d'intégration des agents contractuels type C.N.R.S. dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale permet d'effectuer des titularisations en catégorie B, à la demande, ainsi qu'il suit : agents contractuels C.N.R.S. 3 D dans le corps des secrétaires d'administration de

2° classe ; agents contractuels C.N.R.S. 3 B dans le corps des techniciens de 3° classe. A cet effet, un plan de quatre ans, dont les deux premières tranches sont regroupées, a été défini.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

633. - 28 avril 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème d'application de l'allocation logement des instituteurs. Un couple d'enseignants exerçait dans la commune de Château-Landon, le mari à l'école primaire et l'épouse à l'école maternelle. Ces enseignants avaient refusé le logement communal pour se construire leur propre maison. Le mari avait cependant réclamé à la commune de percevoir l'indemnité de logement et l'avait obtenue. Pour des raisons de convenance personnelle, ce dernier quitte la commune de Château-Landon pour prendre une direction d'école à Nemours (12 kilomètres) où il perçoit une indemnité de logement. Son épouse, toujours enseignante en maternelle à Château-Landon, réclame le versement de l'indemnité de logement qui était versée par la commune de Château-Landon à son mari. Il lui demande s'il lui paraît normal qu'un couple puisse percevoir deux fois l'indemnité de logement et, compte tenu de la situation particulière susdite, si la municipalité doit répondre favorablement à la demande de l'enseignante.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de lui verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette réglementation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable - dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 - qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Au cas d'espèce soulevé par l'honorable parlementaire, la commune de Château-Landon n'avait aucune obligation de verser l'indemnité de logement au mari lorsque celui-ci exerçait dans cette commune, puisqu'il avait refusé le logement qui lui avait été proposé. L'épouse qui continue à enseigner dans la commune et à habiter sa propre maison ne peut donc se prévaloir de ce versement injustifié pour le réclamer pour son compte au départ de son mari dans une autre commune.

Enseignement (fonctionnement)

903. - 5 mai 1986. - **M. Roland Cerraz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'enseignement artistique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer le développement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache personnellement un grand intérêt au développement des enseignements artistiques. Il l'a confirmé à deux reprises au cours des conférences de presse des 24 mars et 14 avril 1986. Il a déjà pris la décision d'affecter cent emplois aux enseignements artistiques pour la rentrée prochaine, et ce, afin de réduire le déficit en heures d'enseignement non assurées au collège. Ces déclarations et cette décision vont dans le sens voulu par le Gouvernement et précisé par le Premier ministre lors de son discours d'investiture. On se souvient qu'il a déclaré notamment : « A la jonction de la politique éducative et de la politique culturelle, il est un projet qui me tient particulièrement à cœur, c'est la promotion des enseignements artistiques. » Quelques jours après, le Premier ministre s'exprimant devant la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public a, à nouveau souligné l'intérêt qu'il porte à l'indispensable promotion des enseignements artistiques. « Il s'agit, a-t-il affirmé, non pas seulement d'apporter aux jeunes un complément de culture, mais de fournir à l'homme de demain les éléments d'un équilibre en favorisant l'éveil de sa sensibilité à l'art ». Le Premier ministre a chargé d'une mission de réflexion et « d'harmonisation préalable » M. Landowski, jusqu'ici, chargé de

la musique à l'Hôtel de ville de Paris et ancien inspecteur général pour l'éducation musicale au ministère de l'éducation nationale. Dès que les conclusions de la mission de M. Landowski auront été déposées, le Gouvernement arrêtera définitivement sa politique que la ministre de l'éducation nationale mettra en œuvre dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (réglementation : Gironde)

402. - 21 avril 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les chasses traditionnelles à la tourterelle au mois de mai en Gironde. En effet, la chasse à la tourterelle lors de son passage au mois de mai s'est toujours pratiquée en Gironde. Elle est ainsi devenue, au fil des années, une des traditions qui non seulement font la qualité de la vie de la région, mais également permettent le maintien d'une activité économique de celle-ci par la production et la consommation des gens qui s'y attachent. Attaquée depuis 1969, cette chasse a malgré tout été maintenue par la lutte incessante des chasseurs soutenus par leurs associations, par l'Union nationale de défense des chasses traditionnelles, par la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde et par l'immense majorité de la population. Elle a été rouverte par arrêté ministériel jusqu'en mai 1984 ainsi que le permet le code rural et forestier. Il faut souligner le sérieux des chasseurs qui ont accepté de réglementer cette chasse afin de limiter de façon incontestable les temps de prélèvements et de garantir son aspect purement traditionnel. Au moment où chacun reconnaît la nécessité de la décentralisation de telles réglementations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'autorisation de cette chasse traditionnelle en Gironde au mois de mai, répondant ainsi aux souhaits légitimes des chasseurs de notre région, ainsi qu'à l'inquiétude tout aussi légitime des porteurs de l'activité économique de celle-ci.

Réponse. - Le ministre rappelle que le Conseil d'Etat a par deux décisions successives annulé les arrêtés ouvrant en 1982, 1983 et 1984 la chasse de la tourterelle en mai dans le Médoc, en raison de leur caractère contraire aux dispositions de la directive sur la conservation des oiseaux d'Europe. Les pouvoirs publics ne sauraient en aucun cas reprendre sous une forme ou sous une autre des textes annulés par le Conseil d'Etat dès lors que la décision de la Haute Assemblée s'appuie sur des motifs de fond et non sur des motifs de forme auxquels il pourrait être remédié. Outre ces raisons de droit, en soi seules déterminantes, la persistance de chasses de printemps ne peut que nuire aux intérêts à long terme de la chasse.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

56. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quel est le bilan de l'expérience tentée dans certains de ses services extérieurs tendant à la mise en place de cercles de qualité. Il lui demande quels sont les services concernés, quelle a été la démarche adoptée pour la mise en œuvre du projet et les moyens affectés à cette initiative.

Réponse. - La mobilisation des ressources humaines constitue l'une des composantes des nouveaux modes de management dans les directions départementales de l'équipement et, partant, un élément important de la modernisation en cours des services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Des cercles de qualité, qui s'inscrivent dans la logique de cette action, fonctionnent depuis septembre 1984 à la direction départementale de l'équipement de l'Orne, sous l'appellation de « cercles de concertation et de progrès » ; il en existe actuellement une douzaine au siège du service et dans les subdivisions territoriales, qui interviennent dans des domaines tant techniques qu'administratifs. Les premiers résultats de cette expérience sont positifs (valorisation du personnel et instauration d'un climat favorable à la modernisation) et ont conduit les directions départementales de l'équipement de l'Hérault, de Maine-et-Loire, de l'Yonne, de la Marne et

de Meurthe-et-Moselle à demander des études de faisabilité à ce propos. Il convient cependant de souligner que la mise en place de cercles de qualité suppose au préalable une profonde implication de la direction comme de l'encadrement, et la possibilité d'insérer le projet dans un processus global de modernisation et de valorisation des ressources humaines. Il s'agit en outre d'une opération lourde qui, après une phase préparatoire (diagnostic préalable, choix des objectifs, élaboration d'une charte de fonctionnement, mise au point d'actions d'accompagnement), implique l'organisation, avec le concours de spécialistes extérieurs au service, d'une formation spécifique pour les animateurs et les participants, puis d'un suivi et d'une assistance au fonctionnement des cercles. Cette opération nécessite en même temps la création, à l'échelon directeur, d'un groupe de pilotage chargé de définir les orientations stratégiques de la direction départementale de l'équipement, et qui aura ultérieurement à valider les propositions des cercles de qualité.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

20. - 7 avril 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme s'il estime pas souhaitable de procéder à l'adoption d'un cadre contractuel nouveau définissant les relations entre la puissance publique et les propriétaires de monuments privés afin de permettre un développement de l'activité touristique de notre pays, la fréquentation des monuments historiques français (14 millions de visiteurs) étant particulièrement faible par rapport, par exemple, à celle des monuments historiques britanniques (50 millions de visiteurs). Il en résulterait en outre un accroissement des activités complémentaires telles que le transport, l'hôtellerie, l'alimentation et le bâtiment.

Réponse. - Le problème de la faible fréquentation des monuments historiques français, par rapport à d'autres pays d'Europe notamment, préoccupe depuis plusieurs années déjà les pouvoirs publics. Sous la tutelle du ministre de la culture et de la communication, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, dont la mission est d'assurer la défense, la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural privé, a réalisé un travail exemplaire grâce à la participation de deux associations de propriétaires de monuments : « La Demeure historique » et les « Vieilles maisons françaises ». Ainsi, plus de 1 500 châteaux, manoirs, prieurés, abbayes, hôtels particuliers, jardins historiques ou botaniques ont été ouverts aux visiteurs. La fréquentation dans les villes d'art que la caisse cautionne augmente sensiblement chaque année. Le développement d'itinéraires et de circuits historiques et touristiques se poursuit en liaison avec les associations de propriétaires privés, les syndicats d'initiative et offices de tourisme, tout en assurant l'information du public, l'accueil dans les monuments et l'animation des musées. Cette action est étroitement liée au tourisme. Le développement de l'activité touristique nationale doit prendre en compte le tourisme culturel comme vecteur de touristes sur les marchés étrangers. Cela implique une meilleure coordination des actions entreprises dans le domaine de l'information du public par les deux ministères concernés. En effet, lorsqu'on analyse la fréquentation touristique étrangère, il apparaît que seuls quelques musées et monuments surfréquentés sont connus du grand public étranger, lequel ignore encore tant en région parisienne qu'en province, la richesse d'un trop grand nombre de ces édifices culturels. Afin d'accroître et d'étendre dans le temps leur fréquentation, de toucher un plus grand nombre de régions françaises, un nouvel effort de promotion est nécessaire. Le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme se proposent d'unir leurs efforts dans le domaine de l'information et l'accueil culturel des touristes étrangers et de mettre en commun leurs moyens techniques et financiers pour développer les actions suivantes : 1° édition et diffusion à destination des touristes étrangers des marchés proches et lointains et des professionnels organisant des voyages à thèmes et des circuits touristiques, d'une documentation informative complète rédigée en français et en plusieurs langues étrangères. Cette diffusion sera relayée à l'étranger par les services officiels du tourisme français ; 2° amélioration de l'information et de l'accueil notamment linguistique des touristes étrangers dans les musées, monuments et manifestations culturelles ; 3° mise en œuvre de moyens modernes d'information culturelle multilingues utilisant les techniques de communication audiovisuelles les plus modernes ; 4° recherche visant à faciliter sous une forme unifiée l'accès aux monuments et lieux culturels (cartes multimusées ou passeports culturels) ; 5° promotion permanente du patrimoine culturel français à l'étranger, notamment

au moyen d'accueil de journalistes spécialisés et de présentations officielles à l'étranger des réalisations culturelles nouvelles. Ce programme d'actions fera prochainement l'objet de protocoles entre le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. A cette occasion, et sous bénéfice d'une meilleure appréciation de la fréquentation des monuments et demeures historiques privés ouverts récemment au public, un nouveau cadre contractuel avec les établissements privés pourra être défini.

INTÉRIEUR

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

87. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le bilan d'activité des bureaux d'information sécurité créés depuis 1982 dans un certain nombre de grandes villes de France. Il lui demande quelle en a été la fréquentation. Il lui demande quel a été l'impact des études conduites par ces services au regard de la délinquance.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur a créé dans quarante villes importantes des bureaux « information sécurité » pour aider et guider le public dans ses démarches auprès des services de police et pour le conseiller sur les moyens de se prémunir contre la délinquance. Ces bureaux n'ont toutefois pas connu une fréquentation très importante du public bien qu'ils aient bénéficié d'une action d'information de la part des médias, mais ils ont surtout joué un rôle préventif en période estivale par la diffusion de nombreuses mises en garde contre les cambriolages. Dans certaines villes, ils ont participé à des études statistiques tendant à mieux analyser la délinquance locale pour orienter les actions de la police en conséquence.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

216. - 14 avril 1986. - M. André Thien Ah Koon fait part à M. le ministre de l'intérieur de sa grave préoccupation au sujet de l'insuffisance du personnel de la police urbaine à la Réunion. Dans les conditions actuelles, avec notamment l'accroissement de la délinquance et de l'insécurité, les services de police urbaine sont insuffisants pour acquiescer efficacement de leur tâche. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer cette situation, à beaucoup d'égards alarmante pour l'ensemble des Réunionnais.

Réponse. - Le 1^{er} janvier 1986, les polices urbaines du département de la Réunion disposaient de 64 policiers en civil, 214 policiers en tenue et 18 agents administratifs, soit l'effectif le plus haut atteint par ce service. Cette année, l'affectation de 4 policiers en civil est prévue et 10 gardiens de la paix et 3 agents administratifs seront mis à la disposition du commissaire de la République. Ces arrivées ont été programmées pour maintenir le potentiel des forces de police du département et devraient contribuer à freiner la progression de la criminalité. L'attribution d'un renfort sera quant à elle étudiée en fonction des disponibilités qui pourront être dégagées à l'occasion des recrutements qui viennent d'être décidés par le Gouvernement.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

228. - 14 avril 1986. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'intérieur si dans un souci de simplification il ne serait pas nécessaire de codifier la législation sur les armes.

Réponse. - Il est de fait que, dans notre pays, la réglementation relative aux armes et aux munitions procède de divers textes résultant, d'une part, de modifications de leur classement du fait des progrès de la technologie et, d'autre part, des nécessités de l'ordre public. Il s'agit pour l'essentiel du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du précédent, ainsi que de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions. Ces dispositions, tant législatives que réglementaires, et les textes subséquents, sont rassemblés dans le fascicule n° 1074 intitulé *Matériels de guerre, Armes et Munitions, Régime* publié par la direction des *Journaux officiels*, 20, rue Desaix, Paris (15^e), qui constitue le recueil complet de la réglementation intervenue dans ce domaine. A cet égard, les ministères de l'intérieur et de la défense veilleront à la mise à jour et à la réédition régulière de ce document dont le dernier tirage date d'ailleurs de 1985. Dans ces conditions, le projet de codification suggéré par l'honorable parlementaire ne paraît pas s'imposer.

Police (police municipale)

274. - 21 avril 1986. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'intérieur que son prédécesseur a apporté à sa question écrite n° 62521 concernant la mise à la disposition de sociétés privées des personnels chargés d'un service de police, une réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 21 du 27 mai 1985. Cette réponse fait état de ce que l'exercice de la police municipale ne peut être assuré que par des agents placés sous l'autorité directe du maire et qu'il ne peut être ni délégué ni concédé à une personne privée. Or il apparaît que, dans plusieurs communes, les municipalités ont signé des contrats avec une société spécialisée, contrats stipulant notamment que « l'organisation et la coordination de la surveillance de l'occupation des places de stationnement exécutées par des agents habilités à cet effet font partie des prestations de service à la charge de l'exploitant et que les agents communaux devront, sous le contrôle de l'exploitant, vérifier le fonctionnement des appareils, corriger s'il y a lieu certains défauts mineurs et signaler toutes anomalies tout en exerçant la mission de contrôle des infractions ». Ces contrats, qui ont été approuvés sans aucune observation par les services préfectoraux, se traduisent par les dispositions suivantes : à l'issue de la signature du contrat par la municipalité, la société procède au recrutement de gardiens de police municipale, non pas par concours comme les statuts le prévoient, mais sur simples tests ; les gardiens de police municipale sont nommés par le maire, mais comme auxiliaires sous contrats renouvelables par tacite reconduction ; les agents sont placés sous l'autorité directe du chef de centre de la société qui établit les emplois du temps et commande directement les intéressés. Il doit être noté par ailleurs que les agents recrutés dans ces conditions ne peuvent espérer d'avancement ni d'échelon (personnel auxiliaire rémunéré sur la base du premier échelon de l'emploi) ni de grade car les postes d'encadrement sont tenus par les membres de la société privée. Il lui demande si de telles pratiques sont conformes aux dispositions rappelées par la réponse précitée et s'il est dans ses intentions d'y mettre fin de façon à faire respecter les droits légitimes des agents de la police municipale.

Réponse. - Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 62521 du 28 janvier 1985, l'exercice de la police municipale, dont relève la police du stationnement sur la voie publique, ne peut être assuré que par des personnels placés sous l'autorité du maire. Ce principe avait été rappelé aux commissaires de la République par la circulaire ministérielle du 15 juillet 1982 relative au stationnement (*Journal officiel* du 11 septembre 1982, numéro complémentaire, page 8403) qui précisait que, conformément à l'article R.250-1 du code de la route, la constatation des infractions aux arrêtés municipaux relatifs à la police du stationnement pouvait être confiée à des agents communaux titulaires ou auxiliaires, recrutés par le maire par voie contractuelle. De même, le modèle de contrat susceptible d'être passé avec un exploitant privé, annexé à cette instruction, disposait en son article 17 que la mise en place d'un personnel habilité à la constatation des infractions était à la charge de la collectivité et que ce personnel était placé sous l'autorité d'un responsable municipal désigné par le maire. A la suite de la question écrite du 28 janvier 1985 précitée, une enquête a été conduite auprès de l'ensemble des commissaires de la République afin de déterminer si des contrats de l'espèce avaient été conclus par des municipalités en violation de la loi. Les résultats de cette enquête ont été pour l'essentiel négatifs, seuls neuf commissaires de la République ayant signalé que des mises à disposition de personnels municipaux à des exploitants privés, concernant au total treize communes, avaient été effectuées par contrat. Il a donc été demandé aux commissaires de la République intéressés de vérifier que les clauses de ces conventions relatives aux conditions d'emploi des agents municipaux étaient bien conformes aux règles juridiques rappelées ci-dessus et, dans la négative, de faire usage des moyens de droit dont ils disposent pour obtenir la rectification ou l'annulation de toute disposition contractuelle illégale ou de la délibération municipale ayant autorisé la conclusion de la convention litigieuse.

Police (police municipale)

481. - 21 avril 1986. - M. Gérard César appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation à laquelle de nombreux maires ont été conduits en matière de création ou de renforcement des polices municipales, et cela en raison de la multiplication des causes d'inéaffectation et pour répondre à l'attente légitime de leurs administrés. Il est indéniable que l'existence d'une police municipale représente une lourde charge pour les communes sur le territoire desquelles elle est implantée. Or, l'ac-

tivité des policiers municipaux ne répond pas aux préoccupations de la population, en raison des règles édictées par les pouvoirs publics pour la déterminer, notamment par les circulaires du 10 mars 1986 émanant du précédent ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Celles-ci ne tiennent pas compte, en effet, de l'évolution des problèmes de sécurité et s'inspirent de la même doctrine d'emploi des polices municipales que celle qui prévalait il y a quelque quinze ans. A cette époque, la police municipale se voyait réserver les tâches de police d'exécution mineures. Il ne paraît pas réaliste que l'activité des polices municipales n'évolue pas en fonction des circonstances dans lesquelles l'insécurité doit être, à l'heure actuelle, combattue. C'est ainsi qu'il peut difficilement être expliqué aux policiers municipaux que s'ils doivent intervenir dans le cas d'un automobiliste franchissant un feu rouge, ils ne sont pas habilités, par contre, comme le prescrit une des circulaires précitées, à appréhender l'auteur de l'infraction et à contrôler ses pièces d'identité. La situation actuelle est donc caractérisée par un effort financier important demandé par les municipalités aux administrés pour assurer leur sécurité et une entrave à l'exécution de cette mission par les directives données par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce problème essentiel et, notamment, ses intentions en ce qui concerne les nécessaires améliorations et actualisations, par un texte législatif établi à cet effet, du régime juridique de la police municipale.

Réponse. - Les compétences actuelles des policiers municipaux sont définies par un ensemble de textes législatifs et réglementaires que les circulaires du 10 mars 1986 signées par le dernier ministre de l'intérieur et de la décentralisation ont commentées dans un esprit restrictif. L'article 78-2 du code de procédure pénale réserve l'exercice des contrôles d'identité aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o du code de procédure pénale. Les agents de la police municipale, qui sont agents de police judiciaire adjoints en vertu de l'article 21-2^o du code de procédure pénale, ne sont donc pas habilités à y procéder. En outre, l'article L. 4 du code de la route qui vise le refus d'obtenir à une sommation de s'arrêter ou de se soumettre aux vérifications prescrites concernant le véhicule ou son conducteur est un délit qui n'entre pas dans le cadre de la compétence d'attribution des agents de la police municipale. La compétence de ces fonctionnaires est en effet limitée par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route à la constatation de certaines contraventions de police, principalement celles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Mais la constatation de ces contraventions ne nécessite normalement pas la consultation des documents concernant le véhicule ou le conducteur ; l'article 21-1 du code de la route instituant une présomption de responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation, le relevé du numéro de la plaque d'immatriculation suffit pour dresser le procès-verbal d'infraction. La même procédure, sous la forme d'un rapport, peut d'ailleurs être utilisée par le policier municipal témoin d'un délit flagrant, franchissement d'une ligne jaune ou d'un feu rouge par exemple, conformément aux dispositions que prévoit à cet égard l'article D 15 du code de procédure pénale. Les responsabilités susceptibles d'être confiées aux policiers municipaux pourraient être plus larges. Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a décidé de mettre en place un groupe de travail comprenant à la fois des élus et des fonctionnaires et qui entendra les représentants des organisations syndicales de policiers municipaux. Ce groupe sera chargé de proposer les modifications législatives ou réglementaires qui permettront de parvenir à une définition plus précise des compétences des policiers municipaux dans un souci de complémentarité avec l'action de la police nationale.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

518. - 28 avril 1986. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures pour développer les actions de formation continue en faveur des C.R.S. des sections de montagne.

Réponse. - Les unités de secours en montagne des compagnies républicaines de sécurité participent dans les zones de haute montagne ou d'accès difficile à des missions de : 1^o police générale ; surveillance des frontières, services d'ordre ; 2^o sécurité ; surveillance des massifs montagneux réputés dangereux et des zones skiables ; 3^o secours ; opérations de sauvetage en montagne et en spéléologie. L'exécution de ces missions implique une mise en condition permanente et systématique des personnels. Les agents s'appliquent donc à maintenir leur capacité physique par un effort personnel et un entraînement adapté et continu dans le cadre de leur service. Le tiers du temps de travail des unités de secours en montagne est en effet réservé au maintien de la condi-

tion physique et technique sous la forme de reconnaissances des secteurs d'intervention et d'exercices d'entraînement aux interventions en haute montagne. En plus de cet entraînement, les agents de montagne se préparent aux différents stades du cycle supérieur de formation (sauveteur, chef de caravane) ou de spécialisation (conducteur cynophile, nivologie, spéléologie) organisés soit au centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des C.R.S., soit à l'École nationale de ski et d'alpinisme de Chamonix, soit encore par la Fédération française de spéléologie. Par ailleurs, tous les agents des sections de montagne des C.R.S. ont accès aux stages de formation continue proposés annuellement à l'ensemble des fonctionnaires de police par la direction du personnel et de la formation de la police.

Collectivités locales (arrondissements et cantons)

564. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le rétablissement de conseils d'arrondissement pourrait répondre à deux objectifs. Soit, il s'agirait de créer une nouvelle structure de gestion intermédiaire entre la commune et le département. On irait alors au-delà de ce qui existait avant 1940, puisque les conseils d'arrondissement étaient dépourvus de la personnalité morale et ne disposaient pas de pouvoirs civils, et on créerait un échelon supplémentaire d'administration des collectivités territoriales, ce qui ne paraît manifestement pas souhaitable alors que les régions viennent d'être elles-mêmes érigées en collectivités locales. Soit, ainsi que semble l'entendre l'honorable parlementaire, le rétablissement de conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation entre conseillers généraux d'un même arrondissement et d'éclairer les décisions du conseil général. Mais il ne paraît pas nécessaire de créer une structure permanente sur l'ensemble du territoire pour atteindre cet objectif. Des procédures plus informelles peuvent se révéler à la fois plus souples, plus efficaces et moins onéreuses. Par ailleurs, il appartient à chaque conseil général de fixer les modalités les plus adaptées d'information et de collaboration entre les élus départementaux, pour améliorer éventuellement la prise en compte des réalités de chaque canton, d'ores et déjà bien connues collectivement et individuellement par les assemblées départementales et leurs membres. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de rétablir les conseils d'arrondissement.

Cultes (département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

567. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Maçon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Alsace-Lorraine les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par la loi du 30 décembre 1909. Or dans bien des cas, cette loi est la source de conflits, notamment en ce qui concerne la répartition des charges et la réalisation des travaux nécessaires pour les églises et les presbytères. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire procéder à une rénovation de la loi sus-évoquée pour préciser et surtout pour simplifier les conditions dans lesquelles sont régis les rapports entre les communes et les fabriques.

Réponse. - Les rapports entre les communes et les fabriques sont régis par le décret impérial du 30 novembre 1809 (et non pas une loi du 30 décembre 1909) ainsi que cela a été exposé à l'honorable parlementaire en réponse à ses questions n° 21925 du 25 octobre 1982 et n° 47890 du 2 avril 1984. Ces réponses ont été publiées au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale des 17 janvier 1983, page 333, et 7 mai 1984, page 2147. Dans une affaire récente : commune de Bazoncourt contre commune de Sanry-sur-Nied, jugée le 21 novembre 1985, le tribunal administratif de Strasbourg, se fondant sur ce texte, vient de rappeler que les dépenses de réparation de l'église paroissiale constituent une dépense obligatoire pour la commune lorsqu'elles excèdent les possibilités financières de la fabrique. Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, la répartition des frais se fait au marc le franc de leurs taxes fon-

cière et d'habitation. Le Gouvernement n'envisage pas actuellement de prendre l'initiative d'une modification des règles du droit local applicables en la matière.

Impôts locaux (impôts directs)

800. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la

moyenne nationale des taux correspondant à chaque taxe, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible (référence 1986).

Réponse. - Le tableau ci-dessous indique, pour l'exercice 1985, et par taxe (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés foncières bâties, taxe sur les propriétés foncières non bâties, et taxe professionnelle), d'une part, les taux moyens départementaux au niveau national, d'autre part, les trois départements où les taux sont les plus élevés et les trois départements où les taux sont les plus faibles. Les éléments pour l'exercice 1986 seront disponibles dans le courant du troisième trimestre, après exploitation du sondage sur la fiscalité directe locale 1986.

Taxes	Taux moyens départementaux en 1985		Les trois départements où les taux sont les plus élevés		3 départements où les taux sont les plus faibles	
	Avec les D.O.M.	Métropole uniquement				
Taxe d'habitation	Avec les D.O.M.	5,02	Aisne	7,79	Alpes-de-Haute-Provence	2,46
	Métropole uniquement	5,00	Somme	8,22	Ariège	2,74
			Orne	8,62	Dordogne	2,83
			Guadeloupe	9,68		
Foncier bâti	Avec les D.O.M.	6,47	Haute-Saône	13,73	Alpes-Maritimes	2,49
	Métropole uniquement	6,47	Meuse	14,26	Bouches-du-Rhône	3,47
			Orne	14,76	Rhône	3,50
			Guadeloupe	15,71	Hauts-de-Seine	3,50
Foncier non bâti	Avec les D.O.M.	20,38	Hautes-Alpes	50,98	Alpes-Maritimes	3,81
	Métropole uniquement	20,39	Lot	76,51	Hauts-de-Seine	5,55
			Lozère	95,71	Bouches-du-Rhône	5,64
			Guadeloupe	60,88		
Taxe professionnelle	Avec les D.O.M.	5,58	Haute-Garonne	9,85	Bouches-du-Rhône	3,16
	Métropole uniquement	5,58	Corse-du-Sud	10,34	Yvelines	3,48
			Vaucluse	11,13	Haute-Marne	3,97

Source : direction générale des collectivités locales - Mission d'études et de statistiques.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

800. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'Association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

803. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la cour d'appel.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

705. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la motion qu'ont adoptée les avocats du barreau de Metz, sur proposition de leur bâtonnier. Cette motion demande que le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz soit réexaminé. A ce sujet, il rappelle qu'il est déjà intervenu par le biais de plusieurs questions écrites et que d'autres démarches ont été entreprises par l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du nord. Compte tenu de l'éloignement de Strasbourg et de ce que Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas posséder de tribunal administratif, cette création est pleinement justifiée. La différence entre le droit administratif local applicable en Moselle et le droit administratif applicable dans les 3 autres départements

lorrains ne s'oppose pas à la création, à Metz, d'un tribunal ayant compétence sur le seul département de la Moselle. De plus, compte tenu des mesures récentes de régionalisation et de décentralisation, de nombreux actes administratifs s'appliquent dans l'ensemble de la région Lorraine. Le partage actuel de la région Lorraine entre les tribunaux administratifs de Nancy et Strasbourg implique à chaque fois une saisine directe du Conseil d'Etat car, lorsqu'un acte administratif est du ressort de plusieurs tribunaux, la seule instance compétente est le Conseil d'Etat. Dans le cas de la création éventuelle d'un tribunal administratif à Metz, il serait possible de remédier à cette situation en prévoyant que la compétence de ce tribunal s'étendrait, d'une part, à tous les actes administratifs concernant le département de la Moselle et, d'autre part, à tous les actes régionaux concernant tout ou partie du département de la Moselle et tout ou partie du reste de la région Lorraine. L'argument avancé dans une réponse à une question écrite, selon lequel le rattachement de la Moselle au tribunal de Strasbourg se justifie par l'existence du droit local est fallacieux car, en matière judiciaire, il y a une cour d'appel pour l'Alsace et une cour d'appel pour la Moselle. De même, la constatation de ce que le nombre des contentieux en provenance du département de la Moselle a légèrement baissé au cours de l'année judiciaire 1981-1982, par rapport à l'année précédente n'est pas non plus décisive, car il est normal que, d'une année à l'autre, de légères fluctuations soient enregistrées. En tout état de cause, la région Corse vient d'obtenir un tribunal administratif pour 220 000 habitants et ce tribunal traite beaucoup moins d'affaires que n'en traiterait un tribunal administratif en Moselle pour plus d'un million d'habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de faire effectuer une enquête objective et publique sur ce sujet et de consulter les collectivités locales concernées.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle, et son maintien au ressort du tribunal administratif de Strasbourg, ont une origine historique dont le processus sera rappelé ci-après. Jusqu'en 1871, la Moselle était dotée d'un conseil de préfecture qui siégeait à Metz : tous les départements français disposaient alors d'un conseil de préfecture, en application de la loi du 28 pluviôse an VIII, concernant la division du territoire de la République et l'administration. Après 1918, le tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, qui avait été créé à Strasbourg en 1871, a été maintenu parce qu'une réforme d'ensemble des conseils de préfecture était alors envisagée. Elle a été réalisée par le décret du 6 septembre 1926 créant les conseils interdépartementaux de préfecture, et parachevée par le décret du 30 septembre 1953, qui a donné à ces juridictions le titre de tribunaux administratifs et en a fait le juge de droit commun, en premier ressort du contentieux administratif. Dès lors, il n'y avait plus de différence de

nature entre le tribunal administratif de Strasbourg, et les nouveaux tribunaux administratifs. Après la création des circonscriptions d'action régionale, il importait cependant d'harmoniser les ressorts des tribunaux administratifs avec les nouvelles circonscriptions. Ce fut l'objet du décret du 10 octobre 1967, portant création d'un tribunal administratif à Amiens, et modifiant le ressort de certains tribunaux administratifs. Le maintien de la Moselle dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg a été retenu à l'époque par le Gouvernement. Le motif qui a déterminé cette décision a été l'existence d'un droit local, commun aux trois départements rhénans et mosellan. Il aurait paru, par suite, illogique que la Moselle soit comprise dans le même ressort juridictionnel que les trois départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, où le droit local n'est pas applicable, considération encore valable à l'heure actuelle. Quant à créer à Metz un tribunal administratif dont le ressort serait limité au seul département de la Moselle, cela ne paraît pas envisageable pour diverses raisons. Aucun tribunal métropolitain n'a son ressort limité à un seul département. Le contentieux administratif mosellan ne justifie pas la création d'un tribunal administratif propre au département : pour donner quelques exemples chiffrés pour les trois dernières années, on constate que pour la Moselle, le nombre des affaires enregistrées a été successivement de 917, 907, 901, soit des chiffres très voisins, à quelques unités, de ceux du département du Bas-Rhin, et largement inférieurs à d'autres départements métropolitains tels que la Gironde, 1 032, 1 131, 1 411 ; l'Isère, 902, 1 111, 1 287 ; le Nord, 1 088, 1 433, 1 438 ; les Bouches-du-Rhône, 2 095, 1 989, 2 509 ; les Alpes-Maritimes, 963, 1 113, 1 328, enfin Paris, 4 318, 4 834, 4 573. Enfin, l'application des dispositions du code des tribunaux administratifs (section II, art. R. 63 à R. 70) permet de pallier les difficultés qui peuvent résulter de demandes portées devant deux tribunaux administratifs et ne ressortissant pas à la compétence du Conseil d'Etat. L'honorable parlementaire sait avec quelle attention a été étudiée, par le passé, la question qu'il soulève à nouveau aujourd'hui. Le ministre de l'intérieur, conscient de la charge qui incombe à la juridiction du premier degré, s'est employé à obtenir une amélioration de l'ensemble des moyens dont elle dispose et des conditions dans lesquelles elle fonctionne. Il lui apparaît souhaitable de persévérer dans l'action entreprise au profit des tribunaux, en particulier de ceux dont les charges sont les plus importantes sans remettre en cause leur implantation géographique et leur ressort actuels.

Communes (mairies et bâtiments communaux)

570. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire ou si au contraire elle est facultative.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'affichage du portrait officiel du Président de la République dans les mairies, s'il apparaît tout à fait souhaitable, ne constitue pas une obligation légale. Il s'agit d'un usage inspiré des traditions républicaines.

Communes (fusions et groupements)

574. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) a été créé par un arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1959. Ce syndicat n'a cependant jamais véritablement fonctionné. Il souhaiterait savoir s'il a été dissous. Plus généralement, il constate que de très nombreux syndicats intercommunaux continuent à subsister sans avoir aucune activité, aucune existence concrète et aucun organe délibératif. Dans le cadre du bon fonctionnement des services publics, il souhaiterait savoir si, lorsqu'un syndicat intercommunal n'a plus eu aucune activité, n'a plus eu aucun budget et aucun organe délibératif depuis cinq ans ou plus, il ne serait pas souhaitable de prévoir que ce syndicat soit automatiquement dissous.

Réponse. - Les règles de dissolution des syndicats sont fixées par l'article L. 163-18 du code des communes qui prévoit différentes procédures à cet effet. La dissolution de plein droit est opérée à l'expiration de la durée pour laquelle le syndicat a été formé, ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été constitué. Le syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Les articles L. 163-18 et R. 163-6 prévoient par ailleurs la possi-

bilité de dissolution, soit par arrêté du commissaire de la République, sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux et l'avis du bureau du conseil général, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Pour les syndicats qui ont définitivement cessé toute activité, rien n'empêche, au cas où la dissolution de plein droit serait estimée incertaine sur le plan de la validité juridique, d'utiliser la procédure plus simple de l'arrêté préfectoral pris avec l'accord de tous les conseils municipaux intéressés. C'est cette procédure qui a été utilisée pour le syndicat intercommunal du C.E.S. de Saint-Julien-lès-Metz (Moselle) dont la dissolution a été prononcée par arrêté préfectoral du 21 mars 1984, après que les conseils municipaux en aient délibéré, ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 47884 du 2 avril 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale du 4 juin 1984, p. 2612). Il est précisé que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales a engagé une réflexion sur un assouplissement éventuel des règles de retrait des communes des syndicats et des règles de dissolution de ces établissements publics.

Communes (sondages et enquêtes)

575. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les municipalités font réaliser de plus en plus souvent des sondages pour connaître les aspirations et les besoins de la population. Lorsque ces sondages sont directement financés sur le budget de la commune, il souhaiterait savoir si un maire a le droit de conserver personnellement les résultats d'un sondage en refusant de les communiquer aux conseillers municipaux.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, a institué la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif. La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), chargée de veiller au respect de ces dispositions législatives, estime que sont nominatifs, et échappent à ce titre à l'obligation de communication, les documents qui portent un jugement de valeur ou une appréciation sur une personne nommément désignée ou facilement identifiable et qui sont donc de nature subjective. Ce n'est pas le cas des sondages qui se bornent à rapporter des informations statistiques. En conséquence, les sondages réalisés sur la demande des municipalités sont par nature des documents administratifs communicables à toute personne, qu'il s'agisse d'un conseiller municipal ou d'un administré. La C.A.D.A. peut être utilement saisie par tout intéressé qui se verrait opposer par le maire un refus de communiquer les résultats d'un sondage de la population communale, financé par le budget communal.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

577. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques a été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du conseil général, le président du conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907 modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958 demeure toujours en vigueur. L'ordre de préséance entre les différentes personnalités est donc le suivant : 1° le préfet, commissaire de la République ; 2° les députés (le député de la circonscription, puis les députés des autres circonscriptions dont le rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection ou de l'âge du parlementaire) ; 3° les sénateurs (leur rang protocolaire résulte de leur titre, de l'ancienneté du mandat d'élection et de leur âge) ; 4° le président du conseil général ; 5° le maire de la commune. En ce qui concerne le président du conseil régional et les conseillers généraux - invités à titre individuel - le décret modifié de 1907 ne fixe pas leur ordre de préséance. L'usage, qui peut néanmoins subir des adaptations locales, s'est établi de placer le président du conseil régional juste après le président du

conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations méritant ce caractère. Il est également d'usage courant de placer le conseiller général du canton avant ses collègues du département mais après le maire de la commune.

Pompes funèbres (réglementation)

580. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conflits qui peuvent s'élever entre les membres d'une famille à l'occasion du choix du lieu de sépulture du défunt. Compte tenu du temps très court qui sépare généralement le décès des obsèques, il arrive que le juge saisi ne rende sa décision que le jour de l'enterrement, ce qui présente, à l'évidence, des inconvénients majeurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter ces douloureux conflits, et notamment s'il n'estime pas souhaitable d'inciter les gens à régler de leur vivant les conditions de leurs funérailles, par exemple dans une déclaration qu'ils déposeraient à la mairie du lieu où ils souhaiteraient être inhumés.

Réponse. - La loi du 18 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles dispose dans son article 3 que toute personne en état de tester peut régler les conditions de ses obsèques et que sa volonté exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens. Par ailleurs, les articles R. 361-42 et R. 363-10 du code des communes prévoient expressément la déclaration écrite des volontés en ce qui concerne la crémation et la rendent obligatoire en ce qui concerne les dons de corps aux établissements d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche. Ces dispositions paraissent à l'heure actuelle suffisante et il n'est pas envisagé de rendre systématiquement le dépôt d'une déclaration écrite auprès des maires. En effet, outre son caractère contraignant, cette mesure ne serait pas de nature à supprimer les sources éventuelles de litige. Le règlement des différends de ce genre, qui apparaissent malheureusement inévitables, a d'ailleurs été facilité et accéléré. Sur ce point particulier, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a faite à sa question écrite du 8 novembre 1982 (*Journal officiel* du 17 janvier 1983).

Cultes

(départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle)

581. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les paroisses en Alsace-Lorraine ne tiennent pas toujours compte des impératifs actuels en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cadre de la loi du 18 germinal an X définissant la circonscription des paroisses, une réforme ne pourrait pas être envisagée. Celle-ci aurait pour objectif d'adapter les limites des paroisses à l'organisation des communes en tenant compte, de plus, du ressort de l'action de l'ecclésiastique chargé du secteur.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire appelle la même réponse que celle qui avait posée en des termes identiques le 25 octobre 1982 sous le n° 21926. Il est donc rappelé que, fondée sur l'article IX de la convention du 26 messidor an IX, les articles LX, LXI et LXII des articles organiques de la convention susvisée, et les dispositions du décret du 11 prairial an XII, la procédure de modification des limites séparatives des paroisses catholiques est engagée sur la demande de l'évêque et comporte l'avis des conseils municipaux (article L. 181-20 du code des communes) et des conseils de fabrique intéressés. La modification est prononcée sur avis du commissaire de la République par décret du Premier ministre. En ce qui concerne les paroisses protestantes, la procédure, fondée sur les articles XIX et XXXIV des articles organiques des cultes protestants et l'article 1^{er} du décret du 26 mars 1852 est identique. Engagée sur la demande de l'autorité ecclésiastique, elle comporte l'avis des conseils municipaux, des conseils presbytéraux et du ou des consistoires intéressés. La modification et les suppressions et créations de postes de pasteurs qu'elle entraîne sont prononcées sur avis du commissaire de la République par décret du Premier ministre. Ces avis préalables de toutes les autorités locales concernées, civiles et ecclésiastiques, semblent présenter des garanties suffisantes pour que les décisions de modification des circonscriptions paroissiales interviennent effectivement en fonction du nombre des fidèles et des possibilités de desserte.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : collectivités locales)

682. - 28 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** a pris connaissance de l'entretien que **M. le ministre de l'intérieur** a accordé au « Figaro Magazine » du 19 avril 1986. Abordant le dossier de la préparation de la réforme électorale, celui-ci a déclaré que « l'on pouvait s'attendre à un changement de la loi électorale au plan régional ». Ces propos faisant suite à d'autres déclarations gouvernementales faisant état d'un éventuel transfert au conseil général de certaines prérogatives du conseil régional dans les départements d'outre-mer, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire part des projets du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Lors de l'entretien avec un organe de presse auquel fait référence l'honorable parlementaire, il a effectivement été indiqué que le résultat des récentes élections des conseillers régionaux devait conduire à s'interroger sur la validité du mode de scrutin instauré pour cette élection par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985, car, dans plusieurs régions, il n'a pas permis de dégager une majorité franche et apte à exercer la direction de cette nouvelle collectivité locale. Toutefois, et ainsi que cela était clairement souligné, il ne s'agit dans l'immédiat que de conduire une réflexion approfondie sur cette question, réflexion qui devra tenir compte notamment de l'expérience tirée de la pratique sur le terrain à court et moyen termes. Il est donc trop tôt pour annoncer aujourd'hui quelque projet précis en la matière.

Elections et référendums (réglementation)

683. - 28 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la fraude électorale et les techniques qu'elle utilise empêchent la volonté populaire de s'exprimer démocratiquement. Ces techniques sont diverses : vote des morts, bulletins annulés à l'avance sur les présents, classique bourrage d'urnes, coupures d'électricité dans les bureaux de dépouillement, utilisation de correcteur sur les procès-verbaux, surcharge de procès-verbaux, faux émargements, fausses procurations, fausses identités, procès-verbaux rédigés à l'encre sympathique afin d'être surchargés par la suite, stylos à encre effaçable... Il lui demande, si à l'occasion de la préparation de la réforme électorale, il compte aborder ce dossier en prenant les mesures qui s'imposent pour faire respecter les lois républicaines et le suffrage universel lui-même.

Réponse. - Les modalités d'expression du suffrage universel telles qu'elles sont prévues et organisées par le code électorale offrent dans leur principes comme dans leur détail un maximum de garanties propres à assurer la sincérité et la régularité des différents scrutins. La fraude électorale depuis quelques années a été combattue avec énergie par le concours des candidats et des citoyens à la surveillance des opérations électorales. Les contentieux démontrent que la fraude peut être déjouée si chacun s'attache à veiller au strict respect des dispositions du code électorale. C'est pourquoi s'il est toujours possible de rendre plus efficace la législation actuelle, il faut surtout apporter le plus grand soin à garantir son respect, y compris par des sanctions judiciaires ou administratives sans faiblesse à l'encontre des responsables convaincus de telles manœuvres.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

700. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique, sur la base des affaires traitées en 1985, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'instruction des recours pour excès de pouvoir et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignements statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux administratifs.

Réponse. - Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 9 du code des tribunaux administratifs, les chefs de juridiction adressent chaque année au ministre de l'intérieur, avant le 15 octobre, un compte rendu relatif au fonctionnement des services des tribunaux administratifs qu'ils président ainsi que des statistiques portant respectivement sur les affaires jugées et sur celles en instance en ce qui concerne les affaires introduites depuis plus d'un an. S'il peut être établi, à partir de l'ensemble des données ainsi fournies par les chefs de juridiction, un bilan d'ensemble du fonctionnement des tribunaux administratifs au titre de l'année judiciaire écoulée, les renseignements communiqués ne permettent pas de différencier, au niveau du délai moyen d'instruction des affaires, les recours pour excès de pou-

voir et ceux de plein contentieux. A titre d'information, il peut être précisé que le délai moyen de jugement des recours en instance au 16 septembre 1985 ressort à un an et neuf mois.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale)

706. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Meason attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'article 7 du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonctions. Or il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

Réponse. - Une réflexion est actuellement menée pour déterminer les conditions dans lesquelles peut être décernée la médaille d'honneur départementale et communale. Diverses modifications des actuelles dispositions des articles R. 411-41 à R. 411-54 sont envisagées, notamment pour étendre leur champ d'application aux personnels des régions et réaménager les conditions d'attribution de cette distinction, au nombre desquelles figure le délai imparti pour en faire la demande. Avant que soient fixées de nouvelles dispositions réglementaires, une large concertation ne manquera pas d'être menée pour un examen approfondi des problèmes soulevés.

Communes (limites)

724. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Meason souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer quelles sont, sur les bases du recensement de 1982, les agglomérations de plus de 50 000 habitants dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département.

Réponse. - Le tableau suivant présente la liste des agglomérations de plus de 50 000 habitants en 1982, dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département.

Agglomérations	Population sans doubles comptes en 1982	Agglomérations s'étendant sur les départements
Paris	8 706 963	Paris. Seine-et-Marne. Yvelines. Essonne. Hauts-de-Seine. Seine-Saint-Denis. Val-de-Marne. Val-d'Oise.
Lyon	1 220 844	Rhône. Ain. Isère.
Béthune	258 383	Nord. Pas-de-Calais.
Douai	202 366	Nord. Pas-de-Calais.
Dunkerque	195 705	Nord. Pas-de-Calais.
Avignon	174 264	Vaucluse. Bouches-du-Rhône. Gard.
Bayonne	127 477	Pyrénées-Atlantiques. Landes.
Hagondange Briey	119 669	Meurthe-et-Moselle. Moselle.

Agglomérations	Population sans doubles comptes en 1982	Agglomérations s'étendant sur les départements
Valence	106 041	Drôme. Ardèche.
Belfort	76 221	Territoire-de-Belfort. Haute-Saône.
Genève - Annemasse (partie française)	72 242	Ain. Haute-Savoie.
Brive-la-Gaillarde	64 301	Corrèze. Dordogne.
Arles	52 547	Bouches-du-Rhône. Gard.
Elbeuf	51 083	Seine-Maritime. Eure.
Villefranche-sur-Saône	50 143	Rhône. Ain.

Source : recensement général de la population de 1982 : composition communale des unités urbaines.

Pompes funèbres (réglementation)

874. - 5 mai 1986. - M. Roger Mee attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'une des dispositions de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. L'article 32 de ce texte, modifiant la législation organisant le service extérieur des pompes funèbres, ajoute à la liste des infractions de l'article L. 362-12 du code des communes, qui prévoit une amende de 2 000 à 4 000 francs en cas de récidive, les infractions au monopole prévues aux articles L. 362-1 et L. 362-4-1. Or rien ne semble prévu pour étendre la même liste d'infractions punissables figurant à l'article R. 362-4 du code des communes, qui régit l'infraction initiale et la punit d'une amende de 1 000 à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour combler ce vide juridique.

Réponse. - L'article 32 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a instauré des sanctions pénales en cas d'infraction avec récidive au monopole du service extérieur des pompes funèbres. Cette disposition ne s'appliquera effectivement que lorsque l'article L. 362-4 du code des communes aura été modifié afin de prévoir des sanctions en cas de première infraction. Cette mesure figure dans un projet de décret modifiant la partie réglementaire du code des communes relative aux pompes funèbres. Ce texte est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Ordre public (attentats)

989. - 5 mai 1986. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, à propos de la lutte contre le terrorisme. En effet, en raison d'une actualité malheureusement très riche en ce domaine, il semblerait indispensable de renforcer les dispositifs antiterroristes. En conséquence, il lui demande si des dispositions spéciales ont été ou seront prises à cet effet. - Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.

Réponse. - M. Jean-Pierre Kucheida, à propos de la lutte contre le terrorisme, attire l'attention du ministre délégué chargé de la sécurité sur une « activité malheureusement très riche en ce domaine » et pense qu'il serait indispensable de renforcer les dispositifs antiterroristes. Cette actualité à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été effectivement marquée au cours de ces dernières semaines par des actes graves de terrorisme, tels que la tentative de meurtre du vice-président du C.N.P.F., l'attentat de Cargèse, celui dirigé contre Interpol. Elle s'est également traduite par un certain nombre de succès qui mettent en lumière l'activité des services spécialisés de la police nationale dans ce domaine. On peut citer à cet égard : le démantèlement de la branche dite « nationale » d'Action directe avec l'arrestation à Lyon d'André Olivier et de plusieurs de ses complices ; les arrestations effectuées dans la mouvance parisienne d'Action directe au cours des opérations qui ont suivi l'attentat contre M. Brana, arrestations qui ont entraîné la saisie de nombreuses armes à feu, d'explosifs et d'importantes sommes d'argent ; au plan de la lutte

contre le terrorisme international, les investigations des services spécialisés qui ont conduit au rappel de personnes ayant le statut diplomatique et à l'expulsion d'individus impliqués dans la préparation d'actes de terrorisme. Par ailleurs, l'arrestation récente à Nancy d'un ressortissant tunisien a permis d'élucider des attentats par explosif commis en France et à l'étranger pour le compte d'une organisation terroriste palestinienne. La lutte contre le terrorisme est une bataille de longue haleine, souvent ponctuée d'échecs et de succès, qui concerne désormais de nombreux pays du monde. Au plan international, la France renforce sa coopération avec ses partenaires, et notamment les pays du Marché commun. Au plan interne, un conseil national de sécurité a été institué auprès du Premier ministre. Composé des ministres de la justice, de l'intérieur, de la sécurité, de la défense, des affaires étrangères, il a la charge d'évaluer en permanence la situation et de prendre le cas échéant les décisions nécessaires. Par ailleurs, le Gouvernement, considérant qu'il s'agit là d'une de ses priorités, a élaboré un certain nombre de lois dont la finalité commune est de faciliter l'action de la police et d'améliorer l'efficacité de la répression. Quant au ministre délégué chargé de la sécurité, il s'emploie, dans le domaine qui lui est propre, à ce que les services relevant de son autorité soient en mesure, dans les meilleures conditions possibles, de faire face en permanence aux nombreux problèmes que pose une activité criminelle particulièrement dangereuse pour l'ordre public et la sécurité des citoyens.

Départements (présidents de conseils généraux)

1458. - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une éventuelle réforme de l'élection du président du conseil général. En effet, il y a trois niveaux d'administration qui ont reçu de l'Etat une clause générale de compétences. L'Etat a un exécutif élu pour sept ans, le conseil régional a un président élu pour six ans, la commune un maire élu pour six ans, mais le conseil général a un président élu pour trois ans. Cela est paradoxal. Le département est le grand « bénéficiaire » des transferts résultant de la décentralisation. Le département, comme d'ailleurs les autres collectivités territoriales, ira à la faillite ou à l'inflation fiscale, s'il ne mène pas une politique de rigueur tout en assumant pleinement les compétences qui lui sont transférées (exemple : les collèges). Seulement, pour définir et mener cette politique, il faut un exécutif fort et serein. A cet égard, le président du conseil général - qui doit remettre son mandat en jeu tous les trois ans - est gravement handicapé, en face des maires et du président du conseil régional - élus tous deux pour six ans. Pour que la décentralisation qui a commencé soit un succès, il faut que le département en soit le pivot. Il ne le sera pas sans une réforme du mode d'élection des conseillers généraux et du président du conseil général. Le département ne sera fort que s'il a à sa tête un exécutif soutenu par une majorité élue pour six ans et donc capable de penser une politique et de l'appliquer sans précipitation. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, sans abandonner le canton et verser dans un système proportionnel, que l'électeur sache, avant le vote, qui sera président de l'assemblée départementale. Qu'il s'agisse d'un scrutin de liste « cantonalisé » ou du simple patronage public d'une candidature, l'important est que le président du conseil général ne tire pas uniquement sa légitimité de sa propre élection cantonale, additionnée, tous les trois ans, du choix d'une majorité de ses collègues.

Réponse. - Il n'est pas exact d'affirmer que le renouvellement par moitié des conseils généraux tous les trois ans, en imposant à chacune de ces échéances une nouvelle désignation du président du conseil général, prive l'exécutif départemental de la stabilité nécessaire à la conduite d'une politique cohérente, et conçue pour la durée. Il convient, tout d'abord, de noter que l'instabilité n'est pas la caractéristique dominante de la désignation des présidents de conseils généraux. Ainsi, à l'heure actuelle, neuf présidents de conseils généraux exercent leur troisième mandat consécutif, soit neuf ans de fonctions, et trente-quatre le quatrième ou plus, soit douze ans de fonctions au moins. En outre, la désignation d'un nouveau président à la tête de l'assemblée départementale ne signifie une rupture de la politique suivie que s'il y a changement de la majorité politique du conseil général. Un tel phénomène n'affecte à chaque scrutin jamais plus de 10 p. 100 des conseils généraux. A cet égard d'ailleurs, le renouvellement triennal joue un rôle modérateur, puisque les fluctuations de l'électorat ne sont, *ipso facto*, traduites que dans la moitié des cantons. De la sorte sont amorties les évolutions brutales parfois constatées lors des scrutins cantonaux. De ce point de vue ne se justifie aucune modification du mode d'élection des conseillers généraux, le seul mode de scrutin qui n'ait jamais été modifié depuis le rétablissement de la République en 1870, processus clair, auquel les électeurs, en particulier en zone rurale, sont très attachés. Il ne paraît pas plus envisageable de demander aux can-

didats aux élections cantonales de s'engager à voter pour telle ou telle personne lors de l'élection du président. Outre que l'on ne voit pas quelle serait la portée juridique d'un tel engagement, il n'apparaît pas opportun d'imposer, bien souvent contre son gré, à tout candidat de s'engager à soutenir un autre candidat, dont l'élection en qualité de conseiller général ne serait d'ailleurs même pas nécessairement assurée.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

1617. - 19 mai 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dépenses en moyens humains et matériels supportées par les communes à l'occasion des élections non politiques. Il lui fait observer que l'organisation de scrutins dans les locaux municipaux requiert la participation active des élus et des employés, indisponibles de ce fait pour d'autres tâches, alors que les taux d'abstention demeurent particulièrement élevés. C'est ainsi que dans la période 1980-1986, pour 14 élections non politiques, les taux de participation des électeurs n'ont jamais dépassé 60 p. 100, se situant en moyenne à 30 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible de prévoir des opérations de vote entièrement par correspondance, avec un seul bureau de vote à la préfecture, étant entendu que les communes pourraient toujours intervenir pour faciliter l'acheminement du matériel de propagande et des cartes d'électeurs.

Réponse. - En qualité de représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 121-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. Ces missions relèvent de la fonction d'administration générale que le maire accomplit traditionnellement au nom de l'Etat. La spécialisation acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est, en outre, un garant du bon déroulement de ces scrutins. Il est certain, toutefois, que l'organisation de ces diverses élections constitue une charge de travail non négligeable. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur, compétent à titre principal pour les seules élections politiques, s'attache en permanence avec ses collègues responsables des diverses élections professionnelles ou sociales, d'une part, à la mise en place d'un calendrier le plus régulier possible et qui évite la concentration excessive sur des courtes périodes d'un grand nombre de scrutins et, d'autre part, à la recherche des modalités d'organisation les plus simples possibles. Le recours systématique au vote par correspondance serait, à cet égard, une mesure de simplification radicale. Il convient, toutefois, de rappeler que les graves défauts du vote par correspondance, lorsqu'il était pratiqué pour les élections politiques et notamment les possibilités de fraude qu'il offrait, ont conduit en 1975 à sa suppression, approuvée à l'unanimité par le Parlement. Le recours éventuel au vote par correspondance doit donc être étudié avec prudence. Par ailleurs, les moyens des préfectures en personnel, et notamment en agents compétents en matière électorale, ne sont pas illimités et imposent donc d'examiner avec la plus grande prudence tout transfert massif sur elles de nouvelles charges de travail, tel que celui suggéré par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, l'initiative des modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales n'appartient pas au ministère de l'intérieur, qui ne disposerait au demeurant pas de tous les éléments pour juger de leur opportunité, mais à chacun des ministères auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité d'organiser ces scrutins.

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts et taxes (fonds national pour le développement du sport)

1522. - 19 mai 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la décision prise par le Gouvernement de réduire la part allouée au F.N.D.S. sur les recettes du loto sportif. Il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à l'ensemble du mouvement sportif mais aussi à la préparation des athlètes en vue des prochains jeux Olympiques. Il lui demande donc s'il lui est possible de ne pas mettre à exécution les mesures annoncées, néfastes pour le sport français.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximale de 586 millions de francs. Il y aura donc, dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions de francs environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé dans un combat sans merci contre le chômage des jeunes. Il était donc normal que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports participe au grand élan de solidarité nationale qui incombe à la Nation tout entière. Il est enfin précisé que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du loto sportif constitue une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite en 1987.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

2075. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'en juillet 1985 des avant-projets de textes relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs sont parus. Relevant tout d'abord que ces textes ne comportent pas d'exposés des motifs, les associations de jeunesse concernées en premier lieu par le sujet font état des critiques auxquelles donnent lieu ces avant-projets sur les points suivants : raccourcissement global du temps de formation, l'encadrement des centres de vacances et de loisirs exige plus que jamais des compétences affirmées, une bonne formation en matière de sécurité des activités et le sens des responsabilités : suppression des stages de perfectionnement et de spécialisation : cette mesure détruit le dispositif de formation faisant alterner théorie et pratique, qui est le garant du réalisme de cette formation courte ; suppression du jury départemental : le rôle de ce jury permet une coordination des différents partenaires responsables de la formation et contribue donc à la prise d'une décision plus objective ; introduction d'une période test sélective. Il apparaît que, compte tenu du rôle rempli par les associations de jeunesse dans l'orientation des jeunes vers cette formation, le fait de remplacer cette fonction de sensibilisation par un test de sélection est contraire à la liberté d'entrée en formation des jeunes. En estimant que les avant-projets de réforme constituent une véritable régression et visent à substituer à une formation globalement satisfaisante en matière de sécurité des personnes et d'encadrement des activités une formation écourtée et dévalorisée, les associations de jeunesse rappellent que la réglementation de l'animation des centres de vacances et de loisirs doit continuer à concilier la répartition des responsabilités suivantes : la protection de mineurs relève de l'Etat ; l'organisation des centres de vacances et de loisirs est librement laissée aux agents privés aussi bien que publics ; la formation est assurée, de manière pluraliste, par des associations habilitées par l'Etat, au vu des critères objectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas opportun de continuer à appliquer ce dernier point en reconsidérant à cet effet les textes rappelés ci-dessus relatifs à la réforme de la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs.

Réponse. - La qualification des directeurs et des animateurs de centres de vacances et de loisirs sans hébergement est actuellement régie par le décret n° 73-131 du 8 février 1973 qui institue un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) et un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (B.A.F.D.), et par l'arrêté du 7 mars 1973 qui en précise les dispositions. On constate depuis l'élaboration de ces textes réglementaires une évolution des centres de vacances et de loisirs sans hébergement qui justifie une adaptation de la formation de leurs cadres. Toutefois, le décret n° 86-688 du 17 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1986, n'apporte pas une réponse satisfaisante au problème posé et son application en l'état risquerait de diminuer le niveau de qualification des cadres formés. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après un examen approfondi du dossier, a décidé de différer l'entrée en vigueur de ce texte au 1^{er} septembre 1987, afin de rechercher, en liaison avec tous les organismes et associations concernés, une solution plus adaptée. La démarche des pouvoirs publics est uniquement guidée par le souci d'améliorer la qualité pédagogique de l'encadrement d'un secteur de l'animation essentiellement bénévole.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone : Morbihan)

117. - 14 avril 1986. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des quelque 9 000 abonnés du Morbihan dépendant du secteur téléphonique de Redon (Ille-et-Vilaine) et qui, pour cette raison, ont une numérotation débutant par un autre indicatif que celui de leur département de résidence. Outre le fait que cette situation est source de confusion et de gêne, il convient tout particulièrement de souligner la pénalisation financière encourue par ces abonnés, pour les appels au sein de leur propre département, qui supportent le tarif des communications interdépartementales. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation initialement présentée comme temporaire et uniquement justifiée par des impératifs techniques qui devraient pourtant être aujourd'hui dépassés afin de satisfaire au principe selon lequel les circonscriptions de taxe doivent respecter les limites administratives. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Le système actuel de taxation, fondé sur un découpage du territoire métropolitain en 470 circonscriptions de taxe téléphoniques, comporte un certain nombre d'exceptions au principe d'alignement sur les limites administratives de départements. Tel est notamment le cas de 26 communes du Morbihan et de 2 de Loire-Atlantique rattachées à la circonscription de taxe de Redon (Ille-et-Vilaine), localité géographiquement très proche des deux départements précités. De telles exceptions ont pour origine une demande des collectivités locales intéressées, qui désiraient pouvoir bénéficier soit d'une automatisation plus rapide, soit d'un tarif plus favorable sur une liaison jugée par elles plus importante économiquement que la relation avec le chef-lieu de département. Il faut en effet souligner qu'un tel rattachement exceptionnel n'est pas nécessairement pénalisant au plan tarifaire, la majoration du tarif de certaines relations pouvant apparaître dans certains cas comme compensée par la minoration sur d'autres. L'administration des postes et télécommunications, consciente de l'imperfection du système actuel, a effectué des études approfondies à ce sujet et a en outre confié en 1985 à une personnalité extérieure une mission d'étude sur le réaménagement global de la tarification des communications téléphoniques, dans le cadre d'une diminution progressive du poids du facteur « distance » dans la taxation des communications. Le rapport remis par cette personnalité est actuellement à l'étude, mais d'ores et déjà peut être affirmée la volonté de résorber ces anomalies.

Administration (ministère des postes : personnel)

140. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des personnels du service des lignes. Il lui demande si les axes de la politique adoptée par son prédécesseur, notamment en ce qui concerne les conducteurs de travaux et les chefs de district, seront révisés.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : personnel)

860. - 5 mai 1986. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des chefs de district du service des lignes des télécommunications. L'avancement de ces derniers est bloqué du fait de la non-reconduction des concours spéciaux d'inspecteurs de lignes et de la suppression de l'examen d'inspecteur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les dispositions qu'il semble nécessaire de prendre en vue de permettre aux intéressés d'accéder au cadre A par la voie du tableau d'avancement.

Réponse. - La maîtrise du service des lignes se répartit en deux corps : le corps des conducteurs de travaux (C.D.T.X.), comprenant un seul grade qui correspond au 1^{er} niveau de la catégorie B type, et le corps des chefs de secteur, comprenant les grades de chef de secteur (C.S.E.C.) et de chef de district (C.D.I.S.), dont les indices terminaux correspondent à ceux des 2^e et 3^e niveaux de la catégorie B type. En ce qui concerne la carrière des C.D.T.X. du service des lignes, des modifications ont été apportées au statut particulier régissant le corps des chefs de secteur permettant notamment de réserver aux seuls C.D.T.X. l'accès au grade de chef de secteur par concours et par liste d'ap-

titude. En outre, pendant une période transitoire fixée à cinq ans, les chefs de secteur pourront être recrutés par liste d'aptitude dans la limite de 60 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les C.D.T.X. du service des lignes classés au 7^e échelon de leur grade. Par ailleurs, un certain nombre de chefs de secteur nouvellement promus pourront postuler sans délai le grade de chef de district. S'agissant de l'avancement des chefs de secteur et des chefs de district au grade d'inspecteur, le dernier concours spécial a été organisé en 1982. Les demandes de reconduction de cette procédure formulées par la suite n'ont pu aboutir compte tenu du contexte budgétaire. Toutefois, les fonctionnaires du corps des chefs de secteur peuvent faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de service. En outre, tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans peuvent accéder au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du 1/9 des titularisations prononcées après concours. L'objectif de l'administration des postes et télécommunications demeure d'obtenir en faveur des C.D.T.X. du service des lignes une structure à trois niveaux, telle qu'elle existe dans le corps de catégorie B type.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

725. - 28 avril 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que de nombreux détenteurs d'appareils radio-émetteurs sur véhicule (C.B.) souhaitent que des améliorations soient apportées à la réglementation de la C.B. Ils souhaitent notamment que la puissance autorisée soit portée à 5 watts et que la bande de fréquence soit élargie. Compte tenu de l'intérêt de ce dossier, il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage d'y donner. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La réglementation française actuelle en matière de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés (C.B.) a été élaborée en concertation avec les associations représentatives de cibistes, et tient compte tant du souci de ne pas gêner les autres utilisateurs du spectre (d'où la fixation à 4 watts de la puissance maximale à l'émission) que de celui de respecter les principales recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.), préconisant également 4 watts et 40 canaux ; cette norme européenne commune présentant d'incontestables avantages en facilitant les franchissements de frontières par les utilisateurs. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifier les normes, étant entendu qu'un dialogue permanent se poursuit entre administration et utilisateurs au sein de la Commission nationale de concertation créée à cet effet.

Postes et télécommunications (courrier)

795. - 28 avril 1986. - M. Jean Maran attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les lenteurs inadmissibles qu'accuse le cheminement du courrier entre la métropole et la Martinique. Il signale à l'attention du ministre qu'une lettre expédiée de l'Assemblée nationale, portant le cachet : 2 avril 1986 ; 31, rue de l'Université, 75007 Paris, est parvenue à la Martinique et remise à son destinataire le 22 avril. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour faire assurer l'acheminement du courrier vers les Antilles, et plus particulièrement vers la Martinique, dans les délais normaux et mettre les usagers des services de la poste à l'abri des conséquences néfastes de ces lenteurs inexplicables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Les échanges postaux entre la métropole et la Martinique sont particulièrement importants. Le trafic moyen des envois par avion est de l'ordre de 2 tonnes par jour. Pour assurer la meilleure qualité de service possible, le courrier-avion déposé sur le territoire métropolitain est centralisé à Paris et réacheminé six à sept fois par semaine en utilisant toutes les possibilités offertes par la compagnie nationale Air France. La fréquence de ces expéditions devrait permettre, selon la localité d'origine, une livraison du courrier à l'aéroport de destination dans le délai de trois ou quatre jours ouvrables suivant le dépôt, auquel s'ajoute le délai de traitement et de distribution dans l'île qui peut varier selon les particularités des envois (distribution en boîte postale, par vaguemestre, contre élargement, envois de marchandises...). S'agissant plus particulièrement de la lettre expédiée le 2 avril 1986, seule une enquête approfondie, qui ne pourrait être

prescrite qu'après communication du nom et de l'adresse du destinataire et des particularités de l'envoi, pourrait permettre éventuellement d'expliquer le long délai constaté.

Postes et télécommunications (timbres)

804. - 5 mai 1986. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que le club philatéliste de l'E.D.F. lui a fait part de son souhait de faire procéder à l'émission d'un timbre spécial à l'occasion du 40^e anniversaire de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Il apparaît en effet souhaitable que la nationalisation de l'énergie, décidée par le Conseil national de la Résistance sous l'autorité du général de Gaulle, puisse faire l'objet d'un très beau timbre, par exemple de César, qui pourrait rappeler, outre la date de la nationalisation, le 8 avril 1946, celle de la décision du C.N.R. Il lui demande s'il a l'intention de procéder à l'émission d'un tel timbre. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - La demande d'émission d'un timbre-poste consacré au 40^e anniversaire de la nationalisation du gaz et de l'électricité a bien été soumise à la commission des programmes philatéliques lorsqu'elle s'est réunie, en juin 1985, pour sélectionner les émissions à réaliser en 1986. Le choix particulièrement difficile qu'a dû opérer cette commission, en raison des très nombreuses demandes présentées et de la nécessaire limitation des émissions, ne lui a malheureusement pas permis de retenir cette proposition. Par ailleurs, l'émission supplémentaire « hors programme » de quelques timbres a été décidée au début de cette année, mais il n'a pas été possible d'y inclure le timbre souhaité, compte tenu, en particulier, de l'émission en 1986 d'une figurine consacrée au 13^e congrès de la Conférence mondiale de l'énergie, qui se tiendra à Cannes au mois d'octobre. Le programme de l'année 1986 étant ainsi définitivement clos, il est donc impossible de procéder à l'émission souhaitée.

Postes et télécommunications (timbres)

807. - 5 mai 1986. - M. André Thien Ah Koon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que 1988 sera l'année commémorative du 100^e anniversaire de la naissance du célèbre aviateur Roland Garros. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'émettre à cette occasion un timbre en hommage à ce héros de la guerre de 1914-1918, et d'installer un bureau postal temporaire pour une oblitération « premier jour » à Saint-Denis de la Réunion. Parallèlement, une action de même nature serait à mener à Vouziers, commune où l'aviateur est inhumé et où sera commémoré le 70^e anniversaire de sa mort.

Réponse. - Cette proposition sera étudiée, avec un soin tout particulier, par la commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les demandes reçues, lorsqu'elle se réunira en 1987 afin de préparer le programme des émissions de timbres de l'année suivante. Si une décision favorable intervenait, l'honorable parlementaire en serait immédiatement informé. Dans ce cas, le bureau temporaire, chargé de la vente anticipée du timbre avec oblitération « 1^{er} jour », serait installé à Saint-Denis de la Réunion, lieu de naissance de l'illustre aviateur. La possibilité de fixer un second lieu de vente à Vouziers, où Roland Garros est enterré, serait étudiée en temps utile.

SANTÉ ET FAMILLE

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

808. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers, dont la majorité d'entre eux sont des établissements publics locaux, pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux.

Réponse. - Dans l'attente d'un nouveau statut particulier pris dans le cadre des dispositions du titre IV du statut général de la fonction publique (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) qui devra le remplacer, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié relatif à la

nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics demeure applicable. Ce texte ouvre aux fonctionnaires territoriaux l'accès aux concours internes ouverts tant pour le recrutement des directeurs de 4^e classe que pour le recrutement des élèves assistants appelés au terme de leurs fonctions à former les cadres de direction des établissements comptant plus de 200 lits. Compte tenu des options fondamentales ayant présidé à la publication du statut général de la fonction publique, il est à penser que les dispositions du décret précité du 13 juin 1969 ne seront pas, sur le point considéré, remises en question.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

295. - 21 avril 1986. - M. Jean-Louis Miasson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la prescription de manière ambulatoire de médicaments non encore commercialisés entraîne des risques non négligeables d'intoxication, volontaire ou accidentelle. Or il semble qu'il n'existe pas de centre national comparable à un centre antipoisons qui pourrait aider les médecins sur le plan du traitement de ces intoxications ; il faut en effet connaître la composition exacte du médicament, son mode d'action, son degré de toxicité et que ces informations puissent être immédiatement disponibles, tout particulièrement la nuit. Il n'existe pas de réglementation obligeant les laboratoires à centraliser ces informations. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Les observations de l'honorable parlementaire sur le fait que la prescription de manière ambulatoire de médicaments non commercialisés pourrait entraîner des risques non négligeables d'intoxication volontaire ou accidentelle sont pertinentes. Il faut cependant savoir que le médecin prescripteur, en général hospitalier, peut habituellement être joint en cas d'urgence. A défaut, il est en général possible de contacter aisément un responsable médical du laboratoire fabricant. Cependant, afin d'éviter tout retard qui pourrait être préjudiciable, mes services étudient actuellement, en concertation avec le syndicat national de l'industrie pharmaceutique, la possibilité de conserver en un lieu unique, accessible 24 heures sur 24, un certain nombre de renseignements indispensables sur le traitement d'urgence de ces patients. Cette conservation s'effectuerait dans des conditions garantissant strictement le secret industriel.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

410. - 21 avril 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'article 86 dernier alinéa du décret du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers qui prévoit l'organisation d'un concours de recrutement pour certains candidats sous réserve qu'il ne comporte pas d'épreuve anonyme de connaissances théoriques. Or, l'arrêté du 30 mai 1985 relatif au concours national de praticien hospitalier organisé en application des articles 85, 86 et 13 du décret précité, s'il ne prévoit pas l'organisation d'une épreuve anonyme de connaissances théoriques, prévoit en revanche l'organisation d'une épreuve anonyme de connaissances pratiques qui y ressemble étrangement et que peu de candidats attendaient depuis les accords de Vincennes. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une violation des accords passés avec les organisations représentatives des internes et anciens internes des hôpitaux et de celle des étudiants en médecine de spécialité par la voie des certificats d'études spéciales en extinction. Il lui demande également s'il compte revenir à l'esprit du décret dès le prochain concours de recrutement ou s'il envisage une réforme plus profonde.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les modalités retenues pour l'épreuve pratique à laquelle sont soumis les candidats concourant dans le cadre de l'article 86 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 pour un emploi de praticien hospitalier à plein temps. Il est important de préciser que le décret susvisé prévoit pour ces candidats, anciens internes ou titulaires d'un certificat d'études spécialisées, l'organisation d'épreuves anonymes de connaissances pratiques. Afin de préserver le caractère anonyme expressément prévu par le texte, il a paru nécessaire de réaliser ces épreuves sous forme écrite aucune autre formule n'étant susceptible de garantir réellement l'anonymat requis. Quant aux engagements qui sont évoqués, ils concernent l'absence d'épreuves théoriques pour cette catégorie de candidats ce qui a été respecté. Enfin, le contenu des épreuves considérées est,

du fait même des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1985, orienté vers la pratique professionnelle (citons par exemple la démarche diagnostique ou la conduite à tenir en cas d'urgence).

Professions et activités médicales (médecins)

406. - 21 avril 1986. - M. Pierre Delmar expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les malades hospitalisés peuvent difficilement obtenir la communication de leur dossier médical car celui-ci ne peut leur être remis qu'à la demande d'un médecin. L'hôpital n'est même pas obligé de répondre favorablement à cette demande. Sans doute la communication d'un dossier médical peut-elle présenter, dans certains cas, des inconvénients, le malade risquant d'obtenir des informations sur la gravité de l'affection dont il est atteint, informations pouvant entraîner une grave perturbation. Il n'en demeure pas moins que les droits du malade devraient être mieux respectés qu'ils ne le sont actuellement. Il lui demande de bien vouloir envisager de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que l'obligation pour le malade d'avoir recours à un médecin pour connaître les éléments de son dossier médical soit supprimée.

Réponse. - Il est, en effet, souhaitable que les malades ayant été hospitalisés ou reçus en consultation externe dans un établissement d'hospitalisation public puissent être informés le plus clairement possible du contenu de leur dossier médical et qu'une distinction soit faite notamment entre les documents à caractère objectif qui pourraient leur être communiqués directement et les documents de travail comportant des annotations personnelles du médecin, dont la communication serait laissée à l'appréciation de ce dernier. Il convient cependant d'être extrêmement prudent dans ce domaine et de poursuivre la réflexion avec l'ensemble du corps médical sur la possibilité de réaliser un équilibre entre la juste aspiration des malades à connaître la vérité et le respect des règles de la déontologie médicale.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

31. - 7 avril 1986. - M. Jacques Médecin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 a reconnu la compétence des podologues et officialisé l'exercice de leur activité. Compte tenu des dispositions de ce texte, les patients ayant consulté un podologue devraient pouvoir obtenir le remboursement de certaines semelles orthopédiques sans avoir recours à une prescription de leur médecin. En effet, les semelles orthopédiques destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques, actuellement remboursées par la sécurité sociale sur présentation d'une ordonnance médicale, peuvent être également prescrites par les podologues, et donc remboursées aux assurés sur la seule présentation d'une demande de prise en charge par le podologue. Cette disposition n'entraîne aucune dépense nouvelle pour la sécurité sociale, mais évite aux patients des démarches inutiles. Après la parution du décret en cause, les prescriptions de semelles effectuées par les podologues ont été le plus souvent suivies d'effet positif de la part de nombreuses caisses régionales qui ont appliqué le texte. Par contre, actuellement, la Caisse nationale d'assurance maladie de la sécurité sociale semble remettre les choses en question en opposant au texte précité le décret n° 81-460 du 8 mai 1981. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que les organismes de sécurité sociale ne fassent pas obstacle aux mesures édictées par le décret du 19 juin 1985 en matière de remboursement des semelles orthopédiques prescrites par les podologues.

Réponse. - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au Journal officiel du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale préalable. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application de prothèses, d'orthèses, ainsi que d'autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. En effet, aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls les fournitures et appareils inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ayant fait l'objet d'une prescription médicale

peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie. En outre, la prescription des semelles orthopédiques telles qu'elles sont définies au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 juin 1977 (*Journal officiel* du 5 août 1977) modifié et à la nomenclature relevée par nature, comme pour l'ensemble des produits et appareils inscrits au T.I.P.S., de la compétence exclusive des médecins. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures-podologues.

TOURISME

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

49. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur l'instauration de bourses pour l'emploi dans le secteur touristique, évoquée dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

Réponse. - Les réflexions menées par l'administration du tourisme, la direction générale de l'A.N.P.E. et les syndicats professionnels ont mis en évidence la difficulté d'instaurer un système de bourse de l'emploi dans le tourisme. Le coût élevé de l'opération, mal supportable par les professionnels, et la grande hétérogénéité du secteur, tant du point de vue de son champ d'intervention que de la taille des établissements ou de son organisation, n'ont pas permis le montage d'un système opérationnel. Dans ces conditions, les investigations en faveur d'une meilleure adéquation emploi-formation se sont orientées vers deux axes. En premier lieu, de nombreux accords sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle et sur l'alternance ont été conclus en application de la loi du 24 février 1984. Il s'agit notamment : pour les agences de voyages, de l'accord du 12 décembre 1984, étendu le 8 mars 1985 ; pour l'hôtellerie, de l'accord national professionnel du 12 février 1982, de l'accord sur l'insertion des jeunes par la formation en alternance du 20 février 1985, de l'accord de branche du 12 mai 1985 sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle. La restauration collective et le secteur du tourisme social et familial ont conclu des conventions semblables. Par ailleurs, des associations main-d'œuvre - formation (A.M.O.F.) se mettent en place dans l'hôtellerie et le tourisme social dans plusieurs régions, notamment Rhône - Alpes et Provence - Côte d'Azur. Ces deux outils complémentaires doivent permettre d'apporter des réponses positives aux problèmes de l'emploi, notamment chez les jeunes.

Tourisme et loisirs (personnel)

53. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la qualification des professionnels du tourisme. Depuis quelque temps, de

nombreux professionnels soulignent l'inadaptation de la formation initiale dispensée aux jeunes dans les professions touristiques. Ils remettent notamment en cause les modalités du B.T.S. de tourisme et souhaitent une meilleure formation des personnels travaillant en milieu hôtelier. Lors du dernier salon du tourisme, un certain nombre de mesures visant à la promotion du tourisme ont été annoncées, mais il semble toutefois qu'aucune mesure concrète ne permette de réformer prochainement les formations initiales. Il lui demande si une réflexion a été engagée par ses services sur ce point, quel est l'état d'avancement de ce dossier et quelle est la part de l'éducation nationale dans cette affaire.

Réponse. - La formation initiale préparant aux carrières du tourisme est assurée pour l'essentiel par l'éducation nationale. L'administration du tourisme, ainsi que les professionnels du secteur sont associés à la mise en œuvre de cette formation dans le cadre institutionnalisé des commissions professionnelles consultatives. A plusieurs reprises, le problème de l'inadaptation de la formation dispensée aux jeunes dans les professions touristiques a été soulevé dans ces instances. A cet égard, lors de la réunion plénière de la commission professionnelle consultative hôtellerie-tourisme-loisirs, le principe de la suppression du brevet de technicien Tourisme a été acquis. Une réflexion est actuellement conduite visant à créer un baccalauréat professionnel des métiers du tourisme qui pourrait remplacer le brevet de technicien. Par ailleurs, s'agissant du brevet de technicien supérieur Tourisme, celui-ci n'a pas été fondamentalement remis en cause. Les interlocuteurs concernés sont conscients qu'il faudra à plus ou moins long terme l'adapter à l'évolution que connaissent les métiers du tourisme en termes d'informatique.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

54. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des réflexions sur les modifications à apporter aux normes exigées pour le classement tourisme des établissements hôteliers évoquées dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. relatif au tourisme international.

Réponse. - Les nouvelles normes hôtelières annoncées dans le rapport 1985 de l'O.C.D.E. ont fait l'objet d'un arrêté du 14 février 1986 paru au *Journal officiel* du 6 mars. Celui-ci a pour principales dispositions d'élargir les possibilités d'accès au classement tourisme par la création d'une catégorie dite sans étoile aux prescriptions limitées, de revaloriser en même temps le classement en étoiles en renforçant certaines exigences comme le nombre de sanitaires, l'équipement téléphonique et d'alléger d'anciennes contraintes de procédure telles que l'extension de la compétence des préfets, la possibilité de déclassement à la demande et d'aménagement (tolérance de plusieurs lits par chambre ou de coins cuisines dans certaines conditions...). Cette modification réglementaire, qui implique le reclassement des hôtels dans une période de cinq ans, avec de nombreuses possibilités de dérogation ou compensation, pourra être complétée par la définition de labels commerciaux déposés et reconnus par l'administration, qui devraient permettre aux professionnels, s'ils le souhaitent, de mieux faire connaître leurs établissements.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 92 Jacques Médecin.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 10 Henri Bayard ; 11 Henri Bayard ; 12 Henri Bayard ; 18 Raymond Marcellin ; 30 Hélène Missoffe ; 40 Robert-André Vivien ; 47 Bruno Bourg-Broc ; 58 Bruno Bourg-Broc ; 61 Bruno Bourg-Broc ; 64 Bruno Bourg-Broc ; 70 Bruno Bourg-Broc ; 78 Bruno Bourg-Broc ; 79 Bruno Bourg-Broc ; 90 Jacques Médecin ; 100 Raymond Marcellin ; 101 Raymond Marcellin ; 103 Raymond Marcellin ; 104 Raymond Marcellin.

AGRICULTURE

N°s 22 Vincent Ansquer ; 25 Vincent Ansquer ; 50 Bruno Bourg-Broc ; 93 Charles Paccou ; 99 Raymond Marcellin.

BUDGET

N° 2 Henri Bayard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 17 Raymond Marcellin.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 39 Pierre Raynal ; 95 Raymond Marcellin ; 97 Raymond Marcellin ; 98 Raymond Marcellin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 36 Pierre Pasquini ; 41 Robert-André Vivien ; 52 Bruno Bourg-Broc ; 69 Bruno Bourg-Broc ; 80 Bruno Bourg-Broc ; 88 Michel Debré ; 96 Raymond Marcellin ; 102 Raymond Marcellin.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 31 Hélène Missoffe ; 32 Hélène Missoffe ; 34 Hélène Missoffe ; 42 Robert-André Vivien ; 45 Bruno Bourg-Broc ; 46 Bruno Bourg-Broc ; 55 Bruno Bourg-Broc ; 62 Bruno Bourg-Broc ; 63 Bruno Bourg-Broc ; 66 Bruno Bourg-Broc ; 73 Bruno Bourg-Broc ; 77 Bruno Bourg-Broc.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 35 Hélène Missoffe ; 71 Bruno Bourg-Broc ; 83 René André.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N°s 8 Henri Bayard ; 26 Vincent Ansquer ; 43 Pierre Weisenhorn ; 94 Charles Paccou.

INTÉRIEUR

N° 74 Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

N°s 29 Jacques Médecin ; 84 René André.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 87 Michel Debré.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 7 Henri Bayard.

SANTÉ ET FAMILLE

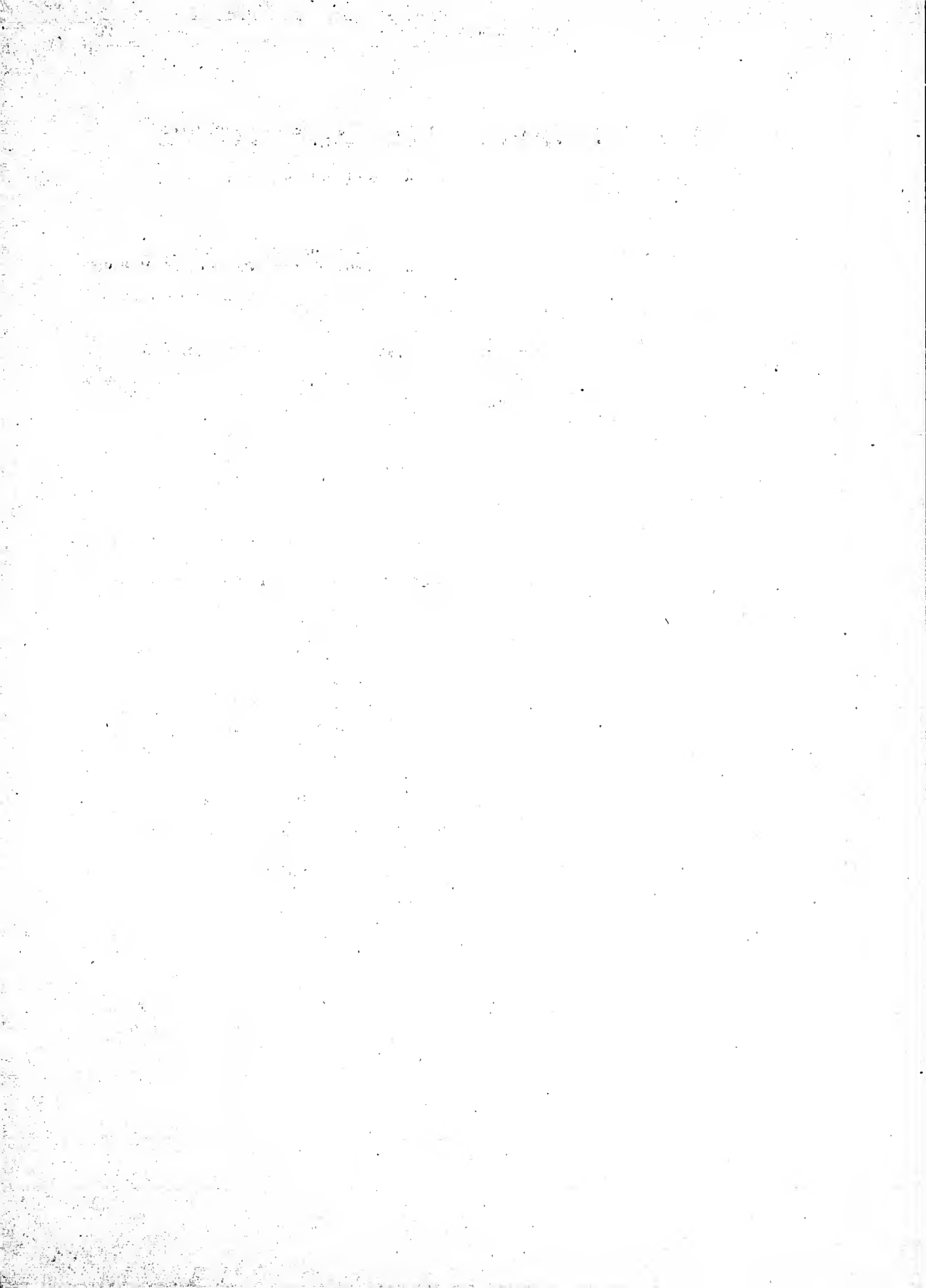
N° 13 Henri Bayard.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 1 Henri Bayard ; 3 Henri Bayard ; 14 Henri Bayard.

TOURISME

N° 48 Bruno Bourg-Broc.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			Téléphone
	Compte rendu.....	100	205	}
	Questions	100	235	
03	Table compte rendu	05	03	Administration : 45-78-81-30
03	Table questions.....	05	05	TÉLEX.....
	Documents :			281170 F DIRJO - PARIS
07	Série ordinaire.....	054	1 000	Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	100	200	
	Sénat :			- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	Débats :			- 27 : projets de lois de finances.
05	Compte rendu	05	005	
35	Questions	05	331	
05	Table compte rendu	05	77	
05	Table questions.....	05	05	
00	Documents.....	054	1 400	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,00 F**

